



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.249/1
7 mai 1996

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
25 mars-12 avril 1996

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DU COMITÉ PRÉPARATOIRE AU COURS DE LA PÉRIODE
ALLANT DU 25 MARS AU 12 AVRIL 1996

Rapporteur : M. Jun YOSHIDA (Japon)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 7	6
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET MÉTHODES DE TRAVAIL . .	8 - 11	7
III. POURSUITE DE L'EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ORDRE ADMINISTRATIF QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET, EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES DIFFÉRENTES VUES EXPRIMÉES EN SÉANCE, ÉLABORATION DE TEXTES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TEXTE DE SYNTHÈSE LARGEMENT ACCEPTABLE POUR UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE QUI CONSTITUERAIT LA PROCHAINE ÉTAPE SUR LA VOIE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR UNE CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES	12 - 220	8
A. Compétence de la cour, définition des crimes . .	12 - 75	8
1. Article 20 - Crimes relevant de la compétence de la cour	12 - 17	8
a) Compétence de la cour	12	8
b) Définition des crimes	13	8
c) Méthode de définition	14	8
d) Définition exhaustive ou indicative . .	15	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
e) Éléments constitutifs des crimes	16	9
f) Catégories de personnes dont la responsabilité peut être engagée	17	9
2. Article 20, alinéa a) – Génocide	18 - 24	10
a) Inclusion	18	10
b) Définition	19 - 23	10
c) Crimes accessoires	24	10
3. Article 20, alinéa b) – Le crime d'agression	25 - 33	11
a) Inclusion	25 - 29	11
b) Définition	30 - 33	12
4. Article 20, alinéa c) – Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés	34 - 41	13
a) Inclusion	34 - 37	13
b) Caractère du conflit armé	38	13
c) Définition	39 - 41	14
5. Article 20, alinéa d) – Crimes contre l'humanité	42 - 62	14
a) Inclusion	42	14
b) Définition	43	15
c) Critères généraux	44	15
d) Actes généralisés ou systématiques	45	15
e) Attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit	46	15
f) Mobiles ou motifs	47	16
g) Lien avec un conflit armé	48 - 50	16
h) Liste des actes	51 - 62	17
6. Article 20, alinéa e) – Crimes définis par des traités	63 - 75	19
a) Inclusion	63 - 65	19
b) Terrorisme international	66 - 67	20
c) Apartheid	68	21
d) Torture	69	21
e) Otages	70	21
f) Trafic illicite de drogues	71 - 72	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
g) Attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé	73	22
h) Menaces graves à l'environnement	74	22
i) Procédure d'examen	75	22
B. Principes généraux du droit pénal	76 - 108	22
1. Questions de procédure	77 - 85	23
a) Méthodologie	77 - 83	23
b) Pertinence du droit interne	84 - 85	24
2. Questions de fond	86 - 108	25
a) Non-rétroactivité	86	25
b) Peine déterminée par le droit pénal international coutumier	87	26
c) Responsabilité pénale personnelle	88 - 89	26
d) Non-pertinence de la qualité officielle	90	26
e) Responsabilité pénale des personnes morales	91	26
f) Validité de la prescription	92 - 93	27
g) <u>Actus reus</u>	94 - 95	27
h) <u>Mens rea</u>	96 - 98	27
i) Autres types de responsabilité	99 - 100	28
j) Faits justificatifs	101 - 107	28
k) Peines	108	30
C. Complémentarité	109 - 132	30
1. Observations générales	109 - 114	30
2. Troisième alinéa du préambule	115 - 117	32
3. Article 35	118 - 123	33
4. Article 42	124 - 128	34
5. Article 27	129 - 130	35
6. Article 51	131	36
7. Article 53	132	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D. Saisine	133 - 168	36
1. Acceptation de la juridiction de la cour, conditions relatives au consentement des États concernés et conditions de l'exercice de la compétence de la cour : articles 21 et 22	134 - 145	36
2. Qui a le pouvoir de saisine; rôle du procureur : articles 23 et 25	146 - 168	39
a) Le Conseil de sécurité : article 23	146 - 160	39
b) Les États : article 25	161 - 164	43
c) Le procureur	165 - 167	44
d) Autres observations	168	45
E. Coopération entre les États et la cour criminelle internationale	169 - 184	45
1. Questions générales concernant la coopération des États avec la cour	169 - 178	45
2. Arrestation et transfert	179 - 184	48
F. Coopération internationale et assistance judiciaire	185 - 220	50
1. Nature de l'assistance	185	50
2. Obligation d'assistance faite aux États parties (art. 51, par. 1)	186 - 188	51
3. Exceptions ou restrictions	189 - 195	51
a) Lois et constitutions nationales	190	52
b) Impératifs d'ordre public ou de sécurité nationale	191	52
c) Enquêtes ou poursuites internes	192	52
d) Infractions politiques ou militaires	193	52
e) Double incrimination	194	52
f) Demande manifestement dénuée de fondement	195	52
4. Disposition générale ou énumération (art. 51, par. 2)	196	52
5. Enquêtes sur place [art. 26, par. 2 c)]	197 - 198	53

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
6. Demandes d'assistance (art. 57)	199 - 202	53
a) Forme et contenu des demandes	199	53
b) Autorité ayant compétence pour formuler les demandes	200	54
c) Moyens de communication	201 - 202	54
7. Rôle des autorités nationales	203	54
8. Non-assistance	204	55
9. Règle de la spécialité (art. 55)	205	55
10. Réciprocité	206	55
11. Coopération avec les États non parties au statut (art. 56)	207	55
12. Reconnaissance des arrêts et exécution des peines	208 - 220	56
a) Reconnaissance des arrêts (art. 58)	210 - 214	56
b) Exécution des peines (art. 59)	215 - 217	57
c) Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine (art. 60)	218 - 220	57

ANNEXES

I. Définition des crimes	59
II. Principes généraux de droit pénal	74
III. Complémentarité	97
IV. Saisine	105
V. Coopération entre la cour et les juridictions nationales	112
VI. Compilation de propositions concernant d'autres questions	133

I. INTRODUCTION

1. Le Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 25 mars au 12 avril 1996, conformément à la résolution 50/46 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995.

2. En vertu du paragraphe 2 de cette résolution, le Comité préparatoire était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹.

3. M. Hans Corell, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session, et fait une déclaration liminaire.

4. M. Roy S. Lee, Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, a fait office de Secrétaire du Comité préparatoire et M. Manuel Rama-Montaldo, Directeur adjoint pour les recherches et les études, de Secrétaire adjoint. Mmes Mahnoush Arsanjani et Sachiko Kuwabara-Yamamoto, juristes hors classe, M. George Korontzis, juriste, et Mmes Virginia Morris et Darlene Prescott, juristes adjointes de 1re classe, ont fait office de Secrétaires assistants.

5. À la 1re séance, le 25 mars 1996, le Comité préparatoire a élu le bureau suivant :

Président : M. Adriaan Bos (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. Cherif Bassiouni (Égypte)
Mme Silvia A. Fernández de Gurmendi (Argentine)
M. Marek Madej (Pologne)

Rapporteur : M. Jun Yoshida (Japon)

6. À la même séance, le Comité préparatoire a adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.249/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Poursuite de l'examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de statut d'une cour criminelle internationale préparé par la Commission du droit international et, en prenant en considération les différentes vues exprimées en séance, élaboration de textes, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable pour une convention portant création

d'une cour criminelle internationale qui constituerait la prochaine étape sur la voie de l'examen de la question par une conférence de plénipotentiaires.

6. Adoption du rapport.

7. Outre le projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission du droit international (CDI) à sa quarante-sixième session², le Comité préparatoire était saisi du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale³, des observations reçues en application du paragraphe 4 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, concernant la création d'une cour criminelle internationale (A/AC.244/1 et Add.1 à 4) et d'un rapport préliminaire présenté par le Secrétaire général, conformément au paragraphe 5 de cette résolution, sur les estimations provisoires concernant les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale (A/AC.244/L.2).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET MÉTHODES DE TRAVAIL

8. Pour sa session de mars-avril, le Comité préparatoire a suivi le programme de travail proposé par le bureau et a examiné les questions suivantes : compétence et définition des crimes (1re à 6e séances, les 25, 26 et 27 mars); principes généraux de droit pénal (7e à 10e séances, les 28 et 29 mars); complémentarité (11e à 14e séances, les 1er et 2 avril); saisine (15e à 18e séances, les 3 et 4 avril); et coopération entre la cour et les juridictions nationales (19e à 23e séances, les 8, 9 et 10 avril). Les débats sont résumés aux points A à F de la section III du rapport.

9. Pendant l'examen de ces questions, les délégations ont avancé plusieurs suggestions et propositions, parfois par écrit. Afin d'illustrer certaines des grandes questions examinées, on a rassemblé et classé ces suggestions et propositions sous les titres suivants : principes généraux de droit pénal (A/AC.249/CRP.9); complémentarité (A/AC.249/CRP.9/Add.1); saisine (A/AC.249/CRP.9/Add.2 et 3); et coopération entre la cour et les juridictions nationales (A/AC.249/CRP.9/Add.5) (voir annexes II à V du présent résumé). Ces recueils de suggestions et propositions n'étaient nullement exhaustifs; les délégations ont été invitées à soumettre des additifs au Secrétariat. Le Comité n'a pas examiné ces documents et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

10. En ce qui concerne la définition des crimes, une série de textes officieux du Président a été publiée dans un document (A/AC.249/CRP.9/Add.4) subdivisé comme suit : génocide, agressions, crimes de guerre et crimes contre l'humanité (voir annexe I du présent document). Ce document contenait un recueil de propositions et suggestions présentées par les délégations. Ces textes n'ont là encore que valeur d'exemples : ils ne sont pas exhaustifs et ne reflètent pas nécessairement des vues générales sur le débat. Le Comité n'a pas examiné ce document.

11. À la 22e séance du Comité préparatoire, le 9 avril, le Président a présenté, au nom du bureau, un projet de plan de travail pour la session d'août. À la 23e séance, le 10 avril, le Président a présenté une liste de questions à examiner au cours de cette session d'août.

III. POURSUITE DE L'EXAMEN DES PRINCIPALES QUESTIONS DE FOND ET D'ORDRE ADMINISTRATIF QUE SOULÈVE LE PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE PRÉPARÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET, EN PRENANT EN CONSIDÉRATION LES DIFFÉRENTES VUES EXPRIMÉES EN SÉANCE, ÉLABORATION DE TEXTES, EN VUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN TEXTE DE SYNTHÈSE LARGEMENT ACCEPTABLE POUR UNE CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE QUI CONSTITUERAIT LA PROCHAINE ÉTAPE SUR LA VOIE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION PAR UNE CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

A. Compétence de la cour, définition des crimes

1. Article 20 – Crimes relevant de la compétence de la cour

a) Compétence de la cour

12. De l'avis général, la cour ne devait avoir à connaître que des crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble, comme le stipulait le deuxième alinéa du préambule du projet de statut, pour éviter toute banalisation de sa fonction et de ses actes et tout empiètement sur les compétences des juridictions nationales. Plusieurs délégations ont souligné que le critère de compétence défini au deuxième alinéa du préambule devait être appliqué uniformément aux diverses catégories de crimes.

b) Définition des crimes

13. Les délégations se sont accordées à penser que les crimes relevant de la compétence de la cour devaient être définis avec toute la clarté, la précision et la spécificité qu'exige le principe de la légalité en droit pénal (nullum crimen sine lege). Plusieurs d'entre elles estimaient que ces crimes devaient être clairement définis dans le statut, tandis que quelques autres considéraient que celui-ci devait rester un simple instrument de procédure et craignaient que des définitions trop élaborées ne fassent double emploi avec les travaux de la Commission du droit international sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ou n'empiètent sur ces travaux.

c) Méthode de définition

14. Plusieurs délégations considéraient qu'il fallait indiquer exactement en quoi consistaient les crimes visés aux alinéas a) à d) de l'article 20 et non se contenter de renvoyer à des instruments juridiques existants, cela pour écarter toute incertitude ou ambiguïté, pour faire ressortir que ces définitions étaient celles du droit coutumier sans entrer dans un long débat sur la nature des

instruments invoqués par rapport à ce droit, pour éviter que les États qui n'étaient pas parties aux instruments en question puissent contester les définitions, pour parer aux difficultés que pourraient entraîner les amendements susceptibles d'être apportés à ces accords et pour assurer l'uniformité dans la définition des crimes, que ceux-ci soient ou non visés dans une convention. Quelques délégations ont suggéré de conjuguer les deux approches lorsqu'il s'agissait de crimes visés par des conventions largement acceptées. On a aussi proposé de définir les crimes par renvoi aux conventions pertinentes, comme la Convention sur le génocide et les Conventions de Genève. Selon une autre proposition, il fallait modifier l'article 20 afin qu'il dispose que la cour devait appliquer les conventions internationales en vigueur et autres sources du droit international pour interpréter la définition des crimes et qualifier ceux-ci. Pour plusieurs délégations, le statut devait codifier le droit international coutumier et non consacrer un développement progressif du droit international.

d) Définition exhaustive ou indicative

15. Plusieurs délégations préféraient une définition des crimes qui soit exhaustive et non pas simplement indicative, afin que le principe de la légalité et les droits de la défense soient respectés et pour que l'on sache bien, une fois pour toutes, quels crimes seraient jugés et réprimés par la justice internationale. Pour d'autres néanmoins, il n'était peut-être pas possible d'envisager toutes les infractions, des définitions exhaustives risquaient de trop restreindre la compétence de la cour et il valait peut-être mieux, dans certains cas, conserver une certaine souplesse pour permettre le développement continu du droit.

e) Éléments constitutifs des crimes

16. Certaines délégations considéraient que les éléments constitutifs des crimes devaient être indiqués dans le statut de la cour ou dans une annexe, afin de donner à celui-ci toute la clarté et la précision qu'exigeait le droit pénal, de fournir à l'accusation et à la cour des indications complémentaires pour se guider, d'assurer le respect des droits de la défense et d'empêcher toute manipulation politique des définitions. Des délégations ont en outre déclaré que c'est aux États, et non au juge, que devait incomber la définition des éléments constitutifs des crimes. On a également dit que le statut pourrait constituer un cadre à partir duquel la cour établirait ces éléments constitutifs, comme l'avait fait le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Pour d'autres délégations par contre, il n'était pas nécessaire d'entrer dans le détail des éléments constitutifs des crimes, les définitions générales énoncées dans les instruments existants étant suffisamment précises pour être applicables dans la pratique et de plus, il s'agissait d'un travail complexe qui prendrait beaucoup de temps.

f) Catégories de personnes dont la responsabilité peut être engagée

17. Plusieurs délégations estimaient qu'il fallait, soit dans la définition des crimes, comme le faisait le projet de texte préparé par un comité d'experts réuni à Syracuse, soit dans une disposition générale, préciser les catégories de personnes dont la responsabilité pouvait être engagée du fait des crimes.

2. Article 20, alinéa a) – Génocide

a) Inclusion

18. De l'avis général, le crime génocide répondait au critère de compétence énoncé au deuxième alinéa du préambule.

b) Définition

19. Plusieurs délégations ont estimé que la notion de génocide était suffisamment bien circonscrite dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui en donnait une définition faisant autorité, largement acceptée et désormais entrée dans le droit coutumier – on a évoqué à cet égard l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice – et dont l'utilisation contribuerait à uniformiser la jurisprudence internationale en la matière. Plusieurs délégations pensaient même qu'il fallait reprendre tel quel l'article II de la Convention. On a souligné qu'il n'appartenait pas au Comité préparatoire d'étudier des amendements à la Convention ou de codifier ou développer le droit : il s'agissait de délimiter la compétence de la cour par rapport au droit positif.

20. Pour d'autres délégations, plusieurs aspects de la définition donnée à l'article II de la Convention avait besoin d'être précisés pour que la cour sache bien comment l'interpréter et l'appliquer. Certaines pensaient qu'il fallait, s'agissant du chapeau de l'article II, préciser l'élément intentionnel pour les différentes catégories de personnes visées, tandis que d'autres considéraient que cette question relevait du droit applicable ou des dispositions générales du droit pénal. Quelques délégations ont estimé que l'expression "en partie" devait être précisée. Certaines ont en outre suggéré d'élargir la définition aux groupes sociaux et politiques, tout en reconnaissant que cela concernait aussi les crimes contre l'humanité.

21. On a dit qu'il fallait préciser, à l'alinéa b) de l'article II, ce qu'on devait entendre par "atteinte grave à l'intégrité mentale".

22. On a jugé que l'énoncé de l'alinéa d) de l'article II, "Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe", gagnerait à être précisé et on a proposé de le remplacer par "Entraver les naissances au sein du groupe".

23. On a dit que l'alinéa e) de l'article II, concernant le transfert forcé d'enfants, devait être élargi aux personnes appartenant à des groupes particuliers.

c) Crimes accessoires

24. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur les crimes accessoires visés à l'article III de la Convention contre le génocide, certaines suggérant de reprendre ces dispositions dans la définition du génocide, d'autres de réprimer ces actes dans une disposition générale applicable aux divers crimes.

3. Article 20, alinéa b) – Le crime d’agression

a) Inclusion

25. Diverses opinions ont été exprimées sur la question de savoir si le crime d’agression devrait être visé dans le statut de la Cour.

26. Certaines délégations étaient d’avis que l’agression devait être incluse dans le statut car, à défaut, l’un des crimes les plus graves qui puissent toucher l’ensemble de la communauté internationale échapperait à la compétence de la Cour; l’agression devait être considérée comme un crime majeur au regard du droit international général. Par ailleurs, son inclusion dans le statut aurait valeur dissuasive et empêcherait ceux qui s’en rendent coupables de jouir de l’impunité dès lors qu’il existerait une instance habilitée à les poursuivre; elle renforcerait le rôle et l’autorité de la Cour; elle éviterait que l’on puisse tirer, en ce qui concerne la responsabilité pénale des individus en droit coutumier, des conclusions contraires au précédent de Nuremberg tel qu’il a été approuvé par l’Assemblée générale; enfin, elle éviterait un retour en arrière par rapport à des textes adoptés il y a 50 ans, tels les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et la Charte des Nations Unies.

27. D’autres délégations étaient favorables à ce que le crime d’agression soit inclus dans le statut de la Cour à condition qu’il soit possible de parvenir à un accord général sur sa définition et sur l’équilibre entre les attributions et fonctions de la Cour et celles du Conseil de sécurité, sans que la création de la Cour ne s’en trouve retardée.

28. Pour d’autres délégations, l’agression ne devait pas figurer dans le statut de la Cour car il n’existait pas de définition généralement acceptée permettant d’engager la responsabilité pénale des individus; il n’existait pas de précédents où la responsabilité pénale des individus avait été engagée pour des actes d’agression, par opposition à des guerres d’agression; il serait difficile et mal avisé de tenter d’élaborer une définition de l’agression suffisamment claire, précise et complète de l’agression; l’élaboration d’une définition acceptable pour tous retarderait considérablement la création de la Cour; le crime d’agression soulevait inévitablement des questions politiques et des questions de fait (telles que des revendications territoriales) qu’il n’appartenait pas à une cour criminelle internationale de trancher; la Cour risquait de se retrouver au centre de luttes d’influence politique entre les États; la Cour demeurerait compétente pour connaître d’autres crimes allant souvent de pair avec celui d’agression; il serait difficile d’atteindre un équilibre approprié entre les attributions judiciaires de la Cour et les attributions politiques confiées au Conseil de sécurité par la Charte (pour le débat sur cette question et sur l’article 23, voir par. 153 à 155); et l’acceptation générale et l’universalité de la Cour risquaient d’en souffrir.

29. De l’avis de certaines délégations, il fallait prévoir un mécanisme de révision permettant d’inclure l’agression dans le statut ultérieurement afin que l’élaboration d’une définition généralement acceptée ne retarde pas la création de la Cour. D’autres délégations rejetaient cette idée. On a aussi proposé d’ajouter des dispositions appropriées au préambule ou à l’un des articles du statut pour éviter que l’on puisse tirer des conclusions négatives quant à la

/...

responsabilité pénale des individus pour les crimes de ce type au regard du droit coutumier (voir également ci-après le débat concernant les crimes définis par des traités).

b) Définition

30. Plusieurs délégations ont noté qu'il n'existait pas de définition généralement acceptée de l'agression qui permette d'établir la responsabilité pénale des individus au regard du droit des traités. Il a été fait référence à divers instruments, y compris le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, le Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal de Tokyo, la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, le projet de code des crimes et la nouvelle définition qui y figure, et le projet de Syracuse.

31. Certaines délégations ont fait valoir que le Statut du Tribunal de Nuremberg contenait une définition précise d'infractions particulièrement graves engageant la responsabilité pénale des individus au regard du droit coutumier, mais d'autres ont estimé que cette définition était trop imprécise à cette fin, trop restrictive et dépassée.

32. Selon certaines délégations, la résolution de l'Assemblée générale offrait une définition généralement acceptée de l'agression et contenait des éléments qui pourraient être inclus dans la définition de ce crime. Pour d'autres, cette définition n'avait pas été conçue pour engager la responsabilité pénale des individus, n'indiquait pas quels actes étaient suffisamment graves pour ce faire et n'abordait pas certaines questions fondamentales pouvant se poser dans le cadre d'une instance pénale, notamment en ce qui concerne les situations exceptionnelles impliquant l'usage licite de la force, et ne traitait pas des causes d'irresponsabilité, notamment la légitime défense.

33. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il serait peut-être plus facile de parvenir à un accord sur une définition générale de l'agression similaire à la nouvelle définition proposée par la Commission du droit international pour le projet de code des crimes. D'autres se sont déclarées plus favorables à l'adoption d'une définition générale assortie d'une liste d'actes, estimant que cette option garantirait le respect du principe de la légalité, et ont fait référence à la résolution de l'Assemblée générale et au projet de Syracuse. D'autres encore estimaient qu'il n'était pas nécessaire de définir l'agression même si la cour était compétente à cet égard. Certaines des délégations qui recommandaient qu'aucune définition de l'agression ne figure dans le statut ont proposé l'insertion d'une disposition qui préciserait que, conformément aux dispositions de la Charte, il reviendrait au Conseil de sécurité d'apprécier si une situation pourrait ou non être qualifiée d'agression. Le rôle de la cour serait alors d'établir si cette situation avait ou non donné lieu à la commission de crimes engageant la responsabilité d'individus. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité en matière d'agression, on a dit qu'il fallait éviter que l'usage du droit de veto empêche l'engagement de poursuites devant la cour contre une personne ayant commis ce crime.

4. Article 20, alinéa c) – Violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés

a) Inclusion

34. De l'avis général, les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés pouvaient être incluses dans le statut par application du critère de compétence énoncé au deuxième alinéa du préambule.

35. Pour certaines délégations, cette catégorie de crimes devait être limitée aux crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité, aux violations des protections fondamentales ou aux actes particulièrement graves qui choquaient la conscience de l'humanité, aux situations dans lesquelles la juridiction nationale, soit qu'elle ne s'exerçât pas ou qu'elle fût ineffective, ne pouvait assurer le respect du principe de complémentarité ni empêcher qu'il soit porté atteinte aux obligations existantes des États de poursuivre ou d'extrader les coupables, et aux situations extrêmement graves dans lesquelles les tribunaux d'un État refusaient d'exercer leur compétence, ne l'exerçaient pas ou ne pouvaient l'exercer parce que cet État avait avant tout la responsabilité, et qu'il était dans son intérêt primordial de maintenir la discipline militaire.

36. D'autres délégations ont estimé qu'il suffisait de viser les violations graves, que viser les violations d'une gravité exceptionnelle pouvait prêter à confusion s'agissant d'une troisième catégorie de crimes, en particulier des manquements graves, que les manquements graves étaient par définition des infractions graves, que tenter d'établir une distinction entre les manquements graves serait incompatible avec l'obligation de poursuivre ou d'extrader, et que le critère de gravité était plus approprié pour distinguer entre les violations des lois et coutumes applicables dans les conflits armés ayant des degrés de gravité différents et que les questions se rapportant à la compétence des tribunaux nationaux devraient être traitées ailleurs.

37. Des propositions ont été faites pour inclure un critère de gravité dans la définition, pour appliquer ce critère à l'énumération des infractions de manière qu'une décision judiciaire sur ce point ne soit pas nécessaire, ou pour inclure une disposition générale qui s'appliquerait à tous les crimes.

b) Caractère du conflit armé

38. Des vues différentes ont été formulées quant à la question de savoir si cette catégorie de crimes devrait inclure les violations commises dans les conflits armés internationaux ou non internationaux. Pour certaines délégations, il était important d'inclure les violations commises dans les conflits armés internes étant donné leur fréquence accrue au cours des dernières années, que les systèmes nationaux de justice pénale seraient vraisemblablement moins aptes à traiter de telles violations de façon adéquate et que les individus pouvaient être tenus pénalement responsables de telles violations sur le plan international; on a mentionné à cet égard le statut du Tribunal pour le Rwanda et la décision prise par la Chambre des recours du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić. D'autres délégations ont dit que les violations commises dans des conflits armés internes ne devaient pas être

incluses, que l'inclusion de telles violations n'était pas réaliste et pouvait nuire à l'acceptation universelle ou généralisée de la Cour, que la responsabilité pénale individuelle pour de telles violations n'était pas clairement reconnue par le droit positif; l'on a souligné à cet égard que le Protocole additionnel II ne contenait pas de dispositions pénales ou répressives, et que sur ce point le droit coutumier n'avait pas changé depuis l'adoption du statut du Tribunal pour le Rwanda. Des vues différentes ont également été exprimées en ce qui concerne l'applicabilité directe du droit des conflits armés aux individus, par opposition aux États.

c) Définition

39. On a mentionné divers instruments, y compris le Statut du Tribunal de Nuremberg, le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pour le Rwanda, le projet de code des crimes et la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial de la CDI sur le projet de code.

40. Plusieurs délégations ont estimé que les violations graves des Conventions de Genève faisaient désormais partie du droit coutumier et devaient être combinées avec d'autres violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés dans le cadre de l'alinéa c); on a appelé l'attention à cet égard sur la nouvelle définition proposée pour le projet de code, à la différence du Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et une proposition tendant à modifier en conséquence l'intitulé de cette catégorie de crimes a été formulée.

41. De l'avis de plusieurs délégations, la liste des infractions devrait inclure les violations suffisamment graves des instruments de La Haye, notamment de la Convention IV de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et des règlements qui lui sont annexés et de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé; les violations graves des Conventions de Genève, notamment de l'article 3 commun à ces conventions et des dispositions du Protocole additionnel I; et les violations de gravité comparable à d'autres conventions en vigueur qui font désormais partie du droit coutumier. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si les Protocoles additionnels I et II faisaient partie du droit coutumier. Des propositions ont été faites pour incorporer des dispositions des Protocoles sans renvoi à ces derniers, et pour ajouter le Protocole additionnel II à l'alinéa e) de l'article 20. Selon une autre opinion, le Protocole additionnel I ne remplissait toujours pas la condition fondamentale de l'inclusion dans le statut, à savoir avoir été très largement accepté par la communauté internationale.

5. Article 20, alinéa d) – Crimes contre l'humanité

a) Inclusion

42. De l'avis général, les crimes contre l'humanité répondaient au critère de compétence énoncé dans le deuxième alinéa du préambule.

b) Définition

43. Plusieurs représentants ont relevé l'absence, en droit conventionnel, d'une définition généralement acceptée des crimes contre l'humanité. Des instruments comme le statut du Tribunal de Nuremberg, la loi intitulée Control Council Law Number 10, le statut du Tribunal de Tokyo, le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le statut du Tribunal pour le Rwanda, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial chargé du projet de code et le projet de Syracuse ont toutefois été jugés pertinents en la matière.

c) Critères généraux

44. Plusieurs délégations ont souligné l'importance particulière des critères généraux permettant de distinguer les crimes contre l'humanité des crimes de droit commun au regard des législations nationales et d'éviter tout empiètement sur la compétence des tribunaux nationaux en ce qui concerne ces derniers; les débats ont porté essentiellement sur les critères énoncés à l'article 3 du statut du Tribunal pour le Rwanda.

d) Actes généralisés ou systématiques

45. Les membres du Comité ont été généralement d'accord pour retenir le critère selon lequel les actes devaient être généralisés ou systématiques de façon à indiquer l'étendue et l'ampleur des infractions. Ont également été mentionnés comme devant être pris en considération les éléments suivants : planification, politique délibérée, association criminelle ou organisation, nombre élevé des victimes, actes d'une certaine durée et non phénomène limité, exceptionnel ou temporaire, actes commis dans le cadre d'une politique, d'un plan, d'une association criminelle ou d'une campagne et non actes isolés, individuels ou fortuits (par opposition aux crimes de guerre). De l'avis de quelques délégations, on pouvait encore préciser ce critère en se référant à des actes généralisés et systématiques de portée internationale pour bien montrer qu'il s'agit d'actes relevant de la justice internationale, à des actes commis massivement pour indiquer qu'il s'agit d'actes ayant fait un nombre élevé de victimes par opposition aux crimes ordinaires du droit interne, à des actes commis systématiquement ou dans le cadre d'une politique des pouvoirs publics contre un segment de la population civile, à des actes commis en application d'un plan concerté pour indiquer qu'il doit y avoir un certain degré d'intention, de concertation ou de planification, à des actes commis avec le consentement d'un gouvernement ou d'une partie contrôlant un territoire et à des crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité de façon à exclure les infractions mineures, comme prévu à l'alinéa e) de l'article 20. Pour certaines délégations, les critères devaient être cumulatifs et non optionnels.

e) Attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit

46. Un certain nombre de délégations ont souligné que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis contre une population civile quelle qu'elle soit, contrairement aux crimes de guerre au sens habituel du terme. Quelques délégations ont toutefois été d'avis que le membre de phrase "attaque dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit", qui figurait dans le statut

du Tribunal pour le Rwanda, était vague et inutile et prêtait à confusion, la mention de l'attaque pouvant être interprétée comme se référant à des situations supposant un conflit armé et le terme "civile" étant souvent utilisé en droit humanitaire international et étant en l'occurrence superflu. Il a été proposé de supprimer ce membre de phrase ou de remplacer le mot "attaque" par le mot "actes". On a toutefois fait observer que le mot "attaque" désignait l'usage de la force sous une forme quelconque et non une agression armée, et plusieurs délégations estimaient qu'il fallait conserver ce membre de phrase sous peine de modifier considérablement la définition actuelle des crimes en question.

f) Mobiles ou motifs

47. Différentes opinions ont été exprimées au sujet du critère général adopté dans le statut du Tribunal pour le Rwanda en ce qui concerne les mobiles ou la motivation. Selon l'une d'entre elles, il fallait indiquer ces mobiles pour bien montrer les types de situations dans lesquelles étaient commis des crimes contre l'humanité, comme en témoignaient les récents événements dans l'ex-Yougoslavie et au Rwanda, qui avaient amené à la création des tribunaux ad hoc. D'autres délégations ont toutefois exprimé l'opinion que si on retenait ce critère, on rendrait la tâche de l'accusation considérablement plus difficile en l'obligeant à rapporter la preuve de cet élément subjectif, que les crimes contre l'humanité pouvaient être commis contre d'autres groupes, par exemple les intellectuels ou des groupes sociaux, culturels ou politiques, qu'il était important de viser les crimes commis contre ces groupes puisqu'il pourrait ne pas être possible de les englober dans la définition du génocide, et que le critère n'était pas requis en droit coutumier, l'attention étant appelée à cet égard sur le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et le projet de code. Il a été proposé d'inclure une référence générale aux crimes ayant la discrimination pour mobile.

g) Lien avec un conflit armé

48. Différentes opinions ont été exprimées sur la question de savoir s'il fallait prévoir un lien avec un conflit armé, ce que le statut du Tribunal pour le Rwanda ne faisait pas. Pour certaines délégations, les crimes contre l'humanité étaient invariablement commis dans des situations supposant l'existence d'une forme ou une autre de conflit armé, comme en témoignaient les tribunaux ad hoc; le droit positif – ont été évoqués à cet égard le statut du Tribunal de Nuremberg, le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le mémorandum du Président de celui-ci et l'affaire Nikolić dont il était saisi –, exigeait un lien, quelque'il soit, avec un conflit armé au sens large, et ni l'adoption d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui prévoyaient des procédures particulières pour telle ou telle violation, ni le statut du Tribunal pour le Rwanda n'avaient modifié le droit coutumier.

49. Plusieurs délégations estimaient au contraire que des crimes contre l'humanité pouvaient être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé et que le lien avec le conflit armé que prévoyait le statut du Tribunal de Nuremberg n'était plus requis en droit positif, comme en témoignait, par exemple, l'article premier de la Convention contre le génocide, la loi intitulée Control Council Law Number 10, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le statut du Tribunal pour

le Rwanda, la décision du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Tadić et le projet de code. En outre, si souvent les crimes contre l'humanité étaient commis dans des situations liées à des conflits armés, ils pouvaient aussi l'être en temps de paix ou dans des situations ambiguës.

50. Une délégation a exprimé l'opinion qu'il faudrait peut-être, pour les infractions commises en temps de paix, prévoir un critère supplémentaire, à savoir une dimension internationale, afin d'indiquer quels crimes relèveraient de la compétence de la cour, peut-être en limitant le nombre des personnes contre lesquelles ces crimes pourraient être retenus. Quelques délégations ont estimé qu'un critère supplémentaire n'était pas nécessaire dans l'hypothèse où des actes suffisamment graves ou inhumains avaient été commis de façon généralisée ou systématique, et elles ont évoqué des propositions visant à préciser ce critère général pour indiquer plus clairement les infractions qui relèveraient de la justice internationale.

h) Liste des actes

51. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que la définition devrait comprendre une liste des actes exceptionnellement graves ou inhumains qui heurtaient la conscience de l'humanité. Pour certaines délégations, cette liste pouvait être dressée à partir des listes identiques figurant dans les statuts du Tribunal pour le Rwanda et du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie; quelques délégations ont à cet égard appelé l'attention sur des dispositions qu'il faudrait peut-être examiner plus à fond ou préciser.

i) Meurtre

52. Quelques délégations ont exprimé l'opinion qu'il fallait préciser le terme "meurtre", étant donné qu'il n'avait pas le même sens dans le droit pénal de tous les pays. Il a été proposé de parler d'homicide volontaire ou de meurtre, y compris les homicides perpétrés par la création en connaissance de cause de conditions propres à entraîner la mort.

ii) Extermination

53. Selon une opinion, l'extermination devait être rayée de la liste parce qu'elle faisait double emploi avec le meurtre; à défaut, il fallait préciser le sens du terme pour distinguer les deux crimes; il a en outre été proposé de se référer à d'autres infractions.

iii) Réduction en esclavage

54. Pour certaines délégations, il fallait préciser davantage la notion de réduction en esclavage en se fondant sur les instruments juridiques s'y rapportant. Il a été proposé de viser la réduction en esclavage, y compris les pratiques assimilables à l'esclavage et le travail forcé, ou la soumission de personnes à un régime d'esclavage, de servitude ou de travail forcé ou leur maintien dans un tel régime. Selon une opinion, si le travail forcé figurait dans la liste, il devrait être limité aux pratiques manifestement inacceptables.

iv) Expulsion

55. Quelques délégations ont été d'avis qu'il fallait préciser la notion d'expulsion pour bien la distinguer de l'expulsion légale en droit national et international. Il a été proposé de parler d'expulsion arbitraire et discriminatoire en violation des normes du droit international, d'expulsion visant des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier, d'expulsion en l'absence des garanties d'une procédure équitable d'expulsion, ou d'internement illégal de populations civiles, ou d'expulsion entraînant la mort ou un préjudice corporel grave.

v) Emprisonnement

56. Des délégations ont estimé qu'il fallait préciser cette infraction de façon à bien la distinguer de l'emprisonnement légal résultant de l'exercice des prérogatives de puissance publique. Il a été proposé de parler d'emprisonnement en violation des garanties d'une procédure régulière ou des garanties judiciaires, de l'emprisonnement en violation des normes internationales interdisant l'arrestation et la détention arbitraire, et d'emprisonnement entraînant la mort ou un préjudice corporel grave.

vi) Torture

57. Pour certaines délégations, il fallait préciser en quoi consistait ce crime. On a proposé de reprendre certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans qu'il soit nécessaire que les actes aient été commis par un agent de l'État si les autres critères généraux étaient réunis. Il a aussi été proposé de créer une catégorie regroupant les traitements cruels, y compris la torture, et de considérer la mutilation comme un crime distinct.

vii) Viol

58. Il a été proposé de retenir le viol commis pour des motifs ethniques ou religieux, le viol et autres violences graves de nature sexuelle, par exemple la fécondation forcée, ou les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol et la prostitution forcée; l'attention a été appelée à cet égard sur les actes commis récemment dans le cadre d'une campagne de nettoyage ethnique.

viii) Persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux

59. Pour certaines délégations, la notion de persécution devait être définie plus précisément et n'englober que les cas les plus graves; d'autres se sont demandées si la persécution répondait au critère de compétence et si par persécution l'on entendait une politique organisée ou un crime distinct. Ces dernières délégations estimaient que la persécution ne devait pas relever de la compétence de la cour. Il a été proposé de retenir la persécution pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou culturels. Le projet de Syracuse a aussi été mentionné.

ix) Autres actes inhumains

60. De l'avis de certaines délégations, l'adoption d'une catégorie intitulée "Autres actes inhumains" permettrait à la cour de connaître d'actes, éventuellement imprévisibles, non visés dans le statut, de poursuivre les individus ayant commis des actes inhumains ne figurant pas expressément dans la liste, comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, et de faciliter l'élargissement de la compétence de la cour en fonction de l'évolution du droit international, l'attention étant appelée sur des formules semblables adoptées dans diverses définitions des crimes contre l'humanité et dans les législations pénales nationales.

61. D'autres délégations ont fait valoir qu'une telle catégorie ne devrait pas figurer dans la liste, car elle n'avait ni la clarté ni la précision qu'exigeait le principe de la légalité, elle n'offrait pas suffisamment de certitude quant aux crimes passibles de poursuites pénales au niveau international, elle ne garantissait pas suffisamment les droits de la défense et imposerait à la cour la lourde obligation de développer le droit.

62. Il a été proposé de limiter cette catégorie en l'interprétant dans le cadre de la définition prise dans son ensemble, ou au moyen d'une référence à d'autres actes inhumains de nature semblable, ou d'une référence à d'autres actes inhumains de nature semblable, accompagnée d'une description des caractéristiques générales de ces actes et d'exemples précis. Il a également été proposé d'établir une liste exhaustive qui comprendrait également les actes qui constituent des violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés ou des Conventions de Genève, par exemple le fait de prendre des civils en otage, de priver délibérément un civil de son droit à un procès équitable et régulier, de causer délibérément des souffrances ou des blessures graves, de nuire délibérément à la santé d'autrui, et de détruire ou de s'approprier la propriété d'autrui de façon illégale et illégitime. On a fait valoir que la double incrimination de tels actes ne serait pas incompatible avec le principe de la légalité, puisque la cour déciderait des éléments prépondérants d'un acte lorsqu'elle établirait la responsabilité pénale individuelle. Selon certains, une procédure d'amendement ou de révision pourrait être prévue dans le statut, pour que les États parties puissent ultérieurement étendre la compétence de la cour à d'autres crimes.

6. Article 20, alinéa e) – Crimes définis par des traités

a) Inclusion

63. Plusieurs délégations ont estimé que la compétence de la cour devait être limitée aux crimes les plus graves relevant du droit international général afin d'éviter toute question de responsabilité criminelle individuelle découlant du fait qu'un État ne serait pas partie à l'instrument juridique pertinent, de faciliter l'acceptation de la compétence de la cour par des États qui ne sont pas parties à certains traités, de faciliter le fonctionnement de la cour en évitant la nécessité de conditions complexes d'agrément des États ou de mécanismes juridictionnels pour des catégories de crimes différentes, d'éviter de trop mettre à contribution les ressources financières et humaines limitées de

la cour ou d'en banaliser le rôle et les fonctions, ainsi que d'éviter de nuire à l'acceptation générale de la cour ou d'en retarder la mise en place.

64. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'inclusion de divers crimes définis par des traités qui, compte tenu du comportement incriminé, constituaient des crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité, comme prévu à l'alinéa e) de l'article 20. L'importance du principe de complémentarité a été soulignée au sujet de ces crimes.

65. Certaines délégations étaient favorables à l'idée de renvoyer les affaires d'une gravité exceptionnelle devant un mécanisme distinct en cas d'accord entre tous les États concernés. L'agrément requis devant ce mécanisme serait distinct de celui qui s'impose s'agissant des crimes à raison desquels il existe déjà une compétence universelle.

b) Terrorisme international

66. De l'avis d'un certain nombre de délégations, le terrorisme international remplissait les conditions requises pour être inclus selon la norme juridictionnelle visée au deuxième alinéa du préambule, étant donné la gravité de ces actes qui heurtaient profondément la conscience de l'humanité et l'ampleur de leurs conséquences du point de vue des souffrances humaines et des dégâts matériels, de la fréquence de plus en plus élevée des actes de terrorisme international qui avaient pris une ampleur sans précédent, de la menace qui en résulte pour la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'il ressort de la pratique récente du Conseil de sécurité, et de la préoccupation de la communauté internationale, qui se traduisait par la condamnation de ces crimes dans de nombreuses résolutions et déclarations. On a exprimé l'avis qu'en rendant ces crimes justiciables de la cour, on renforcerait la capacité de la communauté internationale de lutter contre ces crimes, en donnant aux États la possibilité de porter certaines affaires devant la cour dans des situations exceptionnelles et en évitant des conflits d'ordre juridictionnel entre États. On a également exprimé l'opinion que la cour pourrait connaître de cas de terrorisme international à l'occasion d'affaires d'une gravité exceptionnelle dont elle serait saisie pour examen par le Conseil de sécurité. Certaines délégations ont également insisté sur la nécessité d'établir une distinction entre terrorisme international et droit à l'autodétermination, liberté et indépendance des peuples privés de ce droit par la force, en particulier les peuples dominés par des régimes coloniaux et racistes ou soumis à d'autres formes de domination étrangère. On a mentionné les traités pertinents énumérés dans l'annexe au projet de statut, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session⁴ et le projet de code. On a fait valoir que c'était précisément à raison de ces crimes de terrorisme international qu'il n'existerait pas de compétence interne dans nombre de cas.

67. Un certain nombre d'autres délégations étaient en revanche d'avis qu'il ne fallait pas retenir le terrorisme international, pour les raisons suivantes : il n'existait pas de définition générale de ce crime et la mise au point de cette définition retarderait considérablement la création de la cour; ces crimes, contrairement aux crimes énumérés dans les autres alinéas de l'article 20, étaient souvent semblables aux crimes ordinaires relevant du droit interne; les

retenir imposerait une lourde charge à la cour et en augmenterait considérablement les dépenses en la détournant des autres crimes particulièrement graves; comme dans le cas du trafic illicite de drogues, il était plus efficace que les autorités des pays intéressés assurent l'instruction et les poursuites pour ces crimes dans le cadre des arrangements de coopération internationale existants; la répression de ces crimes, enfin, pouvait entamer la détermination des États à mener des enquêtes et engager des poursuites au niveau national et politiser les fonctions de la cour.

c) Apartheid

68. Certaines délégations ont souhaité que soient retenus de l'apartheid et autres formes de discrimination raciale selon les définitions données dans les conventions pertinentes.

d) Torture

69. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la répression de la torture, invoquant la définition figurant dans les instruments juridiques internationaux pertinents. On a également fait valoir que la torture était un crime en droit interne et ne devait pas être retenue.

e) Otages

70. On a estimé qu'il fallait envisager de retenir la Convention internationale contre la prise d'otages.

f) Trafic illicite de drogues

71. Certaines délégations ont estimé que les infractions particulièrement graves liées au trafic de drogues ayant une dimension internationale devaient être inclus et que ces infractions avaient de graves répercussions sur la population mondiale; en outre, il n'existait pas, à cause des différences entre pays sur le plan du droit, de système unifié permettant de faire face à ces crimes. On a mentionné la convention citée à l'annexe au projet de statut établi par la CDI ainsi que la nouvelle définition proposée par le Rapporteur spécial de la CDI.

72. On a estimé que le trafic de drogues ne devait pas être retenu pour les raisons suivantes : les crimes y relatifs n'étaient pas de la même nature que ceux qui sont énumérés dans les autres alinéas de l'article 20 et la cour serait submergée devant leur nombre; la cour ne disposerait pas des ressources nécessaires pour mener les enquêtes longues et complexes qu'exigeait la poursuite de leurs auteurs; leur instruction concernait fréquemment des informations très sensibles et des stratégies confidentielles; et il serait peut-être plus efficace que les autorités nationales assurent l'instruction et les poursuites concernant ces crimes dans le cadre des arrangements de coopération internationales existants.

g) Attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé

73. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait sérieusement envisager de retenir les violations visées dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et ce, pour les raisons suivantes : il s'agissait incontestablement de crimes de portée internationale d'une exceptionnelle gravité; les attaques visaient des personnes qui représentaient la communauté internationale et en sauvegardaient les intérêts; les attaques étaient en fait dirigées contre la communauté internationale ou commises à l'encontre de celle-ci; d'une manière générale, le personnel des Nations Unies et le personnel associé se trouvaient généralement dans des situations où les services chargés du maintien de l'ordre ou le système de justice pénale n'étaient pas entièrement opérants ou capables de s'occuper de ces crimes; il incombait en particulier à la communauté internationale de veiller à ce que les auteurs de ces infractions soient poursuivis et punis. Des vues différentes ont été émises quant à la question de savoir si et dans quelle mesure ces violations constituaient des crimes au regard du droit international général pouvant tomber sous la compétence de la cour avant l'entrée en vigueur de la Convention.

h) Menaces graves à l'environnement

74. On a exprimé l'avis qu'il fallait envisager de retenir les menaces graves à l'environnement.

i) Procédure d'examen

75. Certaines délégations souhaitaient limiter la compétence initiale de la cour et prévoir une procédure d'examen en vue de l'addition ultérieure éventuelle d'autres crimes, afin d'éviter de retarder la création de la cour et de prendre en compte l'adoption ou l'entrée en vigueur de traités pertinents dans l'avenir. Un certain nombre de délégations ont présenté une proposition allant dans ce sens reproduite dans l'annexe au présent résumé. D'autres délégations se sont opposées à l'institution d'une telle procédure au motif qu'il ne servait à rien de différer la prise des décisions. Les vues ont divergé au sujet de l'efficacité des clauses relatives à la procédure d'examen. L'examen de cette question a été jugé prématuré. On a estimé que les traités adoptés après la création de la cour pourraient inclure des clauses juridictionnelles appropriées semblables à celles qui s'appliquent à la Cour internationale de Justice.

B. Principes généraux du droit pénal

76. Les débats du Comité préparatoire sur ce point ont été conduits selon les directives figurant à l'annexe II du rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale⁵, sur la question des principes généraux du droit pénal.

1. Questions de procédure

a) Méthodologie

77. On s'est largement accordé à dire que les principes fondamentaux du droit pénal à appliquer aux crimes tombant sous le coup du statut devaient être précisés clairement dans celui-ci comme le veut le principe de légalité, nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege. On a fait observer que les conventions qui définissent les crimes internationaux ne couvrent qu'un seul aspect du droit pénal positif et qu'en général elles ne fournissent pas les règles de responsabilité et de défense et autres règles du droit pénal général qui doivent servir à la mise en oeuvre de la responsabilité pénale. Il importait donc que tous les éléments généraux des crimes et les règles fondamentales de la responsabilité et de la défense soient précisés par les États et explicités dans le statut lui-même ou dans une annexe au statut qui aurait la même valeur juridique que celui-ci. On a également proposé d'indiquer dans le statut le châtement encouru pour chaque infraction, y compris le mode d'exécution des peines. De l'avis général, laisser à la cour le soin de dégager au cas par cas ces éléments et principes fondamentaux risquerait de compromettre la prévisibilité, l'égalité devant la loi et l'équité de celle-ci. Certaines délégations estimaient cependant que les juges de la cour pourraient mettre au point les règles techniques et les détails de procédure et les incorporer dans le règlement intérieur de la cour, sous réserve de l'approbation des États parties au statut de celle-ci.

78. La définition des principes fondamentaux du droit pénal dans le statut a été jugée conforme aux prérogatives des États souverains en matière législative. Elle permettrait aux éventuels États parties d'avoir une idée claire des obligations qui les attendent. Elle donnerait aussi des orientations claires à la cour et de la constance à la jurisprudence de celle-ci. Enfin, elle conférerait à la manière dont le droit est appliqué ces qualités de prévisibilité et de certitude qui sont indispensables à la protection des droits de la défense.

79. Plusieurs délégations ont cependant mis en garde contre le risque d'encombrer le statut d'un luxe de règles détaillées : il ne s'agissait pas de reprendre dans le statut un code pénal complet. Le statut ne pouvait prévoir toutes les règles ni tous les types de questions que la cour pourrait avoir à résoudre. Il a donc été proposé de trouver l'équilibre voulu entre le statut, qui fixerait les règles fondamentales du droit applicable, et le règlement de la cour, qui compléterait et développerait ces règles fondamentales pour assurer l'efficacité de l'institution. On a estimé à ce propos que la compétence de la cour pourrait être circonscrite à certains grands crimes et que celle-ci aurait pour vocation de compléter l'action des tribunaux nationaux s'agissant de questions relatives au statut ou au règlement, ou encore à l'application par la cour des principes généraux du droit pénal.

80. Certaines délégations ont fait valoir que l'idée même d'une cour criminelle internationale dotée d'une compétence universelle ne serait défendable que si elle s'appuyait sur un statut à la fois souple et concis. Plus celui-ci serait détaillé, plus il serait difficile de concilier les différents systèmes juridiques existants. On devrait donc trouver dans la déclaration relative au

/...

droit applicable figurant dans la partie "générale" du statut l'expression d'une conception commune et équilibrée, s'inspirant de l'ensemble des principaux systèmes juridiques du monde.

81. Il a été proposé, afin d'obtenir un texte à la fois souple et concis, de prévoir dans le statut soit un mécanisme, soit une disposition générale impérative tendant à ce que les juges explicitent les divers éléments des crimes visés à l'article 20 ainsi que les principes de responsabilité et de défense qui ne seraient pas au demeurant élaborés dans le statut. Les règles que les juges pourraient dégager auraient un caractère subsidiaire, seraient adaptées aux éléments et aux principes définis dans le statut. Il a également été proposé de permettre à la cour de dégager, à partir des principaux systèmes juridiques du monde, des principes généraux de droit pénal qui, avant d'être applicables, devraient toutefois être soumis pour approbation aux États parties au statut. Pour certaines délégations cependant, donner ainsi aux juges un pouvoir législatif de fond serait aller à l'encontre du principe de la légalité.

82. Un certain nombre de délégations, soucieuses de satisfaire aux impératifs de justice, de transparence, de constance et d'équité en matière pénale, ont ajouté que le statut devait expliciter non seulement les principes fondamentaux du droit pénal mais aussi les plus importantes règles générales de procédure et d'administration de preuve. Il a également été dit qu'il fallait consacrer résolument dans le statut lui-même le principe de la régularité des procédures et ses conséquences juridiques. On a par ailleurs souligné que les règles de procédure de la cour devaient être fixées non en vue d'appliquer tel ou tel système juridique, mais dans l'optique de choisir les règles juridiques les plus propres à garantir la justice.

83. D'une manière générale, les membres du Comité ont estimé que la méthode retenue en ce qui concerne le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et celui du Tribunal international pour le Rwanda qui laissent au juge le soin d'élaborer et d'adopter des règles de fond concernant la procédure et l'administration de preuve n'offrait pas une bonne solution s'agissant d'une cour permanente qui devait être instituée par consensus entre États parties à son statut. Un certain nombre de délégations ont cependant fait valoir la pertinence de certaines dispositions précises de ces statuts, notamment de celles consacrées à la responsabilité pénale individuelle. Dans le même ordre d'idées, des délégations ont attiré aussi l'attention sur certaines dispositions du projet de code des crimes en cours d'élaboration à la Commission du droit international. La question des règles de procédure sera examinée en détail à la session d'août du Comité.

b) Pertinence du droit interne

84. L'application directe du droit interne prévue à l'alinéa c) de l'article 33 du projet de statut a suscité la préoccupation d'un certain nombre de délégations. On a fait remarquer que renvoyer ainsi directement au droit interne, alors qu'il y avait des divergences dans le droit pénal des divers États et que l'article 33 ne précisait pas le droit interne applicable, entraînerait des disparités de traitement des suspects et des accusés à l'occasion de procès pénaux et par un manque de constance dans la jurisprudence. Pour certaines délégations, il fallait reconnaître un certain rôle subsidiaire

au droit interne, puisque le droit international n'offrait pas encore un système complet de règles pénales de fond. Ce n'est qu'en dernier ressort qu'il faudrait recourir au droit interne, en cas de carence du statut, des traités applicables et des principes et règles du droit international général, et seulement dans la mesure où le droit interne considéré serait conforme au statut. Par ailleurs, on a estimé que la cour devrait appliquer le droit interne concernant les règles générales du droit pénal qui n'étaient pas visées dans le statut et que le statut devrait indiquer clairement le droit interne applicable dans chaque espèce. On a en outre fait observer que le droit applicable serait celui de l'État sur le territoire duquel le crime aurait été commis mais que la cour pourrait également, si elle le jugeait bon vu les circonstances de la cause, donner application à d'autres droits internes. On a également dit que la cour devrait prendre en considération les principes généraux du droit pénal que les principaux systèmes juridiques avaient en partage au lieu de s'appuyer sur le droit interne de tel ou tel État pour résoudre, à l'occasion de telle ou telle affaire, des difficultés qui n'étaient réglées ni par son statut ni par son règlement intérieur. On a également proposé de n'autoriser de référence au droit interne que s'agissant des règles générales du droit pénal et, pour ce qui est des règles de procédure, de considérer le statut et le règlement de la cour comme l'unique source du droit applicable.

85. En ce qui concerne les dispositions du projet de statut portant expressément sur les règles générales du droit pénal, l'article 33, consacré au droit applicable, a été jugé trop vague; il appelait une révision qui, a) établirait de manière plus détaillée le bien-fondé des sources du droit positif que la cour devait appliquer; b) préciserait les éléments essentiels des principes généraux du droit pénal, notamment les règles de responsabilité et de défense. Des délégations ont présenté plusieurs propositions précises dans ce sens. Il a également été proposé de rendre explicites, lorsqu'on réviserait l'article en cause, la primauté du statut et l'ordre de préséance et le degré de pertinence des autres sources du droit applicable.

2. Questions de fond

a) Non-rétroactivité

86. Le principe de la non-rétroactivité a été jugé fondamental quel que soit le système de droit pénal considéré. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il existait un lien, quant au fond, entre ce principe et l'article 39 du statut de la cour (nullum crimen sine lege) et ont estimé qu'il devrait être énoncé de façon claire et concise dans le statut, nonobstant le fait que certains des crimes visés dans le projet de statut étaient considérés comme tels au regard du droit international coutumier. On a également fait observer que le principe nulla poena sine lege exigeait aussi que le principe de non-rétroactivité soit clairement énoncé dans le statut, et que la compétence de la cour soit limitée dans le temps aux crimes commis après l'entrée en vigueur du statut.

b) Peine déterminée par le droit pénal international coutumier

87. L'opinion a été émise que le principe de légalité exigeait non seulement que les crimes relevant de la compétence de la cour soient clairement définis dans le statut ou dans une annexe à celui-ci, mais aussi que les peines correspondantes soient énoncées clairement et de façon exhaustive de façon à éviter les problèmes que soulève souvent la question de la peine applicable sous l'empire des différents systèmes de droit. Certaines délégations ont toutefois émis des doutes sur le point de savoir si le droit international coutumier régissait la question de la peine applicable, s'agissant d'individus jugés responsables de leurs actes ou omissions.

c) Responsabilité pénale personnelle

88. On s'est accordé à penser que la notion de responsabilité pénale personnelle à raison des crimes considérés, y compris les actes consistant à préparer un crime, à inciter quelqu'un à le commettre ou à fournir aide et assistance à l'auteur matériel du crime, était fondamentale et devrait être énoncée dans le statut. De nombreuses délégations ont donc proposé d'insérer dans le statut proprement dit une disposition énonçant les éléments fondamentaux de la responsabilité. On a évoqué les dispositions des articles 7 et 6, respectivement, des statuts des tribunaux pour la Yougoslavie et le Rwanda. D'autres délégations ont estimé qu'une disposition expresse et détaillée du type proposé n'était pas nécessaire en raison des conséquences à envisager : complexité des négociations, longueur du statut et nécessité de définir des éléments tels que la participation, la conspiration et la complicité, ce qui constituait une tâche difficile.

89. Une autre question essentielle à prendre en considération dans le statut, a-t-on dit, était le point de savoir s'il fallait ou non prévoir une quelconque clause de sauvegarde pour faire en sorte que la responsabilité pénale individuelle n'exonère pas un État de la responsabilité qui pourrait lui incomber dans une affaire donnée.

d) Non-pertinence de la qualité officielle

90. Compte tenu des précédents des autres tribunaux – Nuremberg, Tokyo, Yougoslavie, Rwanda – les délégations étaient favorables à l'idée d'exclure du statut toute possibilité d'invoquer la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement ou de haut fonctionnaire d'un gouvernement, cette qualité ne devant pas exonérer un accusé de sa responsabilité pénale. Certaines délégations ont estimé que cette question pouvait être évoquée dans le contexte des questions ayant trait aux faits justificatifs. On a également estimé qu'il serait utile d'examiner plus avant la question de l'immunité diplomatique ou autre contre toute arrestation et d'autres décisions de procédure prises par la cour ou au nom de celle-ci.

e) Responsabilité pénale des personnes morales

91. Certaines délégations ont été d'avis que l'on gagnerait davantage à concentrer l'attention sur la responsabilité personnelle, en faisant observer, toutefois, que les personnes morales étaient en fait dirigées par des individus.

Plusieurs délégations ont déclaré que ce type de responsabilité était inconnu du droit interne de leur pays. On a fait observer néanmoins que la responsabilité d'une personne morale pouvait jouer un rôle important aux fins de restitution. On a rappelé que le principe avait été retenu dans le jugement de Nuremberg.

f) Validité de la prescription

92. Certaines délégations ont estimé qu'en raison de la gravité des crimes dont la cour était appelée à connaître, il faudrait exclure toute prescription pour les crimes en question. Certaines délégations ont par contre estimé qu'une disposition touchant la prescription devait obligatoirement figurer dans le statut, afin d'assurer un traitement équitable aux accusés. On a fait valoir que la prescription pourrait jouer dans le cas de crimes d'une gravité relativement moindre que celle du génocide ou des crimes contre l'humanité.

93. De l'avis de certaines délégations, cette question devrait être examinée parallèlement à celle de l'existence de preuves suffisantes permettant un jugement équitable. Certaines délégations ont indiqué qu'au lieu d'établir une règle stricte, le procureur ou le président devrait avoir toute latitude pour statuer au cas par cas, en tenant compte du droit de l'accusé aux garanties d'une procédure régulière. Dans ce contexte, on appelé l'attention sur l'article 27 du statut, qui présentait de l'intérêt à cet égard. On a proposé qu'un accusé soit autorisé à présenter une requête à la cour pour qu'il soit mis fin à l'instance dans un souci d'équité lorsque les preuves font défaut du fait que plusieurs années se sont écoulées.

g) Actus reus

94. L'avis général était qu'il fallait prévoir une disposition concernant les éléments objectifs des omissions afin d'énoncer clairement et méticuleusement dans le statut toutes les conditions dans lesquelles un crime pouvait être commis. Cette détermination ne devait pas être laissée à la discrétion de la cour, d'autant plus que celle-ci serait dans une position difficile pour choisir parmi les règles différentes que prévoient à cet égard les divers systèmes judiciaires nationaux. Certaines délégations ont estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'inclure une disposition dans ce sens et qu'il suffirait d'insérer la définition des crimes dans le statut.

95. Touchant l'élément de causalité, plusieurs délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans le statut car il s'agissait essentiellement d'une question factuelle que la cour pouvait elle-même examiner et au sujet de laquelle elle pouvait statuer. Pour d'autres délégations, il était préférable d'énoncer des règles concernant la causalité et la responsabilité.

h) Mens rea (intention criminelle)

96. L'avis général a été que, puisqu'il n'existait pas de responsabilité criminelle sans intention criminelle, le statut devrait énoncer expressément tous les éléments en jeu. Il n'était cependant pas nécessaire de distinguer entre l'intention générale et l'intention spécifique, parce que l'intention

spécifique devrait être retenue comme l'un des éléments de la définition du crime.

97. Quant à l'imprudence et à la faute lourde, les avis ont divergé sur la nécessité de les retenir. Les mobiles devraient être pris en considération au moment de déterminer la peine à appliquer. On a également émis des doutes quant à l'opportunité de retenir ces éléments dans le statut.

98. On s'est accordé à penser qu'il fallait fixer dans une disposition l'âge à partir duquel l'intention criminelle pourrait être retenue à l'encontre d'un individu, mais le choix de cet âge exigerait un accord commun. Diverses propositions allant dans ce sens ont recueilli un appui, notamment celle tendant à donner au tribunal toute liberté pour apprécier la maturité d'un délinquant – dans les limites d'une certaine tranche d'âge – à l'époque de la commission du crime. On a également appelé l'attention sur un certain nombre d'instruments internationaux pertinents en la matière, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

i) Autres types de responsabilité

99. On a émis l'opinion que des types de responsabilité tels que l'incitation, la tentative, le complot, la fourniture d'aide ou d'assistance, la complicité par assistance, la complicité et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes de leurs subordonnés étaient également importants et pertinents pour les travaux du Comité préparatoire et, de l'avis de certaines délégations, il convenait de les définir dans le statut. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de régler ces questions dans le statut en ayant égard aux différents sens et définitions retenus par le droit des différents pays.

100. Quant aux définitions proprement dites, on a exprimé l'opinion qu'il fallait définir avec soin la notion d'incitation, de manière à éviter toute violation de la liberté d'expression. Concernant la tentative, on a fait valoir que la seule préparation ne suffisait pas pour la constituer; selon une autre définition proposée, il y avait tentative quand l'auteur de l'infraction en avait commencé l'exécution mais ne l'avait pas consommée. En ce qui concerne l'aide ou l'assistance et le complot, certaines délégations ont souligné qu'une formule acceptable pour tous devrait être trouvée avant de les envisager dans le statut. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques pour les actes de leurs subordonnés a été jugée d'importance critique et devrait être définie en vue de sa consécration dans le statut. Il a été en outre dit que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques pourrait aussi avoir un rapport avec la question du fait justificatif. Il a été fait allusion aux dispositions des statuts des Tribunaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda.

j) Faits justificatifs

101. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur position sur cette question. Toutefois, on a généralement jugé nécessaire d'énoncer les éléments fondamentaux des faits justificatifs, et pour certaines délégations les définitions contenues dans le projet de Syracuse offraient à cet égard un bon point de départ. On a mis en garde contre le risque d'adopter une approche trop généralisée, surtout en ce qui concerne les crimes de guerre où

des faits justificatifs spécifiques avaient déjà été définis. Certains ont soutenu que la liste des faits justificatifs ne devrait pas être exhaustive, vu la difficulté de prévoir tous les faits justificatifs concevables, cependant que d'autres considéreraient que donner au tribunal la latitude d'en ajouter de nouveaux reviendrait à lui conférer le pouvoir de légiférer. L'opinion générale a été que seuls les faits justificatifs se rapportant aux types de crimes prévus par le statut devraient être retenus. En conséquence, on a estimé, par exemple, que l'état d'ébriété et la démence ne devraient pas être retenus dans le statut. Il a été proposé d'ajouter la renonciation et le désistement volontaire à la liste des faits justificatifs.

102. On a jugé inutile de mentionner l'erreur de droit ou de fait car il s'agissait là, dans une large mesure, d'une question de sens commun. Autrement dit, en présence d'un tel vice, il ne pouvait y avoir d'intention criminelle, bien entendu. Certaines délégations ont jugé nécessaire de formuler de telles dispositions et ont soumis en outre des propositions concrètes dans ce sens (voir annexe II).

103. On a exprimé l'opinion que la légitime défense devait aussi inclure la défense d'autrui, ainsi que la notion de légitime défense préventive. Cette dernière notion était particulièrement importante dans les situations militaires où il serait justifiable d'agir à titre préventif face à une menace imminente d'emploi de la force. Il a été également proposé de faire une place au principe de la proportionnalité dans la définition de la légitime défense.

104. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'admettre la défense des biens étant donné la nature des crimes dont la cour serait appelée à connaître, mais on a fait observer que cette défense serait pertinente dans le cas de certains crimes de guerre.

105. On a appelé l'attention sur la nécessité d'éviter un chevauchement dans le statut entre les ordres du supérieur hiérarchique, l'état de nécessité et la contrainte; il faudrait donc utiliser un langage spécifique pour définir ces notions, surtout compte tenu de la distinction subtile qui existait entre état de nécessité et contrainte. On a douté de la nécessité de retenir l'application de la loi comme fait justificatif.

106. Certaines délégations ont déclaré qu'elles n'avaient pas encore arrêté leur position sur les faits justificatifs en droit international public. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de grouper la nécessité militaire, les représailles et l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et l'idée d'inclure les représailles parmi les faits justificatifs a également suscité des appréhensions.

107. On a exprimé l'opinion que la notion de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes étant connue de nombreux systèmes juridiques, force était de lui faire une place dans le statut. On a remarqué qu'il y aurait peut-être lieu d'en traiter dans le contexte des peines.

k) Peines

108. On a généralement estimé dès lors que, si la cour devait être compétente pour juger certains crimes, elle devrait prononcer des peines contre les individus convaincus de ces crimes. Il faudrait répondre à la question de savoir si le statut devrait consacrer des peines précises et, dans la négative, quelle loi appliquer en la circonstance; l'article 47 du projet de statut offrait une solution. On a fait remarquer également qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 47, préférence était donnée au droit de l'État sur le territoire duquel le crime avait été commis. Il a été proposé de consacrer, à la reprise de la session du Comité préparatoire, un long débat aux questions relatives aux peines, ainsi qu'aux circonstances aggravantes et atténuantes, dans le cadre des questions de procédure.

C. Complémentarité

1. Observations générales

109. On a fait observer que la complémentarité, telle qu'elle est mentionnée dans le troisième alinéa du préambule du projet de statut, visait à refléter le lien juridictionnel qui existait entre la cour criminelle internationale et les autorités nationales, y compris les tribunaux nationaux. De l'avis général, il était crucial de trouver un juste équilibre entre les deux en élaborant un statut qu'un grand nombre d'États seraient en mesure d'accepter. Les vues ont divergé quant à savoir comment, où, dans quelle mesure et avec quelle force la complémentarité devrait être consacrée dans le statut.

110. Certaines délégations ont estimé que la complémentarité devrait refléter plus expressément l'intention de la Commission quant au rôle que devrait jouer une cour criminelle internationale, afin que l'on dispose d'indications précises aux fins d'interprétation. L'intention de la Commission était que la cour intervienne dans les affaires où il n'y avait aucune chance que les personnes accusées des crimes énumérés dans le statut soient dûment jugées par des tribunaux nationaux; mais il ne s'agissait pas de ce fait d'exclure la compétence existante des tribunaux nationaux ni de porter atteinte au droit des États de demander l'extradition et d'autres formes d'assistance judiciaire internationale en vertu des arrangements en vigueur. On a noté en outre que la Commission entendait viser non seulement les décisions nationales d'engager ou non des poursuites mais aussi les décisions des autorités nationales de demander l'aide d'un autre État, y compris l'extradition de personnes, et les décisions de cet autre État d'apporter sa coopération en conséquence, en particulier lorsqu'il est sous le coup d'une obligation internationale de le faire. À cet égard, par conséquent, la complémentarité devient un facteur constant dans les arrangements concernant la cour et doit être prise en considération à tous les stades où les rôles respectifs de la cour et des autorités nationales peuvent coïncider ou coïncident effectivement. De ce point de vue, la question n'est pas de savoir si la compétence de la cour est primordiale ou même concurrente. Cette compétence devrait plutôt être considérée comme ayant un caractère exceptionnel. Dans certains cas, la compétence de la cour pourrait être reconnue rapidement dans une affaire donnée parce qu'aucun effort n'aurait été fait de bonne foi au niveau national pour enquêter ou poursuivre, ou même parce qu'il n'existerait aucun système judiciaire national digne de ce nom pour

connaître de l'affaire. Mais aussi longtemps que le système national compétent agit de bonne foi pour procéder à une enquête ou engager des poursuites dans une affaire, la question de la compétence de la cour ne devrait pas, selon les tenants de ce point de vue, se poser. On a par ailleurs exprimé l'avis que l'on pourrait prévenir les parodies de procès en posant dans le statut certaines conditions de base touchant les enquêtes, les procès et le traitement des demandes d'extradition ou d'assistance judiciaire.

111. On a fait observer également que les ressources limitées dont disposerait la cour ne devraient pas être utilisées pour engager des poursuites dans des affaires qui pourraient être traitées facilement et efficacement par les tribunaux nationaux. En outre, comme en droit international l'exercice du pouvoir de police et de la justice pénale était une prérogative des États, la compétence de la cour devrait être considérée uniquement comme dérogeant à cette prérogative de l'État.

112. Certaines délégations ont été d'avis que la création de la cour ne diminuait nullement la responsabilité des États d'agir énergiquement pour instruire les affaires criminelles et engager les poursuites nécessaires. Elles voulaient donc que l'obligation qui incombe aux États à cet égard soit réaffirmée dans le préambule du statut. Certains ont souligné cependant que le fait d'énoncer une telle disposition dans le préambule risquait de faire pencher trop fortement la balance en faveur de la juridiction nationale dans l'interprétation de la complémentarité. Selon ce point de vue, la création de la cour envisagée manifestait en soi la volonté des États de s'acquitter de leur obligation de poursuivre énergiquement les auteurs de crimes graves.

113. D'autres délégations ont exprimé la crainte que si l'on ne précisait pas clairement les exceptions à ce principe, la complémentarité priverait la cour de toute efficacité en sapant son autorité. De l'avis de celles-ci, si le procureur devait, dans tous les cas sans exception, prouver que les circonstances exigeaient l'intervention de la cour, celle-ci ne serait qu'une institution de caractère purement résiduel, qui serait privée du statut et de l'indépendance nécessaires. On a noté à cet égard que si les autorités et les tribunaux nationaux avaient la responsabilité principale de poursuivre les auteurs des crimes énumérés dans le statut, la cour était indispensable pour mieux assurer la prévention de l'impunité, qui avait été trop souvent la récompense de ceux qui avaient violé les droits de l'homme et le droit humanitaire. Certes, il fallait s'efforcer de réduire au minimum le risque que la cour connaisse d'affaires qui pourraient en définitive être réglées de façon satisfaisante au niveau national, mais ce risque était cependant préférable à la possibilité de voir les auteurs de crimes graves protégés par la bienveillance des magistrats ou des autorités nationales. On a fait observer en outre que la complémentarité ne devrait pas être utilisée pour conférer un caractère sacrosaint aux tribunaux nationaux. Une telle approche aurait pour résultat de faire porter l'accent non pas sur ce que la cour pouvait faire mais sur ce qu'elle ne devrait pas faire. Certaines délégations ont proposé d'insérer à l'article premier une disposition sur la complémentarité; cette proposition a recueilli une certaine adhésion.

114. On a fait observer également que la complémentarité était plus proche du concept de compétence concurrente. On a dit que la compétence de la cour

devrait être examinée dans des contextes différents. Si, pour certains crimes, la cour devait avoir une compétence propre, la compétence principale des tribunaux nationaux conviendrait davantage pour d'autres crimes. On a fait observer en outre que pour ce qui est des crimes particulièrement graves, il y aurait toujours un problème de "perception" : il serait difficile de croire que les tribunaux nationaux puissent être justes et impartiaux. Pour d'autres types de crimes (terrorisme, trafic de drogues, etc.), le problème ne se poserait pas. En outre, on a noté que, dans les cas de compétence propre, la complémentarité ne devrait pas être interprétée de manière à faire dépendre la compétence de la cour de facteurs échappant à son contrôle. On a souligné cependant que, même dans le cas des crimes particulièrement graves, l'importance du rôle des tribunaux nationaux ne devrait pas être amoindrie. On a mentionné la pratique récente de création de tribunaux ad hoc où les tribunaux ont une compétence propre et principale pour certains cas individuels, avec une certaine subordination aux systèmes de justice nationaux tels qu'ils existent à l'heure actuelle.

2. Troisième alinéa du préambule

115. Un certain nombre de délégations ont estimé que tout en maintenant la mention de la complémentarité dans le préambule, il faudrait également définir plus précisément ce principe dans un article du statut, où seraient énumérés ses éléments constitutifs. À cet égard, on a noté que les mots "inexistants" ou "inefficaces" devraient être définis avec plus de précision. Il a également été suggéré de les supprimer purement et simplement. On a suggéré également de remplacer les mots "procédures de jugement" par le mot "systèmes" pour rendre la disposition plus claire. On a noté que si l'on pouvait davantage s'appuyer sur les faits pour décider de "l'existence" de systèmes pénaux nationaux, la décision concernant "l'inefficacité" de tels systèmes était par trop subjective. Une telle décision mettrait la cour en situation de porter un jugement sur le système pénal d'un État. Cela empiéterait sur la souveraineté des systèmes juridiques nationaux et pourrait mettre l'État en question dans une situation gênante au point de l'empêcher d'apporter sa coopération à la cour.

116. Quant à la question de savoir qui doit décider si la cour doit exercer sa compétence, trois points de vue ont été exprimés – selon le premier, compte tenu du fait que l'exercice de la compétence pénale est la prérogative des États, la compétence de la cour est une exception et ne peut s'exercer qu'avec le consentement de l'État. Selon ce point de vue, un régime comportant une clause facultative répondrait à cette approche. Selon un autre point de vue, la cour elle-même devrait statuer en dernier ressort sur sa compétence, conformément à des critères bien établis énoncés dans le statut. Enfin, selon un troisième point de vue, la cour devrait se prononcer sur sa compétence conformément au statut, mais celui-ci devrait lui ménager une certaine latitude.

117. On a estimé qu'il faudrait également étudier les conséquences du refus par un État d'accepter la compétence de la cour, si le consentement de l'État était prévu par le statut. La question serait de savoir si, dans ces cas, l'État encourrait la même responsabilité que celle que prévoit le droit international classique de la responsabilité des États, ou s'il en résulterait des conséquences différentes, lesquelles devraient être précisées dans le statut.

3. Article 35

118. On a fait observer que le principe de complémentarité intéressait non seulement le troisième alinéa du préambule, mais aussi un certain nombre d'articles du statut, et tout particulièrement l'article 35 relatif à la recevabilité. Plusieurs délégations ont estimé que les trois motifs, énoncés dans cet article, que pouvait invoquer la cour pour décider qu'une affaire portée devant elle était irrecevable, paraissaient trop étroits. L'alinéa a), par exemple, ne parle que de la décision d'un État de ne pas engager de poursuites, omettant toutes autres décisions internes tendant à mettre fin à des poursuites, à acquitter un accusé, à le convaincre d'une infraction de moindre gravité, à prononcer une condamnation ou une remise de peine, ou même des demandes d'assistance mutuelle ou d'extradition. On a fait observer en outre que les autres motifs d'irrecevabilité énoncés dans d'autres articles du statut (par exemple les articles 42 et 55) pourraient être repris dans l'article 35, qui constituerait ainsi le principal article du statut relatif à la complémentarité. On a émis l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article devraient être étendues aux affaires qui font ou ont fait l'objet de poursuites devant des instances nationales compétentes, sous réserve de certaines conditions quant à l'impartialité, à la diligence de l'action pénale, etc. On a également fait observer que la cour devrait se déclarer incompétente à moins qu'aucune instance nationale ne s'acquitte comme il convient de cette responsabilité.

119. On a fait observer qu'aux termes de l'alinéa b) de l'article 35, une affaire est irrecevable au motif que le crime fait l'objet d'une enquête, sans que soient prises en considération les circonstances dans lesquelles l'enquête a été menée, ni l'éventualité de procédures inefficaces ou inexistantes, ni même de procès truqués. On a exprimé l'avis selon lequel il fallait prévoir la possibilité d'enquêtes parallèles menées par les autorités nationales compétentes et par la cour, dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'un État intéressé n'était pas opposé à ce que la cour enquête sur d'autres aspects du même conflit. De l'avis général, il fallait éviter dans toute la mesure possible de telles procédures "parallèles". On a également insisté sur la nécessité de contrôles et d'examen supplémentaires de la procédure, en particulier dans les cas où la procédure prévue à l'article 36 était applicable.

120. D'autres délégations ont à nouveau rappelé les problèmes que posait toute évaluation de l'efficacité des procédures et ont appelé l'attention sur le caractère essentiellement subjectif des critères proposés. On a estimé que des critères plus rigoureux et plus objectifs, qui pourraient être énoncés dans le texte du statut proprement dit, seraient nécessaires dans l'intérêt de la clarté et de la sécurité. L'efficacité des instances nationales (par opposition à l'intention de "protéger" l'accusé) était l'un de ces critères : plusieurs délégations ont fait observer que des notions telles que la mauvaise foi et des retards abusifs dans la conduite de l'instance de la part des autorités nationales seraient des points de repère utiles pour clarifier cette question. Toutefois, d'autres délégations ont estimé que ces notions étaient elles-mêmes vagues et susceptibles de prêter à confusion.

121. Quant à savoir qui pouvait soulever la question de l'irrecevabilité, on s'est demandé si l'accusé devait être autorisé à présenter une requête à cet

effet ou si ce droit devait être réservé aux "États intéressés". On a toutefois fait observer qu'il faudrait définir avec plus de précision la notion d'"État intéressé". Plusieurs suggestions ont été faites dans ce contexte. On a notamment proposé de faire mention de l'État dont l'accusé est ressortissant, de l'État ou des États dont la victime ou les victimes sont ressortissants, de l'État où l'accusé est détenu, de l'État sur le territoire duquel le crime allégué a été commis (État du locus delicti) ou de tout autre État qui pourrait avoir compétence s'agissant du crime considéré. On a aussi fait observer qu'en pareil cas, il faudrait modifier l'article 36 pour faire mention de tout "État intéressé" dans ce sens. D'autres délégations ont indiqué que tout État pouvait avoir le droit de présenter une telle requête. On a également estimé que l'accusé ne pouvait exercer son droit de récusation qu'après son inculpation et uniquement en invoquant des motifs déterminés.

122. S'agissant du stade auquel pourrait être soulevée la question de la recevabilité, on s'est accordé à penser que cela devrait se faire avant le procès ou, au plus tard, lorsque celui-ci commence. On a exprimé l'avis que la cour devrait pouvoir déclarer, à tout moment et de son propre chef ou à la demande de l'accusé, qu'une affaire est irrecevable. On a aussi noté à cet égard que la cour devrait se réserver le droit de recommencer la procédure en cas de changement radical des circonstances, ou de revoir sa propre décision concernant la recevabilité d'une affaire.

123. Pour ce qui est de la non-gravité du crime en tant que motif d'irrecevabilité, on a fait observer qu'il suffirait de donner une définition plus détaillée des crimes à l'article 20 pour montrer que tel crime ne relevait pas de la compétence de la cour telle qu'elle était définie audit article.

4. Article 42

124. À propos de l'article 42, on a fait observer que le principe non bis in idem était étroitement lié à la question de la complémentarité. Ce paragraphe, a-t-on fait observer, ne devait s'appliquer qu'à l'effet de chose jugée et non à l'abandon des poursuites pour raisons techniques. En outre, le principe non bis in idem ne devrait pas être interprété de manière à permettre à des criminels d'échapper à toute poursuite.

125. Pour certaines délégations, il fallait préciser le sens de l'expression "crime ordinaire" à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42. Selon d'autres, elle était suffisamment claire et devait être retenue. D'autres encore ont considéré que comme elle risquait de créer une certaine confusion, on pouvait la supprimer entièrement. À ce propos, on a indiqué que le principe non bis in idem pouvait jouer lorsqu'une personne avait déjà été jugée pour un élément seulement d'un crime. On a aussi estimé que c'était la nature des crimes qui comptait, ce qui devait être pris en compte pour établir une distinction entre les "crimes ordinaires" et les autres relevant de la compétence de la cour. L'avis a été émis qu'il serait peut-être utile d'établir une formulation selon laquelle les procédures nationales ne tenaient pas compte de la nature internationale et de la gravité de l'acte.

126. À propos de l'autre condition préalable qui devait être remplie pour que la cour puisse juger une personne ayant déjà été traduite devant une autre

juridiction (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 42), de nombreuses délégations se sont déclarées préoccupées par le caractère vague et subjectif des critères. On a fait valoir que plusieurs des crimes les plus graves ne pouvaient pas être jugés efficacement par les instances nationales du fait de leur nature même et des circonstances dans lesquelles ils étaient commis. Plusieurs délégations ont estimé que ce libellé conférerait à la cour un droit de regard excessif sur les juridictions nationales et irait même à l'encontre du principe de complémentarité. Selon ce point de vue, la cour ne devrait pas être considérée comme une cour d'appel. Plusieurs autres délégations ont cependant estimé que tel qu'il avait été rédigé par la Commission, l'article était suffisamment clair et complet.

127. On a exprimé l'avis que l'article 42 devrait inclure parmi les dérogations au principe non bis in idem les cas où la peine prononcée par la juridiction nationale était manifestement trop légère en regard de l'infraction. On a toutefois fait observer qu'une solution serait peut-être de prévoir que la cour ne juge une personne déjà traduite devant une autre juridiction que si la procédure devant celle-ci visait manifestement à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.

128. On a aussi estimé que la "dérogation" au principe non bis in idem énoncée à l'alinéa b) de l'article 42 ne devait pas être limitée au procès et devrait être étendue à la libération conditionnelle, à la remise de peine, à l'amnistie, etc. Pour d'autres intervenants, les conditions et modalités exposées à l'article 35 devaient également s'appliquer à l'article 42. En outre, les articles 35 et 42 pouvaient être combinés de façon à constituer dans le statut un article central unique sur la complémentarité. Le même point de vue a été exprimé au sujet de la possibilité d'une audience préliminaire consacrée à la question de la recevabilité entre tout État intéressé et la cour. Le point de vue a été exprimé que l'alinéa b) de l'article 42 ne devait comporter aucune formulation susceptible de se prêter à une interprétation subjective.

5. Article 27

129. On a noté que la décision du Procureur de ne pas engager de poursuites devrait être sujette à révision en cas par exemple d'apparition de nouvelles pièces à conviction ou de dépôt d'une nouvelle plainte par un État. L'avis a également été émis que le Procureur devrait examiner d'office la question de l'irrecevabilité à la réception d'une plainte.

130. En outre, lorsque le Procureur ajourne l'enquête du fait qu'un État procède à une enquête nationale, il y aurait lieu de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations entre le Procureur, l'État qui mène l'enquête et l'État plaignant. Ce mécanisme permettrait à l'État plaignant de déposer des plaintes supplémentaires auprès de la cour au cas où l'enquête de l'État tiers laisserait à désirer. On a également fait valoir qu'en pareil cas, une nouvelle plainte ne serait pas requise. Dans le même ordre d'idées, d'autres délégations se sont inquiétées du pouvoir qu'avait le Procureur de procéder à des enquêtes en vertu de l'article 26 et de la possibilité de conflit avec les procédures judiciaires internes⁶. Toutefois, de l'avis d'un certain nombre de délégations, les dispositions des articles 26 et 27 réglaient convenablement la question de la complémentarité et évitaient le risque de "double incrimination".

6. Article 51

131. En ce qui concerne l'article 51, qui impose aux États l'obligation de coopérer avec la cour dans ses enquêtes et procédures, on a fait observer que cette obligation devait se limiter aux affaires qui n'étaient pas irrecevables. D'autres délégations ont estimé que, loin d'être circonscrite, cette obligation devait englober tous les aspects de la coopération, même pour l'établissement des motifs d'irrecevabilité.

7. Article 53

132. L'avis a été émis que dans le contexte d'une application stricte de la complémentarité, il fallait supprimer le paragraphe 4 de l'article 53, qui donnait la priorité aux demandes de la cour en cas de conflit éventuel d'obligations en matière d'extradition. Toutefois, selon un autre point de vue, cette disposition était satisfaisante et ne portait pas réellement atteinte à la complémentarité dans la mesure où il n'y avait pas eu déclaration d'irrecevabilité.

D. Saisine

133. Le problème de la saisine comporte deux principaux groupes de questions : l'acceptation de la juridiction de la cour, les conditions relatives au consentement des États concernés et les conditions de l'exercice de la compétence (art. 21 et 22), et la question de savoir qui peut renvoyer une affaire devant la cour et le rôle du procureur (art. 23 et 25).

1. Acceptation de la juridiction de la cour, conditions relatives au consentement des États concernés et conditions de l'exercice de la compétence de la cour : articles 21 et 22

134. Certaines délégations ont estimé que les articles 21 et 22 du statut réglaient de manière imparfaite la question de la compétence de la cour. À leur avis, la compétence propre de la cour ne devait pas se limiter au génocide, mais s'étendre à tous les crimes les plus graves. L'acceptation de la compétence propre de la cour pour connaître des crimes les plus graves appellerait une révision notable des articles 21 et 22. Dans cette perspective, pour établir sa compétence, la cour n'aurait pas besoin du consentement exprès des États concernés. Les États, en devenant parties au statut de la cour, accepteraient sa compétence. Cette interprétation de la notion de compétence propre, selon certaines délégations, était pleinement compatible avec le respect de la souveraineté des États, étant donné que les États auraient exprimé leur consentement au moment même de la ratification du statut, au lieu d'avoir à l'exprimer pour chaque crime visé par le statut, aux phases successives de la procédure. De ce fait, chaque État n'avait pas à choisir entre un régime d'acceptation expresse et un régime d'exclusion expresse. Selon cette optique, la clause initiale de l'article 21 devrait être modifiée pour indiquer que la cour pourrait exercer sa compétence pour tous les crimes dont la liste est donnée à l'article 20. L'article 22 serait alors superflu et pourrait être supprimé. On a cependant fait observer que si le statut devait viser des crimes autres que les crimes les plus graves, le régime d'acceptation expresse de la juridiction de la cour pourrait être maintenu s'agissant de ces crimes. À cet

égard, on a fait remarquer qu'une distinction devait être faite entre la compétence de la cour en soi et l'exercice de cette compétence; ces questions sont liées à celle de la recevabilité visée à l'article 35. Dans ce contexte, on a fait remarquer que l'article 21 portait sur les conditions d'exercice de la compétence de la cour, en établissant cette compétence ratione personae.

135. Certaines délégations ont fait observer que la notion de compétence propre était une contradiction dans les termes, car la compétence de la cour résulterait exclusivement des dispositions contractuelles de l'instrument créant celle-ci. Elles ont également jugé la notion de compétence propre incompatible avec la notion de complémentarité. Mais d'autres délégations étaient d'un avis différent. Pour elles, la notion de compétence propre signifiait que la cour était investie d'une compétence en vertu de son instrument constitutif, sans qu'elle ait besoin, pour exercer cette compétence, d'un consentement exprès. La compétence propre n'était pas non plus, à leur avis, de nature à impliquer que la cour, dans toutes les circonstances, fût plus fondée que les tribunaux nationaux à exercer sa compétence. Une affaire pouvait donc porter sur un crime relevant de la compétence propre de la cour, qui serait cependant jugée par une juridiction nationale, pour autant qu'on aurait déterminé que, dans cette affaire particulière, l'exercice de la compétence d'une juridiction nationale serait plus approprié.

136. D'autres délégations ont exprimé des réserves au sujet de la notion de compétence propre de la cour pour tout crime, y compris les crimes les plus graves. Elles estimaient que le régime de l'acceptation expresse de la juridiction de la cour prévu par l'article 22 était le plus susceptible d'entraîner une adhésion universelle au statut. À leur avis, cette démarche était également compatible avec le principe de la souveraineté et avec les régimes définis par les traités sur les crimes de la catégorie minimale eux-mêmes. On a fait observer que la formule de l'acceptation expresse de la juridiction de la cour était compatible avec la pratique de l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice. De même, dans le présent contexte, en devenant partie au statut de la cour, les États n'acceptaient pas automatiquement la compétence de celle-ci pour chaque affaire. Cette acceptation serait au contraire signifiée par une déclaration, conformément à l'article 22 du statut.

137. Certaines délégations ont estimé que le génocide relevait bien de la compétence propre de la cour. Elles se référaient à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui dispose que toute personne accusée de génocide sera traduite devant un tribunal compétent ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction. On a toutefois fait valoir que, dans la mesure où la Convention en question contenait des dispositions sur la compétence interne et où moins de 120 États y étaient parties, considérer le génocide comme relevant de la compétence propre de la Cour non seulement remettrait en cause les dispositions de ladite Convention sur la compétence interne mais risquerait également de dissuader les États qui n'étaient pas parties à la Convention de signer le statut.

138. On a fait observer que la question de l'acceptation de la juridiction de la cour était inextricablement liée à celle des conditions préalables de l'exercice de sa compétence et celle du consentement des États concernés, ainsi qu'à la question de savoir qui peut déposer une plainte. À cet égard, on a fait observer que la compétence de la cour, même si elle s'étend aux crimes les plus graves, porte sur des catégories de crime se distinguant par différents degrés de gravité. Par exemple, il est plus difficile d'établir le génocide que le crime de guerre. Cependant, tous les crimes de guerre ne sont pas suffisamment graves pour justifier leur renvoi devant une cour internationale.

139. Certaines délégations ont jugé justifiée la condition définie à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21, selon laquelle la compétence de la cour doit être acceptée à la fois par l'État de détention et par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis. À leur avis, un tel consentement est essentiel, car la cour ne peut fonctionner sans la coopération desdits États. On a fait observer cependant que la détention d'un suspect devait être conforme au droit international; la maxime male captus, bene detentus ne devait pas s'appliquer à la question de la compétence de la cour. On a déclaré aussi qu'en règle générale le nombre d'États dont le consentement était nécessaire devait être réduit au minimum, faute de quoi la probabilité que l'un d'eux ne soit pas partie au statut ne manquerait pas d'augmenter, ce qui empêcherait la cour d'engager la procédure.

140. On a fait remarquer que le terme "détention" ("custody") à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 risquait (surtout en anglais) d'induire en erreur, car il semblait inclure la simple présence dans le pays, même provisoire. Cela n'était pas compatible avec la pratique actuelle des États, selon laquelle un accusé était normalement physiquement présent dans le pays où il a commis le crime en question, ou était extradé vers cet État. De plus, dans la pratique actuelle des États, le risque de dérapage politique était limité de plusieurs façons, y compris les usages de la courtoisie internationale et l'immunité diplomatique. Par contre, le présent projet, selon l'opinion exprimée, laissait de larges possibilités aux États de faire en sorte que la cour se trouve embourbée dans des controverses juridiques ou des différends politiques qui ne pouvaient que compromettre son bon fonctionnement.

141. En outre, on a fait observer que l'emplacement où se trouve effectivement l'accusé n'était pas vraiment important aux premières phases de la procédure, mais l'était uniquement au regard de son arrestation. De sorte que le rôle de l'État de détention devait être examiné dans l'optique de son obligation de coopérer avec la cour, et non dans celle de la compétence de celle-ci. Selon cette opinion, même dans ce contexte, il suffisait que l'État de détention soit partie au statut; il n'était pas nécessaire qu'il ait accepté un type particulier de compétence de la cour.

142. On a fait valoir que la condition préalable à l'exercice de la compétence de la cour édictée à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 de l'article 21 ne cadrerait pas avec les dispositions subséquentes du statut, à savoir celles qui habilitaient la cour à confirmer un acte d'accusation contre une personne qui n'a pas été arrêtée ainsi que les alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 53.

143. En ce qui concerne le critère du consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, on a suggéré de modifier le libellé de l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 21 en ajoutant les termes "le cas échéant" afin d'englober les situations où le crime a pu être commis en dehors du territoire d'un État quelconque, par exemple en haute mer.

144. On a également déclaré que dans certains types de conflit, afin de déterminer les États dont le consentement à l'action de la cour était nécessaire, il faudrait examiner l'ensemble de la situation et non pas seulement celle de l'État où le crime aurait été commis. On a donné en exemple les crimes de guerre, où l'affaire intéressait au moins deux États, et où l'État où le crime aurait été commis pourrait bien être l'un de ceux qui auraient déclenché la guerre en question, en violation du droit international. Si la compétence de la cour était étendue à d'autres crimes, au terrorisme par exemple, on a fait observer que d'autres États, celui par exemple qui aurait été visé par le crime en question, auraient un intérêt réel à la procédure, intérêt que méconnaissait actuellement le présent projet de texte. On a fait observer aussi que le droit interne d'un grand nombre d'États rendait impossible l'extradition de leurs ressortissants aux fins de poursuites pénales à l'étranger. On a exprimé l'avis que l'acceptation de la compétence de la cour par l'État dont l'accusé était un ressortissant devrait également être une condition préalable de l'exercice de cette compétence. Les arguments à l'appui de cette opinion sont exposés dans le rapport du Comité spécial². Ou bien l'État dont le suspect était ressortissant n'aurait à extraditer celui-ci que si cet État refusait, de bonne foi, dans un délai raisonnable, de le traduire en justice. Selon cette opinion, cette conception était compatible avec le principe de la compétence universelle de la cour et devait être prise en compte dans le statut.

145. On a fait observer aussi que la cour ne pourrait opposer sa compétence aux États qui ne seraient pas parties à son statut. On est convenu que cela risquait particulièrement de faire difficulté, si l'État de détention n'était pas partie au statut ou si sa coopération était une condition indispensable des poursuites. Pour cette raison, certaines délégations ont estimé qu'il serait indiqué que le Conseil de sécurité joue un rôle qui soit respectueux de l'indépendance de la cour dans les situations humanitaires.

2. Qui a le pouvoir de saisine; rôle du procureur :
articles 23 et 25

a) Le Conseil de sécurité : article 23

146. Les délégations ont paru être d'accord pour considérer que le statut ne changerait rien à la fonction du Conseil de sécurité telle que la définit la Charte des Nations Unies. Le Conseil resterait donc l'autorité habilitée au premier chef à contrôler l'existence d'une menace contre la paix, rupture de la paix ou agression et à prendre des dispositions en conséquence, et les États Membres seraient toujours tenus d'accepter et d'appliquer ses décisions comme le stipule l'Article 25 de la Charte. Certaines délégations ont cependant fait ressortir trois points : d'abord, il était important que le statut ne porte pas préjudice au dispositif international de règlement des différends, et en particulier n'amoindrisse pas le rôle du Conseil de sécurité; ensuite, il ne devait pas conférer au Conseil plus d'autorité que ne le faisait la Charte;

enfin, les rapports entre le Conseil et la cour ne devaient pas compromettre l'indépendance judiciaire et l'intégrité de cette dernière ou être préjudiciable à l'égalité souveraine des États.

147. Certaines délégations ont par conséquent jugé que l'article 23 était totalement inacceptable et qu'il devait être supprimé. D'autres ont dit qu'il fallait largement le remanier, du fait qu'il donnait au Conseil davantage d'autorité que ne le faisait la Charte ou que ne l'exigeaient les relations internationales contemporaines, et il compromettait aussi l'indépendance judiciaire qui devait caractériser la cour. Le Conseil de sécurité, ont dit ces délégations, était essentiellement un organe politique, qui devait se préoccuper avant tout de maintenir la paix et la sécurité, de régler les différends entre États et de s'assurer les moyens de faire respecter ses décisions, qui étaient fondées sur des considérations elles aussi politiques. La cour était, quant à elle, un organe judiciaire, qui ne devait considérer que la responsabilité pénale de personnes qui avaient commis des crimes profondément choquants pour quiconque avait un sens moral.

148. D'autres délégations, cependant, approuvaient ce projet d'article, qui leur paraissait cadrer avec le rôle que la Charte assigne au Conseil de sécurité et tenir compte de la configuration des relations internationales actuelles. Elles ont fait valoir que le Conseil ne fondait pas ses décisions sur des considérations exclusivement politiques; il était certes un organe politique mais il agissait conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international et les décisions qu'il adoptait, notamment en vertu du Chapitre VII de la Charte, revêtaient un caractère juridique ou juridico-politique. À l'inverse, selon cette opinion, il y avait plus de chances qu'un État saisisse la cour d'une plainte inspirée par des mobiles purement politiques.

i) Article 23, paragraphe 1

149. Certaines délégations souhaitaient la suppression du paragraphe 1 de l'article 23, qui habilite le Conseil de sécurité à renvoyer une "question" devant la cour, tandis que d'autres voulaient le maintenir. Les premières estimaient que si le Conseil avait cette faculté de renvoi à la cour, celle-ci serait moins indépendante pour administrer la justice, un organe politique ne devant pas décider de la saisine d'un organe judiciaire. De plus, l'article 21 deviendrait superflu et le principe de la complémentarité et de l'égalité souveraine des États ne s'exercerait plus. Observant que selon ce projet de disposition, seul le Conseil de sécurité pouvait renvoyer une question devant la cour, ces délégations se sont demandées si, au moment où l'on entreprend de redéfinir l'ordre mondial et où l'on réexamine pour cela les rapports entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il ne fallait pas aussi conférer cette faculté à l'Assemblée générale.

150. Les délégations favorables au maintien du paragraphe 1 de l'article 23 ont fait valoir que le Conseil de sécurité avait déjà prouvé qu'il était capable de réagir face aux crimes qui attentent aux principes fondamentaux du droit humanitaire, puisqu'il avait créé des tribunaux spéciaux, l'un pour l'ex-Yougoslavie, l'autre pour le Rwanda, de même qu'une commission internationale d'enquête chargée de rendre compte des violations du droit

international humanitaire au Burundi. L'une des raisons d'être de la cour était de remplacer les tribunaux spéciaux. En renvoyant des questions à la cour, le Conseil susciterait une juridiction obligatoire analogue aux pouvoirs qu'avaient les tribunaux spéciaux. De l'avis de ces délégations, cette faculté de renvoi ne compromettrait en rien l'indépendance de la cour, car c'est de toutes façons au procureur qu'il reviendrait de décider s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve d'un crime pour inculper le coupable présumé.

151. On a relevé par ailleurs que le paragraphe 1 de l'article 23 ne permettait au Conseil de renvoyer devant la cour que les questions relevant du Chapitre VII de la Charte. Certains délégations ont proposé d'élargir cette faculté aux questions relevant du Chapitre VI en se référant aux Articles 33 et 36 de la Charte qui préconisent l'intervention pacifique du Conseil dans tout différend qui peut, en se prolongeant, menacer la paix et la sécurité internationales. On a fait observer que l'une des "procédures appropriées" prévues par la Charte était le "règlement judiciaire" et qu'on pourrait par conséquent supprimer dans le projet de disposition considéré la mention "du Chapitre VII" afin que les mesures relevant du Chapitre VI soient également visées. D'autres délégations n'étaient pas favorables à l'idée de donner au Conseil la faculté de renvoyer à la cour des questions relevant du Chapitre VI; d'autres encore ont réservé leur position sur ce sujet.

152. Il a été suggéré de remplacer le mot "question" par le terme "affaire", en stipulant que lorsque le Conseil de sécurité renvoyait une affaire devant la cour, il devait dans tous les cas présenter à l'appui de celle-ci les documents qu'il avait en sa possession afin qu'il ait les mêmes obligations et les mêmes responsabilités qu'un État plaignant. Un certain nombre de délégations, sans être contre cette idée, ne voulaient pas que l'on remplace "question" par "affaire". De l'avis de ces délégations, si le Conseil devait avoir la faculté de renvoyer une situation devant la cour, il ne devrait pas pouvoir déférer un individu devant celle-ci. Certains délégations ont toutefois jugé le terme "situation" trop général.

ii) Article 23, paragraphe 2

153. Cette disposition, qui stipule que le Conseil de sécurité doit d'abord constater l'existence d'une agression pour que la cour puisse examiner les plaintes alléguant une responsabilité individuelle dans cette agression, a suscité deux réactions différentes : l'une était qu'il fallait maintenir cette disposition si le statut mentionnait par ailleurs l'agression parmi les crimes dont la cour pouvait connaître, l'autre qu'il fallait la supprimer même dans ce cas. Certaines délégations ont réservé leur position en attendant la décision finale sur cette question de savoir s'il fallait ou non retenir un crime d'agression.

154. Un certain nombre de délégations ont rappelé qu'elles étaient opposées à l'idée de faire figurer l'agression parmi les crimes énumérés dans le statut (voir plus haut, par. 28) – ce qui rendrait le paragraphe 2 de l'article 23 indispensable alors qu'il n'aurait plus de raison d'être dans le cas contraire. Rappelant que selon l'Article 39 de la Charte, seul le Conseil de sécurité est habilité à déterminer si une agression a été commise, ces délégations ne voyaient pas très bien comment une personne pourrait être mise en accusation

pour un tel acte – en admettant que l'on s'entende sur une définition de la culpabilité individuelle – sans que le Conseil de sécurité ait d'abord constaté l'existence de celui-ci.

155. Les délégations qui, tout en étant partisans de la suppression du paragraphe 2 de l'article 23, souhaitaient que le statut retienne l'agression parmi les crimes relevant de la compétence de la cour, se fondaient sur plusieurs raisons. D'abord, face à des situations de la nature de celles visées par le Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité réagissait souvent sans constater explicitement l'existence d'une agression; exiger cette constatation pour que la cour puisse exercer sa juridiction pouvait compromettre le bon fonctionnement de cette dernière. Ensuite, on pouvait envisager le cas où le Conseil, bloqué par le veto, se trouverait dans l'impossibilité de caractériser un acte comme une agression. Enfin, pour conclure à une agression, le Conseil se fondait sur des considérations politiques, tandis que la cour devrait établir la culpabilité pénale sur des bases juridiques. Mais pour conserver ses prérogatives au Conseil de sécurité, on a suggéré de préciser que le statut n'avait pas d'effet sur les fonctions que le Chapitre VII de la Charte lui confère. Toutefois, on a exprimé l'avis que la cour devrait être liée dans ses délibérations par toute constatation par le Conseil de l'existence d'un acte d'agression. On a par ailleurs estimé que le paragraphe 2 de l'article 23 pourrait être maintenu à condition de l'assortir d'une disposition précisant que les décisions que le Conseil de sécurité prend touchant la perpétration d'un acte d'agression de la part d'un État ne lient pas la cour s'agissant de la question de la responsabilité personnelle.

iii) Article 23, paragraphe 3

156. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 23, qui stipule qu'aucune poursuite ne peut être engagée à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite aux termes du Chapitre VII, à moins que le Conseil n'en décide autrement, un certain nombre d'opinions divergentes ont été exprimées.

157. Selon une opinion, il était nécessaire de conserver ce paragraphe du fait que le Conseil de sécurité est l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délégations qui ont exprimé cet avis estimaient qu'il serait inacceptable d'habiliter la cour à agir en contradiction de la Charte des Nations Unies et de s'ingérer dans des questions délicates à l'examen au Conseil de sécurité. D'après elles, il conviendrait de réviser le paragraphe 3 de façon à englober non seulement les situations relevant du Chapitre VII, mais toutes les situations dont traite le Conseil.

158. D'après un autre point de vue, du fait que le paragraphe 3 se voulait le pendant politique de la règle de litispendance, la portée en était si étendue qu'elle empiétait sur l'indépendance judiciaire de la cour. On a évoqué le grand nombre de situations dont était actuellement saisi le Conseil de sécurité et le fait que, dans nombre de cas, le Conseil était "saisi" depuis plus de 30 ans sans qu'il ait pris de mesure efficace. On a fait observer qu'en vertu du paragraphe 3, le Conseil aurait le pouvoir d'empêcher la cour de connaître de toute plainte les concernant. On a relevé en outre que le Statut de la Cour internationale de Justice n'empêchait pas cette dernière de connaître d'affaires touchant la paix et la sécurité dont le Conseil de sécurité s'occupait

parallèlement. D'après les tenants de cette opinion, le paragraphe 3 devait donc être supprimé.

159. Les tenants d'une troisième opinion, tout en étant préoccupés par l'incidence du paragraphe 3 sur l'indépendance judiciaire de la cour, estimaient qu'une clause de garantie était nécessaire, mais pas telle qu'elle était actuellement formulée. D'après eux, il fallait donner à l'expression "dont [le Conseil de sécurité] traite" une définition étroite de façon à en limiter la portée. Il a été estimé qu'une interprétation étroite du terme était compatible avec l'intention de la Commission, telle qu'elle avait été expliquée dans son commentaire sur le paragraphe, à savoir que cette expression s'entendait d'une situation concernant laquelle il y avait effectivement action en vertu du Chapitre VII. D'après les tenants de cette opinion, même cette interprétation laissait nombre de questions sans solution; on pouvait par exemple donner aux mots "menace contre la paix et rupture de la paix" une interprétation large, et couvrir ainsi tous les cas susceptibles de relever de la compétence de la cour. Dans la mesure où les tribunaux nationaux pouvaient poursuivre des affaires touchant une situation à l'examen au Conseil de sécurité, était-il raisonnable de refuser à la cour un pouvoir dont étaient dotés les tribunaux nationaux? Il a par ailleurs été proposé d'ajouter une disposition stipulant que, si aucune mesure n'était prise à l'égard d'une situation qui avait été renvoyée au Conseil de sécurité parce que constituant une menace contre la paix ou une rupture de la paix ou un acte d'agression en vertu du Chapitre VII de la Charte dans un délai raisonnable, la cour exercerait sa compétence à raison de cette situation. Il s'agissait par cette proposition de permettre à la cour d'intervenir dans des situations où bien qu'il ait été suivi, le Conseil se refuserait à agir ou ne serait pas en mesure de le faire. Il a également été suggéré de mettre l'accent sur une idée légèrement différente et d'autoriser la cour à connaître d'une plainte à moins que le Conseil de sécurité, agissant conformément à l'Article 27 de la Charte, ne prenne formellement la décision de demander à la cour de ne pas intervenir au motif qu'il prenait des mesures efficaces relativement à la situation en question ou à une affaire qui lui aurait été renvoyé comme constituant une menace à la paix ou une rupture de la paix. Cette solution permettrait d'éviter que l'on fasse jouer le droit de veto à propos de la compétence de la Cour.

160. L'on s'est inquiété de l'éventualité de conflit entre les décisions de la cour et du Conseil de sécurité sur la même question. D'aucuns ont estimé que l'article 23 tel qu'il était libellé actuellement ne tenait pas suffisamment compte de cette préoccupation.

b) Les États : article 25

161. Il a été fait observer que le mécanisme de plainte prévu à l'article 25 était fondé sur le droit de tout État partie, dans certaines conditions, de déposer une plainte auprès du procureur en alléguant qu'un crime "paraît avoir été commis". Certaines délégations ont trouvé cet arrangement satisfaisant. D'autres, pour différentes raisons, ont estimé qu'il fallait le modifier sensiblement.

162. Certaines délégations ont trouvé à redire à un régime permettant à un État partie de choisir des suspects et de déposer des plaintes à leur encontre auprès

du procureur, car cela risquait d'encourager la politisation de la procédure de plainte. De l'avis de ces délégations, il valait mieux habiliter les États parties à renvoyer des "situations" au procureur d'une façon similaire à celle prévue pour le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de l'article 23. Il a été noté qu'une fois saisi d'une situation le procureur pouvait engager des poursuites contre une personne. On a néanmoins fait observer que, dans certaines circonstances, le renvoi d'une situation devant le procureur pouvait appeler l'attention sur certaines personnes sur qui l'enquête devrait probablement porter.

163. Certaines délégations ont estimé que seuls les États parties au statut ayant un intérêt dans l'affaire devaient être habilités à déposer une plainte. Par États intéressés, on entendait l'État de détention, l'État où le crime avait été commis, l'État de nationalité du suspect, l'État dont des nationaux avaient été victimes et l'État qui était la cible du crime. Certaines autres délégations ont été d'avis que les crimes relevant du statut, de par leur nature, intéressaient la communauté internationale dans son ensemble. Elles ont également relevé que la compétence de la cour n'était enclenchée que si un gouvernement faillissait à son obligation de poursuivre un crime international; dans ce cas, à leur avis, tous les États parties deviendraient parties intéressées. Certaines délégations ont estimé que les articles 34, 35 et 36 du statut donnaient des garanties suffisantes contre les abus. Outre prévenir tout abus politique de la procédure, ils ont suggéré que le procureur notifie tous les autres États parties au statut pour leur donner la possibilité de faire savoir si, à leur avis, il fallait poursuivre l'affaire avant que la cour ne se prononce sur la question. Pour certaines délégations, on pourrait exiger qu'une plainte soit déposée par plus d'un État pour attester qu'un crime grave et de portée internationale est en cause.

164. D'autres délégations ont été d'avis que les États qui pouvaient déposer une plainte ne devaient pas seulement être parties au statut, mais devaient aussi avoir accepté la compétence de la cour en ce qui concerne le crime pour lequel la plainte avait été déposée. Il a été noté à cet égard que, pour le crime de génocide, une plainte pouvait être déposée devant la cour par un État qui est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide mais qui n'est pas partie au statut. En d'autres termes, il serait fait exception aux conditions d'acceptation énoncées au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 2 de l'article 25.

c) Le procureur

165. Certaines délégations ont estimé que le rôle du procureur aux termes de l'article 25 était trop restreint. À leur avis, il était peu probable, pour toute une série de raisons politiques, que les États ou le Conseil de sécurité déposent une plainte. Le procureur devrait donc être habilité à ouvrir une enquête, d'office ou sur la base d'informations obtenues de toute source. On a relevé que les procureurs des deux tribunaux spéciaux existants étaient habilités à ce faire; il n'y avait aucune raison de refuser de donner le même pouvoir au procureur de la cour. Il a donc été proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 25 s'inspirant du paragraphe 1 de l'article 18 du statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du paragraphe 1 de l'article 17 du statut

du Tribunal pour le Rwanda. Par conséquent, dans le cadre de ce système, des particuliers pourraient également déposer plainte.

166. Afin de prévenir tout abus de la procédure par l'une quelconque des parties qui l'ont enclenchée, on a proposé un système en vertu duquel, dans le cas où une plainte aurait été déposée par un État ou un particulier ou l'action engagée par le procureur, ce dernier serait tenu tout d'abord de s'assurer que, à première vue, la plainte contre un particulier était fondée, et que les conditions de recevabilité avaient été remplies. Le procureur devrait alors présenter l'affaire devant une chambre de la cour (qui, en fin de compte, ne jugerait pas de l'affaire), et informer tous les États intéressés de façon à leur donner la possibilité de participer à l'instance. On a considéré que la chambre d'accusation était l'organe indiqué à cette fin. La chambre, après audition, déciderait si le procureur devait poursuivre l'affaire ou s'il y avait non-lieu. Jusque-là, l'instance se déroulerait à huis clos et serait confidentielle, ce qui permettrait d'empêcher toute publicité sur l'affaire et de protéger l'intérêt des États.

167. D'autres délégations ont déclaré ne pas pouvoir accepter l'idée de donner au procureur le pouvoir indépendant d'engager des poursuites devant la cour. À leur avis, cela aurait pour résultat de politiser la cour, et l'on risquait de voir le procureur accusé d'avoir agi pour des raisons politiques, ce qui saperait la crédibilité de la cour. Cela risquerait en outre de provoquer un grand nombre de plaintes futiles qui déborderaient les ressources limitées du procureur. On a estimé qu'une plainte que le procureur déposerait d'office sans l'appui d'un État plaignant serait inopérante. On a par ailleurs fait valoir que le droit international n'avait pas évolué, à ce point que la communauté internationale dans son ensemble serait disposée à habiliter le procureur à ouvrir des enquêtes d'office. Selon cette opinion, il était peu réaliste de chercher à élargir le rôle du procureur si l'on voulait que la cour soit acceptée par le plus grand nombre d'États.

d) Autres observations

168. Deux autres observations ont été formulées à propos de l'article 25. Premièrement, il fallait, dès le début et avant d'ouvrir l'enquête, examiner les conditions préalables à l'exercice de la compétence et s'assurer qu'elles étaient satisfaites car sinon la cour risquerait d'investir des ressources considérables pour découvrir qu'elle ne pouvait pas exercer sa compétence. Deuxièmement, certaines délégations ont estimé que l'article 25 (plainte) était trop compliqué et rendrait l'exercice de la compétence de la cour imprévisible.

E. Coopération entre les États et la cour criminelle internationale

1. Questions générales concernant la coopération des États avec la cour

169. Les membres se sont accordés à dire que, puisque la cour criminelle internationale envisagée ne serait pas dotée d'organes d'instruction ou d'exécution, son efficacité dépendrait largement de la coopération des juridictions nationales en vue d'obtenir des éléments de preuve et de garantir

que les personnes accusées comparaissent devant elle. En conséquence, il a été jugé essentiel que le statut dote la cour d'un cadre bien conçu, pratique et prévisible qui lui permette de s'assurer la coopération des États. Certains étaient d'avis que le cadre juridique régissant la coopération entre les États et la cour devait être dans ses grandes lignes similaire à celui qui régit la coopération entre les États en matière d'accords d'extradition et d'assistance juridique. Ainsi, le cadre de coopération serait expressément défini et la procédure que chaque État suivrait pour respecter ses obligations serait régie par son droit interne, bien que dans certains cas un État doive amender son droit interne afin d'être en mesure d'assumer ces obligations. D'autres considéraient, en revanche, que le statut devrait prévoir un régime entièrement nouveau ne s'inspirant pas des conventions existantes relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire, car le système de coopération entre la cour et les États était fondamentalement différent du système de coopération entre États et l'extradition n'existait qu'entre États souverains. L'obligation de coopérer que le statut imposait aux États parties n'empêcherait pas l'application des lois nationales dans sa mise en oeuvre.

170. Le principe de complémentarité a été jugé particulièrement important pour définir la relation et la coopération entre la cour et les États. On a estimé que le principe commandait la création d'un système de coopération souple tenant compte des prescriptions spécifiques à la constitution des États, ainsi que de leurs obligations nées de traités existants.

171. Il a été fait observer que la nature et la portée de la coopération étaient étroitement liées à la question fondamentale de la compétence de la cour en vertu de l'article 20 du statut et à d'autres questions telles que la recevabilité, les mécanismes d'agrément et le choix entre régimes d'acceptation expresse ou d'exclusion expresse.

172. Les membres du Comité sont convenus que tous les éléments de base de la coopération requise entre la cour et les États devaient être énoncés expressément dans le statut proprement dit, mais que la liste de ces éléments ne devait pas être exhaustive. L'idée a été émise qu'un État devrait bien comprendre les types d'assistance requis pour préciser ses obligations conformément à son droit interne ou prévoir dans son droit interne des formes d'assistance spécifiques.

173. Touchant la question de savoir dans quelle mesure le droit interne devrait servir de base pour déterminer les obligations des États en vertu du statut, on a dit que, puisque le statut devait définir tous les éléments essentiels de la coopération entre les États parties et la cour, il ne convenait pas de le prendre comme base pour déterminer ces éléments, même s'il fallait souligner l'importance de son rôle dans la mise en oeuvre de la coopération prévue par le statut. On a fait observer en outre, que si le système de coopération ne pouvait fonctionner que dans le respect du droit interne, il ne pouvait en être tributaire au point de faire naître des doutes réels quant à savoir si les États pourraient véritablement apporter leur coopération à la cour le moment venu. Certaines délégations ont été d'avis que les questions de fond devaient être régies par le statut, les matières ayant trait à la procédure relevant du droit interne.

174. Pour ce qui est de savoir dans quelle mesure les États parties au statut seraient tenus d'apporter aide et coopération à la cour, on a dit que le statut devrait définir clairement et en détail les obligations des États, tout comme toutes dérogations à ces obligations. On a dit également que le statut lui-même devrait stipuler qu'en général une demande de la cour avait valeur d'obligation. Cependant, cette obligation ne pouvait être absolue, comme le voudrait le principe de complémentarité. On a donc considéré que, si la compétence de la cour devait être limitée aux crimes les plus graves, il ne devrait pas être nécessaire que l'État accepte sa compétence pour coopérer et qu'il fallait offrir certaines garanties pour permettre à la cour de prendre d'autres mesures si l'État ne faisait pas droit à sa demande. Toutefois, certaines délégations ont déclaré que faute de circonscrire la compétence aux crimes les plus graves, les États qui n'avaient pas accepté la juridiction de la cour à raison de tel crime ne seraient sans doute pas tenus de coopérer. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait prévoir des mécanismes précis pour régler les situations où un État partie refuserait de donner suite aux demandes de la cour, ainsi que la coopération avec les États non parties. Le recours au Conseil de sécurité dans certains cas a été évoqué.

175. On a estimé en général qu'il fallait réduire à un minimum les raisons de refuser de se conformer aux demandes de la cour, compte tenu du caractère particulier de sa compétence et de la gravité des crimes qui seraient couverts par le statut. Certaines exceptions évoquées par les délégations concernaient le respect du principe de complémentarité, la nécessité d'exercer d'urgence la juridiction nationale, le refus de la compétence de la cour par l'État requis, le conflit entre les demandes que l'État reçoit de la cour et d'un autre État en vertu d'arrangements conventionnels en vigueur et les droits protégés par la Constitution. Certaines délégations ont été d'avis que l'État requis devrait pouvoir invoquer des intérêts fondamentaux sur le plan de la sécurité pour justifier son refus de coopérer. S'agissant des exceptions classiques à l'extradition, nombre d'entre elles – par exemple l'absence de double incrimination, l'infraction politique et la nationalité – n'ont pas été jugées appropriées compte tenu de la nature des crimes dont sera saisie la cour. On a fait valoir que ces exceptions avaient leur place dans le contexte considéré.

176. On a noté que les liens entre les obligations en vertu des parties 7 et 8 du projet de statut et les conventions en vigueur entre les États dans le même domaine soulevaient un problème particulièrement délicat. On a fait observer que le principe de complémentarité donnait à penser que l'État requis avait le pouvoir discrétionnaire de décider quelles demandes devaient être prioritaires dans l'intérêt par exemple de l'efficacité des poursuites. Certaines délégations ont au contraire insisté sur le fait que la primauté des demandes de la cour établie par une convention internationale et dont la compétence était limitée aux crimes les plus graves s'imposait à tout État partie en présence de demandes concurrentes de la cour et d'un autre État partie. Les situations de conflit avec une demande présentée par un État non partie au statut ont été jugées particulièrement délicates et il a été estimé qu'elles devaient être examinées plus avant.

177. On a fait observer qu'il faudrait mener une réflexion plus poussée sur les situations où un État partie ne serait pas doté d'une entité nationale

compétente pour servir d'interlocuteur à la cour lorsque celle-ci voudrait solliciter la coopération de l'État partie en question.

178. On s'est interrogé sur l'incidence qu'aurait l'exercice par la cour de sa compétence au cas où l'État dont la coopération aura été requise refuserait de s'exécuter sans motif valable. On a précisé qu'en vertu des règles du droit international en vigueur, l'État qui ne se conformerait pas aux obligations que le statut met à sa charge serait considéré en état d'infraction au droit international, ce qui aurait pour effet d'engager sa responsabilité en tant qu'État.

2. Arrestation et transfert

179. On a fait observer que le régime d'arrestation et de transfert organisé à l'article 53 du projet de statut – système de transfert strict qui ne prévoit pas que les tribunaux ou d'autres autorités nationales aient à intervenir notablement – s'écartait du régime traditionnel de l'entraide entre États que consacraient les traités d'extradition en vigueur. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées en faveur soit d'un système fondé exclusivement sur le régime traditionnel de l'extradition, le cas échéant modifié. D'autres délégations étaient partisans du régime de transfert prévu dans le statut, d'autres délégations encore ont dit préférer un système qui concilierait les deux régimes et permettrait d'appliquer uniformément le statut. On a également proposé pour rendre plus facile l'acceptation du statut, d'offrir dans celui-ci le choix entre un régime d'extradition modifié et un régime de transfert strict, en fonction des diverses législations et pratiques nationales. On a cependant souligné qu'indépendamment du caractère qu'elles pouvaient revêtir, il s'agissait des modalités de coopération très particulières qu'il fallait adapter aux besoins propres à la cour en tenant compte des exigences constitutionnelles des États, en matière notamment de droit fondamentaux de la personne, et des obligations qu'imposent aux États les traités d'extradition en vigueur. Il fallait d'autre part examiner plus attentivement les rapports qu'il y avait entre le transfert et l'extradition traditionnelle. On a proposé d'élargir le dispositif du transfert, de manière à l'appliquer aussi bien aux personnes reconnues coupables qu'aux accusés.

180. D'une manière générale on s'est entendu sur le fait que la demande formulée par la cour pour qu'un accusé soit arrêté, mesure préliminaire au mandat, devait s'appuyer sur un mandat d'arrêt délivré par la cour selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 du statut. La demande ainsi adressée à un État partie devait fournir tous les renseignements sur l'identité de l'individu recherché, accompagnés d'un récapitulatif complet des éléments de l'affaire considérée, y compris des renseignements détaillés sur l'infraction ou les infractions dont l'individu était accusé, et d'un exemplaire du mandat d'arrêt. On a estimé que toutes ces informations devaient être fournies au moment de la demande, et non ultérieurement comme le prévoyait l'article 57. On a dit à ce propos que le statut devait fixer, pour la forme traditionnelle de l'arrestation provisoire, une procédure en vertu de laquelle la demande serait formulée dans des formes abrégées en cas d'urgence et serait suivie d'une demande de transfert en bonne et due forme, accompagnée du dossier justificatif. Pour ce qui est de la signification de la demande en bonne et due forme, si certains États pouvaient avoir à suivre une procédure d'extradition modifiée plutôt que de

procéder selon le régime de transfert strict, les exigences en matière de communication des documents et des éléments de preuve devaient être aussi légères que possible. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'idée que les États fassent connaître à l'avance leur position sur ce point, au moment de ratifier le statut ou d'y adhérer. À propos des communications, certaines délégations ont déclaré que la cour devait avoir le loisir de recourir dans chaque affaire aux moyens et aux méthodes qu'elle jugerait utiles, notamment les techniques nouvelles comme la télécopie.

181. On a fait valoir la distinction qu'il fallait nettement établir entre la demande de la cour tendant à l'arrestation d'un suspect avant sa mise en accusation et la demande provisoire d'arrestation d'un accusé mis en accusation, qui précédait le mandat d'arrêt en bonne et due forme. Dans l'un et l'autre cas, le mandat d'arrêt devait servir de fondement à la demande. Certaines délégations ont estimé que si le mandat d'arrêt était délivré avant la mise en accusation d'un suspect, les tribunaux nationaux devaient déterminer si les éléments de preuves justifiaient le mandat et s'il y avait un chef d'accusation précis. Des délégations ont cependant estimé qu'aucune preuve n'avait à être transmise à l'appui du mandat d'arrêt. On s'est inquiété cependant du fait que l'arrestation avant mise en accusation n'était pas autorisée par certaines constitutions, non plus que les 90 jours – délai anormalement long – de détention provisoire prévus au paragraphe 2 de l'article 28. Quant à la nécessité de prévoir dans le statut une disposition concernant l'arrestation d'autres personnes que l'accusé, certaines délégations ont douté que la cour puisse ordonner l'arrestation et le transfert d'un témoin réticent. Il semblait à cet égard préférable de donner à la cour elle-même assez de latitude pour qu'elle puisse enregistrer une déposition en dehors de son siège, avec l'aide des États ou, par exemple, en recourant aux moyens électroniques de communication.

182. Pour ce qui est du rôle que les autorités nationales, notamment les autorités judiciaires, auraient à jouer dans l'exécution des demandes d'arrestation provisoire, de détention avant transfert ou de transfert de l'accusé formulées par la cour, les délégations ont estimé d'une manière générale que le statut devait permettre aux tribunaux nationaux d'intervenir dans l'application du droit interne quand les impératifs de celui-ci apparaissaient d'une importance fondamentale, notamment dans le domaine de la protection des droits de la personne et des garanties de la régularité des procédures. On a souligné les difficultés que beaucoup d'États éprouveraient à exécuter directement un mandat d'arrêt délivré par la cour, par opposition à une exécution indirecte passant par les mécanismes nationaux disponibles. Il fallait au minimum pouvoir contester devant un tribunal national de l'État requis un prétendu mandat (sans mettre celui-ci en question du point de vue de son bien-fondé juridique) et disposer d'une instance nationale habilitée à statuer sur la recevabilité, ce ne serait que pour le principe non bis in idem. On a également proposé de laisser les autorités nationales – et non la cour comme le prévoit le projet de statut – régler les questions de détention avant transfert, libération sous caution et libération provisoire comprises. Il semblait cependant nécessaire que l'État requis veille à ce que l'avis du Procureur sur la libération éventuelle du suspect ou de l'accusé soit porté à l'attention du magistrat. On a souligné à ce propos qu'il fallait que le Procureur et les États parties collaborent étroitement dans l'exécution des

demandes d'assistance et de transfert émanant de la cour, et que le statut soit suffisamment souple pour tenir compte de cette nécessité, tout en veillant comme il se doit aux droits de la personne et aux obligations internationales des États. On a également estimé que le moment où l'accusé était traduit devant la cour ou transféré dans l'État de détention était celui où l'on pouvait opportunément faire passer la responsabilité à l'égard de l'accusé des autorités nationales à la cour. Quant à savoir qui devait exécuter le transfert, on a proposé, pour des raisons pratiques, de prévoir dans le statut que l'État de garde en ait la possibilité, mais pour certaines délégations, il valait mieux que l'exécution du transfert soit en principe confiée exclusivement aux fonctionnaires de la cour.

183. Pour ce qui est des dérogations à l'obligation de transfert, on a rappelé une fois encore qu'elles devaient être aussi peu nombreuses que possible et expressément prévues dans le statut. À cet égard, certaines délégations ont contesté l'opportunité de certaines limites ou exceptions classiques, tenant par exemple à la nationalité de l'accusé, au caractère politique ou militaire des infractions, aux intérêts vitaux, à l'ordre public ou à l'insuffisance de preuves. Elles ont également jugé inopportun de retenir le principe de la double incrimination, vu la gravité des crimes relevant de la compétence de la cour. Pour d'autres délégations, il faudrait tenir compte de certains de ces éléments au moment d'arrêter la liste des exceptions. Quant aux exceptions auxquelles on pouvait éventuellement faire une place, on a proposé celles relevant du principe non bis in idem, la reconnaissance de la compétence de la cour à l'égard d'un autre crime que le génocide, les erreurs manifestes sur les faits ou sur un point de droit commises par la cour, l'absence de motifs sérieux, la prescription, la litispendance de l'affaire devant les tribunaux nationaux, la concurrence des réquisitions de la cour et d'un autre État dans les cas où l'État requis préférerait coopérer avec celui-ci pour poursuivre efficacement les criminels, ou se trouverait dans l'obligation d'apporter sa coopération à cet autre État.

184. Quant à la règle de la spécialité, s'il fallait prévoir une disposition à ce propos pour préserver les droits de défense, il semblait que le statut ne devait viser que les infractions commises avant le transfert et prévoir aussi la possibilité d'une renonciation de la part des États concernés. On a fait d'autre part observer que le problème des obligations internationales concurrentes pouvait apparaître au moment de l'arrestation et du transfert d'un justiciable, dans le cas où l'État requis s'était assuré de la personne de celui-ci auprès d'un autre État pour des infractions sans rapport avec la compétence de la cour et où ce justiciable était transféré à la cour sans le consentement de ce deuxième État. On a également estimé que la cour ne devait pas, sauf consentement de l'État requis, remettre à un autre État partie ni à un État tiers les personnes qui lui auraient été déférées par l'État requis à raison d'infractions commises avant le transfert.

F. Coopération internationale et assistance judiciaire

1. Nature de l'assistance

185. Si l'expression "assistance judiciaire" a été jugée assez générale pour englober les types d'assistance envisagés, on lui a préféré celle d'"entraide",

/...

qui est le terme consacré utilisé dans les instruments juridiques récents et qui décrit plus rigoureusement les différents types d'assistance qui pourraient être requis. On s'est toutefois interrogé sur le bien-fondé de l'emploi de l'adjectif "mutual" dans la version anglaise étant donné la singularité de la cour.

2. Obligation d'assistance faite aux États parties (art. 51, par. 1)

186. Plusieurs délégations ont été d'avis que le statut devrait définir le fondement juridique de l'obligation faite aux États parties de fournir à la cour toute assistance et le cadre général qui régirait la matière. Il a été suggéré d'exiger des États parties qu'ils s'emploient de leur mieux à répondre sans retard à toutes demandes d'assistance.

187. Certaines délégations ont estimé que l'obligation d'assistance devrait être imposée à tous les États parties, cependant que d'autres étaient d'avis de la mettre à la charge des seuls États parties ayant accepté la juridiction de la cour pour le crime considéré. Il a également été suggéré que les demandes d'assistance ne soient adressées qu'après que la cour se soit prononcée sur la question de la juridiction, y compris celle de l'acceptation par les États de sa compétence et celle de la recevabilité au regard du principe de la complémentarité.

188. Sans méconnaître les différences qui existent entre l'assistance que les États sont appelés à fournir à la cour et celle qu'ils se prêtent traditionnellement en matière criminelle, on a estimé que le statut devrait s'inspirer des conventions en vigueur sur la matière et du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale. On a également exprimé l'avis que la cour pourrait recourir aux mécanismes de coopération et d'entraide judiciaire en matière pénale déjà en place.

3. Exceptions ou restrictions

189. On a exprimé l'opinion que les exceptions invoquées traditionnellement à l'occasion de demandes d'assistance en matière pénale entre les États ne devraient pas jouer s'agissant de l'assistance à fournir à la cour étant donné la gravité des crimes en cause et l'intérêt de la communauté internationale à voir des enquêtes et des poursuites s'exercer efficacement contre eux. Il a été souligné que toutes exceptions devraient être expressément stipulées par le statut pour donner un caractère prévisible et uniforme aux obligations mises à la charge des États parties, être soigneusement circonscrites pour prévenir tout abus et être réduites à un minimum pour ne pas empêcher la cour d'agir efficacement. On a par ailleurs été d'avis que les États pourraient indiquer les exceptions recevables au regard de leur droit interne en devenant parties au statut. La question a été posée de savoir si le statut instituerait un régime autonome d'obligations et d'exceptions. On s'est également interrogé sur le fait de savoir si les exceptions prévues, en droit international public, telles que les représailles ou la légitime défense des États, seraient recevables.

a) Lois et constitutions nationales

190. On a exprimé l'opinion que les lois et constitutions nationales devraient établir les procédures à suivre pour donner suite aux demandes d'assistance sans pour autant remettre en cause l'obligation d'assistance imposée par le statut. On a estimé que le droit interne pourrait également consacrer le caractère obligatoire des mesures d'enquête prises par les autorités nationales, telles que les mandats de perquisition et de saisie.

b) Impératifs d'ordre public ou de sécurité nationale

191. S'il a été soutenu que les impératifs de sécurité nationale devraient constituer une exception valable ainsi que le stipulent les conventions en vigueur, on a exprimé la crainte que l'on tire argument de considérations de cet ordre pour édicter une exception trop large. Il a été suggéré que l'on envisage de rechercher le moyen de dissiper les craintes légitimes que pourraient inspirer aux États les demandes d'informations ou d'éléments de preuve intéressant leur sécurité nationale ou d'autres informations sensibles, tout en limitant les abus qui risqueraient d'empêcher la cour d'agir efficacement.

c) Enquêtes ou poursuites internes

192. De l'avis de certaines délégations, l'exception traditionnelle aux demandes d'assistance tirées du motif que des enquêtes ou des poursuites internes seraient en instance devrait être irrecevable puisque la cour examinerait cette question en déterminant, à titre préliminaire, la recevabilité de toute espèce en vertu du principe de la complémentarité. D'autres délégations ont estimé qu'il faudrait envisager de prévoir une exception limitée dans les situations où toute décision tendant à donner suite à une demande d'assistance entraverait l'exercice d'enquêtes ou de poursuites internes efficaces.

d) Infractions politiques ou militaires

193. Nombre de délégations ont estimé que l'exception traditionnelle concernant les infractions politiques ou militaires ne devrait pas s'appliquer aux demandes d'assistance.

e) Double incrimination

194. On a fait valoir que le critère de la double incrimination ne devrait pas intervenir à l'occasion de demandes d'assistance émanant de la cour.

f) Demande manifestement dénuée de fondement

195. Pour certaines délégations, tout État partie devrait pouvoir refuser de donner suite à une demande d'assistance manifestement dénuée de fondement.

4. Disposition générale ou énumération (art. 51, par. 2)

196. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion que le statut devrait énumérer dans une liste les types d'assistance qui pourraient être sollicités des États parties afin de définir clairement les obligations mises à

la charge de ces derniers et de faciliter l'adoption de textes d'application. Si plusieurs délégations étaient favorables à l'idée d'une liste indicative afin de ménager une certaine latitude à la cour et de lui permettre de demander le type d'assistance voulue dans telles ou telles espèces qui ne seraient pas expressément envisagées dans le statut, d'autres délégations ont marqué leur préférence pour une liste exhaustive qui définirait plus précisément les obligations mises à la charge des États parties et faciliterait ainsi l'adoption de textes d'application. Il a été suggéré d'étoffer davantage la liste figurant au paragraphe 2 de l'article 51 en s'inspirant des instruments en vigueur.

5. Enquêtes sur place [art. 26, par. 2 c)]

197. De l'avis de plusieurs délégations, le Procureur ne devrait pas être autorisé à ouvrir et à mener unilatéralement sur place des enquêtes dans le territoire d'un État partie sans le consentement de celui-ci dans la mesure où un tel pouvoir irait à l'encontre du principe de la souveraineté des États. Il serait difficile au Procureur de mener des enquêtes sur place et de veiller à respecter les différentes garanties internes et constitutionnelles des droits de la personne sans l'assistance des autorités nationales; en outre, une telle habilitation irait au-delà du droit international en vigueur et ne serait pas généralement acceptable pour les États.

198. On a exprimé l'avis qu'il faudrait voir dans les enquêtes sur place prévues au paragraphe 2 c) de l'article 26 une espèce d'assistance que les États seraient appelés à fournir en réponse à une demande appropriée émanant de la cour. Il a été souligné que ces enquêtes ne devraient être menées qu'avec le consentement de l'État concerné et ne devraient être confiées qu'aux autorités nationales dans le respect des garanties des droits de la personne consacrés par le droit interne et le droit constitutionnel. On a exprimé l'avis que l'on pourrait prévoir une exception limitée à l'exigence du consentement des États dans des situations exceptionnelles où le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII renverrait une affaire devant la cour. D'autres délégations ont estimé que le Procureur devrait être autorisé à enquêter sur place avec l'autorisation de l'État concerné et sans autorisation dans les cas où les instances nationales ne sont plus en mesure de conduire une enquête suffisante pour les besoins de la cour. D'après ces délégations, il appartient à cette dernière de décider si cette condition est remplie.

6. Demandes d'assistance (art. 57)

a) Forme et contenu des demandes

199. Plusieurs délégations ont exprimé l'opinion que les demandes d'assistance devraient comprendre des renseignements suffisamment détaillés concernant le crime, son auteur présumé, le type d'assistance demandé, les motifs de la demande et son objet, ainsi que d'autres renseignements pertinents selon le type d'assistance demandé, par exemple l'identité de l'auteur présumé du crime et le lieu où il se trouve, l'identité de témoins et le lieu où ils se trouvent, le lieu où se trouvent des documents ou autres preuves. Les membres du Comité ont été généralement satisfaits des paragraphes 3 et 4 de l'article 57, mais ont toutefois noté qu'ils pourraient peut-être être encore améliorés sur la base des instruments applicables en la matière. Il a été suggéré qu'il faudrait

peut-être conserver au texte une certaine souplesse pour tenir compte des exigences propres à chaque législation nationale.

b) Autorité ayant compétence pour formuler les demandes

200. Certaines délégations ont exprimé l'opinion que le Procureur, qui était responsable de l'enquête et des poursuites, devrait être compétent pour demander l'assistance. Diverses opinions ont été exprimées sur le point de savoir dans quelle mesure le Procureur devrait être tenu de demander l'assistance des États pour obtenir des renseignements et des preuves à la décharge des inculpés ou la défense autorisée à demander l'assistance des États à cet égard. Il a été dit aussi que la présidence, la cour ou la chambre de première instance devraient également avoir compétence pour demander l'assistance d'un État partie selon l'état de l'enquête ou du procès. Il a été suggéré que la cour ait compétence pour demander l'assistance soit d'office, à la demande du Procureur, soit à la demande de la défense. Il a été suggéré aussi que le greffe soit chargé de transmettre les demandes d'assistance, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 51.

c) Moyens de communication

201. Plusieurs délégations ont été d'avis que les États parties devraient désigner l'autorité nationale ayant compétence pour recevoir les demandes d'assistance de façon à ce qu'il existe une voie directe et rapide pour l'acheminement des communications, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 57. Selon une opinion, il conviendrait d'utiliser de préférence la voie diplomatique à cette fin, mais il a été fait observer que telle n'était pas la pratique courante. Il a été estimé qu'une certaine souplesse était nécessaire pour permettre aux États de recourir aux voies de leur choix.

202. De l'avis de certaines délégations, il faudrait utiliser les moyens de communication modernes, comme la télécopie ou autre procédé électronique, dans l'intérêt de la rapidité. Il a été souligné qu'il faudrait peut-être fournir ultérieurement un original écrit de la demande dans les meilleurs délais pour permettre aux autorités nationales de prendre les mesures voulues. Toutefois, des craintes ont été exprimées au sujet de la fiabilité et de la confidentialité de ces moyens.

7. Rôle des autorités nationales

203. Il a été souligné que les autorités nationales compétentes devaient donner suite aux demandes d'assistance conformément aux dispositions du droit interne et dans le respect des garanties constitutionnelles des droits de la personne. Il a été souligné aussi qu'il faudrait que les autorités nationales se conforment aux normes internationales applicables lorsqu'elles donneraient suite aux demandes d'assistance. Il a été suggéré que les autorités nationales pourraient procéder à des enquêtes selon les instructions données par la cour et que le Procureur ou des membres du parquet pourraient être présents pendant les enquêtes et éventuellement y participer.

8. Non-assistance

204. De l'avis de certaines délégations, il conviendrait de prendre en considération les cas dans lesquels un État refuse d'apporter son concours à une enquête pour protéger un individu dont la responsabilité pénale est en cause ou n'est pas en mesure de prêter son assistance faute de disposer d'un système juridique ou judiciaire efficace ou en état de fonctionner. Il a été suggéré qu'il pourrait être possible d'envisager un rôle pour le Conseil de sécurité dans certains cas. Il a été suggéré aussi de prévoir dans le statut une chambre spéciale, qui examinerait les cas de refus ou d'impossibilité de donner suite aux demandes d'assistance et prendrait les décisions appropriées.

9. Règle de la spécialité (art. 55)

205. De l'avis de certaines délégations, la règle de la spécialité devrait s'appliquer aux renseignements ou éléments de preuve communiqués à la cour par un État. Les membres du Comité ont généralement été satisfaits de la disposition restrictive énoncée au paragraphe 2 de l'article 55. Il a été souligné aussi qu'il faudrait envisager une exception à la règle fondée sur le consentement exprès de l'État qui fournit les renseignements ou les éléments de preuve ou sur son acceptation de déroger à la règle, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 55. Il a été suggéré qu'une telle exception devrait être fondée sur le consentement de l'accusé ou son acceptation qu'il soit dérogé à la règle. Il a été suggéré aussi de limiter la règle de la spécialité aux cas dans lesquels l'État intéressé soulève une objection.

10. Réciprocité

206. Certaines délégations ont été d'avis que la règle de la réciprocité devrait jouer dans les relations entre la cour et les États en ce sens que la cour devrait être tenue de se conformer aux demandes émanant d'États qui exerceraient leur compétence en application du principe de complémentarité. De l'avis de certaines délégations, il faudrait se borner à prévoir dans le statut la possibilité, pour la cour, de fournir des renseignements ou des éléments de preuve à un État pour apporter son concours à une procédure – enquête ou poursuites – engagée par lui dans un cas semblable ou apparenté, sans que cela représente un fardeau excessif pour la cour. Bien que certaines délégations aient soulevé cette question au titre de la réciprocité, d'autres délégations ont souligné que dans la mesure où la cour n'aurait pas le statut d'État et ne saurait être tenue de fournir une assistance analogue à celle qu'un État prête à strictement parler, il conviendrait mieux d'envisager la question sous l'angle de la coopération que la cour pourrait fournir à un État. On a ajouté que l'on pourrait insérer dans le statut une disposition mettant une telle coopération à la charge de la cour. On a exprimé l'opinion que la cour ne pouvait pas fournir des renseignements obtenus d'un État à un autre État sans le consentement du premier.

11. Coopération avec les États non parties au statut (art. 56)

207. Il a été dit que les États non parties au statut devraient être encouragés à prêter leur assistance à la cour, comme prévu à l'article 56. Il a été suggéré que la cour soit autorisée à conclure des accords spéciaux ou des

arrangements ad hoc avec les États non parties pour les encourager à lui prêter leur assistance, en général ou dans des cas particuliers, et leur permettre de le faire. Il a été suggéré aussi que la réciprocité ou la coopération mutuelle pourrait être un facteur important pour obtenir l'assistance d'États non parties au statut.

12. Reconnaissance des arrêts et exécution des peines

208. Les délégations se sont accordées à penser qu'il faudrait revenir sur ces dispositions, qui comportaient des éléments nouveaux et sur lesquelles elles ne pouvaient par conséquent faire encore que des observations préliminaires.

209. On a dit qu'il faudrait peut-être examiner la question des peines autres que l'emprisonnement, par exemple les amendes, la restitution ou l'indemnisation, dans le cadre des dispositions de la huitième partie du statut.

a) Reconnaissance des arrêts (art. 58)

210. On a dit qu'en acceptant la juridiction de la cour, les États parties reconnaîtraient par voie de conséquence les arrêts de la cour. Il n'était donc pas nécessaire de prévoir dans le statut des dispositions particulières en ce sens. Il suffisait que l'article 58 stipule que les États parties doivent non seulement reconnaître les arrêts de la cour, mais qu'ils doivent aussi exécuter ces arrêts sur leur territoire. On a également dit que les États parties étaient tenus de reconnaître les arrêts de la cour dès que le statut prenait effet et on a proposé d'ajouter à l'article la disposition suivante : "Les États parties doivent reconnaître les arrêts de la cour comme des arrêts rendus par leurs propres organes judiciaires". Enfin, il a été proposé de préciser, conformément à la règle de réciprocité, que la cour doit de son côté reconnaître les arrêts rendus dans les États parties.

211. Selon certaines délégations, il fallait spécifier que les États ne seraient tenus de reconnaître automatiquement les arrêts de la cour et de faire exécuter les peines que si cela n'allait pas à l'encontre des dispositions fondamentales de leur droit interne.

212. À l'opposé, une délégation envisageait que la cour et les organes judiciaires nationaux seraient placés sur un pied d'égalité, les arrêts de la cour n'ayant pas de ce fait à être reconnus automatiquement mais seulement à être examinés par le tribunal national compétent.

213. L'exécution directe et une procédure nationale d'exequatur ont eu l'une et l'autre des partisans. En ce qui concerne la seconde procédure, on a dit que le statut devait limiter au maximum les raisons pour lesquelles un État pouvait refuser d'exécuter un arrêt de la cour.

214. On s'est interrogé sur la nécessité même de l'article 58, en faisant valoir que si la cour ne devait imposer que des peines d'emprisonnement, par opposition à des amendes ou à la restitution, l'article 59 suffirait à définir les obligations de l'État.

b) Exécution des peines (art. 59)

215. L'idée que la cour désigne, parmi les États qui auraient fait savoir qu'ils étaient "disposés" à recevoir des condamnés, celui où serait purgée la peine d'emprisonnement a recueilli des adhésions parmi les délégations. On a dit que ce faisant, la cour devrait considérer ses intérêts, ceux de l'État de détention et les droits fondamentaux du prisonnier. Mais une délégation souhaitait que l'on remanie l'article 59 afin qu'il ne soit plus question d'attendre des États parties qu'ils soient "disposés" à faire exécuter les peines prononcées par la cour, car cela ne correspondait pas à la notion d'une cour considérée comme le prolongement de l'ordre judiciaire de ces mêmes États. Il fallait qu'il ressorte clairement de cet article que si la cour désignait un État pour qu'il fasse exécuter une peine qu'elle avait prononcée, ledit État était tenu de le faire.

216. Les délégations se sont accordées pour considérer que la cour devait contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement dans leurs aspects les plus importants, afin de veiller au respect et à la bonne application des normes internationales régissant les conditions d'incarcération (par exemple, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, adopté en 1955), en laissant à l'État de détention le soin d'assurer la supervision ordinaire du détenu. On a également fait valoir qu'il était nécessaire que la cour exerce un contrôle afin que l'État de détention ne puisse pas se prévaloir de sa législation interne pour réduire, par exemple, la durée de la peine qu'elle avait prononcée.

217. On a aussi fait valoir que la question de l'exécution des peines recoupait dans une certaine mesure le sujet de l'article 60 – la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de peine – et que c'était à la cour de décider de la remise en liberté, provisoire ou définitive, d'une personne condamnée. On a reconnu qu'il faudrait peut-être que la cour soit dotée d'un moyen de surveiller à quel moment les prisonniers devaient être libérés.

c) Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine (art. 60)

218. On a dit qu'il fallait laisser à la cour elle-même le soin de décider de ce qui concerne la grâce, la libération conditionnelle et la commutation de peine. Mais selon un autre point de vue, il fallait maintenir le paragraphe 4 de l'article 60, car c'était une disposition essentielle pour l'État à qui il était demandé d'accepter un prisonnier.

219. On a également pensé que dans la mesure où la cour était un organe judiciaire et qu'on ne devait donc pas lui demander de considérer les questions extrajuridiques concernant la grâce et la libération conditionnelle, il serait peut-être nécessaire de créer une entité distincte pour s'occuper de ces sujets.

220. Certains se sont toutefois interrogés au sujet du pouvoir de gracier, étant donné que les pouvoirs conférés à la cour en ce qui concerne la révision, la libération conditionnelle et la commutation de peine semblaient suffisants pour protéger les intérêts de la personne condamnée.

Notes

¹ La liste des représentants au Comité préparatoire est reproduite sous la cote A/AC.249/INF/1.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), chap. II.B.I.5 et A/49/355, chap. II.

³ Ibid., cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22).

⁴ Annexe de la résolution 49/60 de l'Assemblée générale.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 22 (A/50/22).

⁶ Pour des observations plus détaillées touchant le rôle du procureur, voir ci-après les paragraphes 165 à 167.

ANNEXE I

Définition des crimes

Textes officiels du Président et compilation des propositions
concernant la définition des crimes les plus graves

Note. On trouvera dans le présent document les textes officiels du Président concernant la définition des crimes les plus graves et une compilation des propositions et suggestions faites par les délégations en ce qui concerne la définition de ces crimes. Cette compilation n'a pas un caractère exhaustif. Les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les délégations. Le Comité n'a pas examiné ces textes et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

I. GÉNOCIDE

A. Texte officiel du Président relatif au génocide

Article 20 bis^a

Génocide^b

Par génocide, on entend l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

[Seront aussi punis les actes suivants :

- a) L'entente en vue de commettre le génocide;
- b) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- c) La tentative de génocide;
- d) La complicité dans le génocide.]^c

B. Compilation des propositions et suggestions concernant
la définition du génocide

Option A : Définition par renvoi

Article 20

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

a) Le crime de génocide [tel qu'il est défini dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948];

[Pour l'interprétation et l'application de la définition des crimes relevant de sa compétence, la Cour se réfère aux conventions internationales pertinentes et à d'autres sources du droit international.]

Option B : Définition inspirée de la Convention sur le génocide, avec ou sans modification

Article 20 bis^d

1. Par génocide, on entend l'un quelconque des actes ci-après, commis [**soit en temps de paix soit en période de conflit armé**] dans l'intention de détruire, [**en totalité ou en [grande] partie**], un groupe national, ethnique, racial ou religieux, [**social ou politique**] comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants [**de personnes**] du groupe à un autre groupe.

2. Seront aussi punis les actes suivants^e :

a) Le génocide;

b) L'entente en vue de commettre le génocide;

c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;

d) La tentative de génocide;

e) La complicité dans le génocide.

[3. Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés ci-dessus seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.]^f

[4. On entend par "intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux", le dessein ayant précisément pour objet de détruire, en totalité ou en grande partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par les actes énumérés dans la définition.

5. On entend par "atteinte à l'intégrité mentale" l'affaiblissement permanent des facultés mentales qui résulte de l'administration de drogues, de sévices ou de procédés du même ordre.]

II. AGRESSION

Compilation des propositions et suggestions concernant la définition de l'agression

[Article 20 ter^g

Agression^h

Option A

[1. L'agression désigne un acte commis par une personne qui participe en tant que chef ou organisateur à l'emploi de la force armée par un État contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.]

Option B

[1. Le crime d'agression est commis par une personne en mesure d'exercer un contrôle ou capable de diriger dans son État des actions politiques ou militaires dirigées contre un autre État, en contravention avec la Charte des Nations Unies, en employant la force armée, pour violer ou menacer de violer la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de cet État.]

2. Les actes qui constituent une agression sont les suivants :

Option A

[a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État; [ou l'emploi par un État d'armes quelconques contre le territoire d'un autre État.]

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;

d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine marchande et l'aviation civile d'un autre État;

e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord, ou tout maintien de leur présence sur le territoire en question après l'expiration de l'accord;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par celui-ci pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;

g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent contre un autre État à des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de participer d'une manière substantielle à une telle action.]

Option B

[Les crimes contre la paix, à savoir le fait de planifier, de préparer, d'entamer ou de mener une guerre d'agression, ou une guerre contrevenant à des traités ou des accords internationaux ou à des assurances données, ou encore le fait de participer à un plan commun ou à un complot visant l'un des actes énumérés ci-dessus.]

Autre texte proposé

[1. L'agression désigne l'emploi ou la menace de la force [par un État] contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un [autre] État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier.]

[2. Le crime d'agression est commis par une personne qui, en tant que chef ou organisateur, planifie, commet ou ordonne de commettre un acte d'agression.]

III. CRIMES DE GUERRE

A. Texte officieux révisé du Président relatif aux crimes de guerre

Article 20 quaterⁱ

[Crimes de guerre]

On entend par [crimes de guerre] :

1. Les infractions graves visées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 [et le Protocole additionnel I du 8 juin 1977 s'y rapportant] [telles que] :

/...

- [a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) Le fait de déporter, de transférer ou de détenir illégalement un civil;
- h) La prise d'otages civils.]
- [i) Le fait de soumettre la population civile ou des civils à une attaque;
- j) Le fait d'utiliser dans l'intention de tromper le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge, ou du lion et du soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international;
- k) Le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations où se trouvent des forces dangereuses, en sachant qu'il en résultera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages excessifs aux biens de caractère civil;
- l) Les pratiques de l'apartheid et d'autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des atteintes à la dignité de la personne;
- m) Le fait de diriger des attaques contre des monuments historiques, des oeuvres d'art ou des lieux de culte clairement reconnaissables qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre des compétences d'une organisation internationale, et de provoquer ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve que la partie adverse a commis une infraction en utilisant ces biens pour appuyer l'effort de guerre et que les monuments historiques, oeuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;
- n) Le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa population dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la

population de ce territoire en violation de l'article 49 de la quatrième Convention;

o) Le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;

p) Tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils.]

[2. D'autres violations graves des lois et coutumes [de la guerre] [des conflits armés], [de caractère international ou non international] [qui comprennent, sans y être limitées], les violations visées dans la Convention de La Haye No IV de 1907 [et les infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949] [et au Protocole additionnel II du 8 juin 1977 s'y rapportant]. [Ces violations comprennent, sans y être limitées] :

[a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;

b) La destruction sans motif de villes et de villages ou les dévastations que ne justifient pas les nécessités militaires;

c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;

d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance ou à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de réalisations scientifiques;

e) Le pillage de biens publics ou privés;

f) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, l'homicide involontaire, [le viol,] [les sévices sexuels,] ainsi que les traitements cruels tels que la torture, la mutilation ou toute forme de châtimeut corporel [et les expériences sur des sujets humains];

g) Les peines collectives;

h) La prise d'otages;

i) Les actes de terrorisme;

j) Les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;

k) La réduction en esclavage, [et la traite des esclaves] [les pratiques liées à l'esclavage et le travail forcé] sous toutes leurs formes;

- l) Le pillage;
- m) L'emploi de boucliers humains;
- n) Les actes de violence destinés à inspirer ou à semer la terreur dans la totalité ou une partie de la population;
- o) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires fondamentales reconnues [en vertu des principes généraux du droit international];
- p) Le fait de contraindre des civils, y compris des enfants, à prendre part aux hostilités ou à accomplir des travaux forcés ou des travaux liés à des fins militaires];
- q) Le fait de ne pas mettre à l'abri les civils, en particulier les enfants, ou de ne pas les transférer des zones où se déroulent les hostilités vers des régions plus sûres de l'État dont ils sont ressortissants et, en ce qui concerne les enfants, le fait de ne pas veiller à ce qu'ils soient accompagnés de personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être];
- r) Le fait d'affamer la population civile et d'empêcher l'aide humanitaire de lui parvenir;
- s) Le fait de séparer délibérément les enfants de leurs parents ou des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être;
- t) Le fait de ne pas soigner les blessés, les malades, les naufragés et les personnes privées de leur liberté pour des motifs liés aux conflits armés;
- u) Le fait de soumettre les détenus ou les internés à de mauvais traitements].

B. Compilation des propositions et suggestions concernant la définition des crimes de guerre

Article 20 quater^j

Crimes de guerre

[Violations graves des lois et coutumes des conflits armés]

[Sauf si ses actes constituent des crimes visés à l'alinéa (ci-dessus)^k (ci-dessous),] Tout individu reconnu coupable d'avoir commis ou ordonné de commettre un crime de guerre d'une exceptionnelle gravité, sera condamné à [...].

Aux fins du présent Code, [du présent Statut] [de la présente Convention] on entend par crime de guerre :

1. Les infractions graves aux Conventions de Genève de **[du 12 août]** 1949, à savoir : **[, les actes suivants lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève pertinentes :]**

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) Le fait de déporter, de transférer ou de détenir illégalement un civil;
- h) La prise d'otages civils.

2. Les **[autres]** violations **[graves]** **[suivantes]** des lois **[applicables aux conflits armés]** ou **[et]** des coutumes de la guerre, **[qu'elles aient un caractère international ou interne]** qui comprennent, sans y être limitées **[, y compris les infractions graves à l'article 3 commun aux Conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et au Protocole additionnel s'y rapportant du 8 juin 1977. Ces violations comprennent, sans y être limitées :]**

[a) Le fait de soumettre la population civile ou des civils à une attaque]

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif de villes et de villages ou les dévastations que ne justifient pas les nécessités militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de réalisations scientifiques;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

[3. Dans le cas d'un conflit armé n'ayant pas un caractère international se produisant sur le territoire d'un État partie :]

[a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, ainsi que les traitements cruels tels que la torture, la mutilation ou toute forme de châtement corporel;

b) Les peines collectives;

c) La prise d'otages;

d) Les actes de terrorisme;

e) Les atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur;

f) Le pillage;

g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.]

[h) La menace de commettre l'un des actes énumérés ci-dessus.]

Autre proposition

Une délégation, s'appuyant sur l'article correspondant du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, propose le libellé suivant :

"Violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II

La Cour criminelle internationale est habilitée à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, et du Protocole additionnel II auxdites conventions du 8 juin 1977 quand, eu égard au comportement présumé de ces personnes, les actes en question constituent des motifs graves de préoccupation internationale. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

[alinéas a) à g) du paragraphe 3 du texte proposé ci-dessus]."

IV. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

A. Texte officiel du Président relatif aux crimes
contre l'humanité

Article 20 quinquies¹

Crimes contre l'humanité

Par "crimes contre l'humanité" on entend les [crimes] [actes] suivants
visant dans le cadre d'une attaque généralisée [et] [ou] systématique [massive]
toute population civile :

- a) [Le meurtre] [l'homicide volontaire];
 - b) L'extermination;
 - c) La réduction en esclavage;
 - d) La déportation [ou le transfert forcé de population];
 - e) L'emprisonnement [, y compris la prise d'otages civils];
 - f) La torture [ou d'autres formes de traitements cruels];
 - g) Le viol [ou d'autres violences graves de caractère sexuel];
 - h) Les persécutions en raison de l'appartenance politique, [nationale,
ethnique] raciale et religieuse [en relation avec tout [autre] crime relevant de
la juridiction de la Cour];
 - i) [D'autres actes inhumains de caractère similaire [, notamment des
actes] causant volontairement de grandes souffrances ou portant gravement
atteinte à l'intégrité physique et à la santé];
- [D'autres actes inhumains portant gravement atteinte à l'intégrité physique
ou à la santé].

B. Compilation des propositions et suggestions concernant
la définition des crimes contre l'humanité

Crimes contre l'humanité^m

[1. Commet un crime contre l'humanité quiconque, en temps de paix ou en temps
de guerre, :

- a) Étant en position d'autorité et de commandement, ordonne ou s'abstient
de prévenir la commission systématique des actes décrits ci-après, visant une
certaine fraction de la population civile;

b) Étant en position d'autorité, participe à la définition d'une politique ou d'un programme conçus aux fins de l'exécution systématique des actes décrits ci-après visant une certaine fraction de la population civile;

c) Ayant un grade élevé dans la hiérarchie militaire ou occupant un poste politique élevé, exécute ou ordonne sciemment d'exécuter systématiquement les actes décrits ci-après visant une fraction de la population civile;

d) Commet sciemment, pour donner délibérément effet à une politique de persécution systématique visant une fraction de la population civile, les actes décrits ci-après alors qu'il pourrait moralement choisir d'agir autrement.]

[2]

Option A

[La Cour criminelle internationale] est habilitée à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile [pour des raisons de discrimination] [en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse] [et qui, étant donné le caractère des actes qui auraient été commis, constituent des crimes graves aux yeux de la communauté internationale];

Option B

[Aux fins de la présente Convention, on entend par "crimes contre l'humanité" les actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population civile à moins qu'ils ne constituent des crimes déjà définis dans les dispositions précédentes :]

Option C

[Constituent des crimes contre l'humanité les actes suivants lorsqu'ils sont commis systématiquement ou dans le cadre d'une politique officielle visant une fraction de la population civile :]

Option D

[On entend par crime contre l'humanité la commission généralisée ou systématique, suscitant l'émotion internationale, de l'un ou plusieurs des actes suivants :]

Option E

[Sont répréhensibles les actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique visant toute population civile :]

Option F

[On entend par crimes contre l'humanité les crimes commis au cours de conflits armés, de caractère international ou interne, dans le cadre d'une

attaque généralisée et systématique de caractère massif visant une population civile.]

Option G

1. Une personne est coupable d'un crime contre l'humanité :

a) Lorsqu'elle commet l'un des actes décrit au paragraphe 2; et

[b) Lorsque cet acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique visant une population civile;]

[b) Lorsqu'elle commet cet acte [sachant qu'il fait partie d'] [dans l'intention de faciliter] une attaque généralisée et systématique contre une population civile;]

2. Constituent des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile les actes suivants :

Option H

[a) Commet un crime contre l'humanité quiconque, en temps de paix ou en temps de guerre, commet sciemment les actes décrits ci-après visant une fraction de la population civile, lorsque ces actes font partie d'une politique systématique ou sont commis de manière massive;

b) Constituent des crimes contre l'humanité les actes suivants :]

a) L'homicide [volontaire] [les meurtres ou l'extermination] [, y compris les meurtres découlant de conditions délibérément créées susceptibles d'entraîner la mort];

[b) La mutilation];

b) L'extermination;

c) La réduction en esclavage [, y compris les pratiques d'asservissement et le travail forcé]; [la réduction ou le maintien d'autrui en état d'esclavage, de servitude ou en situation de travail forcé];

d) La déportation [discriminatoire et arbitraire] [ou l'internement illégal de civils] [en violation des normes juridiques internationales] [provoquant la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique];

e) L'emprisonnement [, en violation des normes internationales interdisant l'arrestation et la détention arbitraires] [provoquant la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique];

- f) [Les traitements cruels y compris] la torture [, le viol et d'autres violences graves de caractère sexuel];
- g) [Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,] le viol; [, la contrainte à la prostitution];
- h) Les persécutions en raison de l'appartenance politique, raciale et religieuse [ou culturelle] [, qu'elles soient fondées sur des lois ou des coutumes visant certains groupes ou leurs membres, qui ont de graves répercussions sur leur vie communautaire, culturelle ou religieuse, sur le bien-être et le bon fonctionnement de la collectivité, ou sur la capacité du groupe de préserver son identité];
- [h bis) La prise d'otages civils];
- [h ter) Le déni délibéré à un civil de ses droits à un procès équitable et régulier];
- i) D'autres actes inhumains, [de nature similaire] [y compris, sans y être limitées, les atteintes à l'intégrité physique, à la sécurité et à la dignité de la personne, telles que les mutilations, l'insémination forcée ou la contrainte de mener à terme la grossesse qui en résulte, et l'expérimentation illégale sur des sujets humains].

[Annexe

- a) Par meurtre intentionnel on entend le fait de causer intentionnellement ou sciemment la mort d'autrui ou [le fait de causer la mort d'autrui dans des circonstances révélant une extrême indifférence à la vie humaine.]
- b) Par extermination, on entend :
- i) Les meurtres en masse; ou
- ii) Le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie [conçues pour entraîner] [dont l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'elles entraîneraient] la destruction physique d'une fraction déterminée de la population.
- c) Par réduction à l'esclavage on entend le fait de mettre ou de maintenir une personne dans une situation dans laquelle elle est soumise à la totalité ou à une partie des pouvoirs afférents au droit de propriété.
- d) Par déportation on entend la déportation massive ou le transfert forcé de personnes du territoire d'un État [ou d'une région à l'intérieur d'un État] dont ces personnes sont ressortissantes ou dans lequel elles résident légalement à titre permanent, sauf lorsque les actes qui constituent la déportation ou le transfert sont exécutés aux fins d'évacuation pour assurer la sécurité de ces personnes ou pour toute autre raison légitime et contraignante.

e) Par emprisonnement on entend l'internement forcé d'une personne pour une période de longue durée ou de durée indéfinie en violation flagrante des normes juridiques régissant l'arrestation et la détention.

f) Par torture on entend le fait pour l'accusé d'infliger intentionnellement des souffrances graves, quelles soient physiques ou mentales, à une personne se trouvant entre ses mains ou placée sous sa garde, à cette réserve près que ne constituent pas des tortures les souffrances qui ne résultent essentiellement ou accessoirement que d'un châtement légal.

g) Par viol on entend le fait d'obliger une personne à se livrer à un acte sexuel par la force ou sous la menace de la force.

h) Par contrainte à la prostitution on entend le fait de placer ou de maintenir intentionnellement une personne dans une situation dans laquelle elle est contrainte directement ou indirectement de se livrer de façon répétée à des actes sexuels, lorsque cette personne n'est plus capable ou n'a plus la liberté de s'y refuser, soit qu'elle y soit contrainte par la force ou la menace de la force, les circonstances, la perte de sa liberté physique, la déficience mentale, ou parce qu'elle a été victime, physiquement ou mentalement, de mauvais traitements pendant des périodes prolongées.

i) Par persécution on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux, sans justification légale.

j) Par "attaque généralisée" on entend une attaque de caractère massif dirigée contre un grand nombre de personnes.

k) Par "attaque systématique" on entend une attaque qui constitue en soi une politique ou un plan concerté, qui fait partie d'une telle politique ou d'un tel plan ou qui est conforme ou qui vise à réaliser les fins de cette politique ou de ce plan ou se traduit par la répétition d'actes d'agression.]

Notes

^a Il sera peut-être nécessaire d'adapter ce texte lorsque les définitions des crimes auront été arrêtées et que le débat sur la compétence et d'autres questions qui s'y rapportent sera achevé.

^b Les actes énumérés dans cet article sont ceux que visent les articles II et III de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

^c Le paragraphe entre crochets pourrait devenir inutile si un article distinct était consacré aux éléments qu'il énumère.

^d Texte repris de l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les adjonctions sont en caractères gras.

^e Une autre solution consisterait à supprimer ce paragraphe et à prévoir dans la partie générale du Statut des dispositions sur l'association de malfaiteurs, l'incitation, la tentative et la complicité en ce qui concerne les crimes les plus graves relevant de la compétence de la Cour.

^f Libellé repris de l'article IV de la Convention sur le génocide.

^g Un certain nombre d'options sont proposées ici, à titre d'illustration. Certaines délégations estiment qu'aucune ne convient.

^h Certaines délégations souhaitent, et d'autres ne souhaitent pas, que l'"agression" soit au nombre des crimes dont la Cour criminelle internationale a à connaître.

ⁱ Ce texte est une compilation des diverses options présentées à titre d'illustration. Il faudra peut-être le remanier lorsque les définitions des crimes auront été arrêtées et que le débat sur la compétence et d'autres questions qui s'y rapportent sera achevé.

^j Sauf pour les passages en caractères gras, ce texte est tiré du texte révisé de l'article sur les crimes de guerre proposé par le Rapporteur spécial de la CDI pour l'examen en seconde lecture du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/466, par. 110).

^k **Il a été proposé d'inverser l'ordre des paragraphes 1 et 2 du projet d'article.**

^l **Il sera peut-être nécessaire de remanier ce texte lorsque les définitions des crimes auront été arrêtées et que le débat sur la compétence et d'autres questions qui s'y rapportent sera achevé.**

^m À l'exception des passages en caractères gras, le présent texte s'inspire directement de l'article 3 des crimes contre l'humanité du statut du Tribunal international pour le Rwanda.

ANNEXE II

Principes généraux de droit pénal*

La présente annexe contient les éléments qui pourraient figurer dans une partie [4 bis] du projet de statut de la cour criminelle internationale [ou dans une annexe au statut en faisant partie intégrante, ou dans les deux] et comprend les textes formellement proposés par les délégations du Canada, du Japon et d'autres pays et, à titre indicatif, d'autres variantes tirées des statuts du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda ainsi que de la version révisée du projet de Syracuse, ainsi que des notes appelant l'attention sur des questions demandant à être examinées plus à fond par les délégations.

Note. Rien dans le présent document ne doit être considéré comme représentant la position officielle de la délégation suédoise et les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'accord entre les délégations. Le présent document donne des exemples de textes qui pourraient être adoptés. Rien n'empêche d'en élaborer d'autres.

A. Questions de fond

Nullum crimen sine lege/Non-rétroactivité

Texte

1. Textes énonçant le principe de légalité et le principe de non-rétroactivité en un seul article :

a) Proposition présentée par l'Autriche

"1. Principe de légalité (nullum crimen sine lege). L'accusé ne peut être déclaré coupable :

a) En cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article 20, alinéas a) à d), que si l'acte ou l'omission dont il s'agit constituait un crime au regard du droit international;

b) En cas de poursuites engagées à raison d'un crime relevant de l'article 20, alinéa e), que si le traité dont il s'agit était applicable à son comportement,

au moment où ledit acte ou ladite omission a eu lieu.

2. Indépendamment du paragraphe 1 a) ci-dessus, la Cour n'a pas compétence pour connaître des crimes visés à l'article 20, alinéas a) à d), s'il s'agit d'actes ou d'omissions qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Statut.

* Le présent document tient compte des résultats des consultations officielles coordonnées par la Suède.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, lesdits actes ou omissions restent des crimes au regard du droit international."

b) Proposition présentée par l'Allemagne

"Nul ne peut être poursuivi pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un crime au sens du présent Statut au moment où ledit acte ou ladite omission a eu lieu, étant entendu que le Statut était applicable conformément à ses articles 21, 22 ou 23."

c) Proposition présentée par le Japon (I)

"Le présent Statut ne s'applique qu'aux actes commis après son entrée en vigueur et la Cour ne peut connaître que des actes qui constituent une infraction selon la définition des crimes visés dans le présent Statut."

2. Textes prévoyant séparément le principe de légalité et le principe de non-rétroactivité :

Projet de Syracuse (nullum crimen sine lege) complétant l'article 39 du projet de statut d'une cour criminelle internationale (33-1)

"1. Seuls les actes qui, avant d'être commis, étaient tenus pour délictueux en droit international, ou en droit national en conformité avec le droit international, peuvent être punis en vertu du présent Statut.

2. Si le droit en vigueur au moment où le crime a été commis est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus clément est appliqué."

Note

La position ci-dessus est comparable à celle qui a été adoptée dans le statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (art. 2) et le statut du Tribunal pour le Rwanda (art. 1). Il y aurait lieu d'étudier la possibilité de la compétence concurrente de la cour criminelle internationale et des tribunaux internationaux.

Responsabilité individuelle

a) **Compétence racione personae**

Texte

i) Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (art. 6)

"Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent Statut."

ii) Projet de Syracuse (33-2)

"1. Quiconque commet un crime au sens du présent Statut en est individuellement responsable et passible d'une peine.

...

4. Le fait que le présent Statut prévoit la responsabilité pénale individuelle est sans préjudice de la responsabilité des États en vertu du droit international."

Note

Peut-être faudrait-il examiner la question de la responsabilité pénale des sociétés ou autres personnes morales.

b) **Principe de la responsabilité pénale**

Texte

Proposition présentée par le Canada

"Toute personne est pénalement responsable d'un crime et passible d'une peine si elle :

a) Commet sciemment l'acte ou l'omission visé dans la définition du crime;

b) Provoque sciemment les conséquences éventuellement visées dans ladite définition; et

c) Agit sciemment dans les conditions éventuellement visées dans ladite définition."

Note

Différents éléments de cette définition seront examinés sous d'autres rubriques.

c) **Participation/complicité**

Texte

i) Proposition présentée par le Canada

"Quiconque

a) Commet effectivement un crime;

b) Fait ou omet de faire une chose quelconque en vue d'aider ou d'encourager une personne quelle qu'elle soit à le commettre; ou

/...

c) Conseille ou ordonne à une personne quelle qu'elle soit d'y participer, ou l'y incite, et qu'en conséquence, la personne à qui il a été conseillé ou ordonné de participer au crime ou qui y a été incitée y participe par la suite,

participe au crime et en est pénalement responsable."

ii) Proposition présentée par le Japon (V)

"1. Coauteurs

Lorsqu'un crime est commis en commun par des personnes ayant l'intention de le commettre, chacune d'elles est considérée comme en étant l'auteur.

2. Incitation au crime

1. Est coupable d'incitation au crime quiconque, aux fins d'amener une autre personne à décider de commettre une infraction, ordonne à une autre personne de commettre un acte criminel particulier, l'y encourage ou le lui demande, si ladite personne a commis l'acte criminel à la suite de cette incitation.

2. L'incitation au crime est passible de la même peine que celle qui est prévue dans le présent Statut pour les auteurs de crime.

3. Complicité

1. Est coupable de complicité quiconque facilite la commission d'une infraction.

2. La complicité est passible de peines plus légères."

Note explicative de la délégation japonaise

"Le présent projet ne contient pas de disposition prévoyant de punir l'incitation au crime ou l'entente en vue de commettre un crime si une infraction n'a pas été effectivement commise à la suite de cette incitation ou de cette entente. Toute personne qui participe à une entente en vue de commettre un crime ou qui incite à commettre un crime ne tombe sous le coup de la loi qu'une fois que le crime a été effectivement commis à la suite d'une telle entente ou incitation.

Toutefois, dans le cas d'infractions exceptionnellement graves, il peut être nécessaire de réprimer un complot ou sa préparation avant qu'il y ait eu commencement d'exécution du crime. Pour que ce principe reste limité aux cas exceptionnels, il faudrait le prévoir non pas dans le cadre

des principes généraux du droit pénal mais, selon que de besoin, dans les dispositions relatives à la définition de chaque infraction."

iii) Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (art. 7.1)

"1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime."

iv) Projet de Syracuse (33-9)

"1. Quiconque planifie, incite à commettre, ordonne, commet ou de toute autre manière aide et encourage à tenter de commettre ou à commettre un crime visé dans le présent Statut est individuellement responsable dudit crime ou de ladite tentative de crime.

2. Quiconque a participé à un crime est passible de la peine correspondant à sa responsabilité individuelle indépendamment de la responsabilité des autres participants."

Note

Il a été reconnu qu'il importait de pouvoir punir les planificateurs (voir plus loin les notes de la rubrique "Association de malfaiteurs").

Défaut de pertinence de la qualité officielle

Texte

i) Proposition présentée par l'Autriche

"Immunité

Au cours des enquêtes ou procédures exécutées par la Cour ou à sa demande, nul ne peut invoquer l'immunité de juridiction indépendamment ou sur la base du droit international ou national."

ii) Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (7.2)

"2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine."

iii) Projet de Syracuse (33-2.2)

"2. La qualité officielle d'une personne qui commet un crime au sens du présent Statut, et particulièrement le fait

qu'elle agit comme chef d'État ou de gouvernement ou comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine."

Âge de responsabilité

Texte

i) Proposition présentée par le Japon (III.3)

"N'est pas responsable une personne âgée de moins de quatorze ans à l'époque de sa conduite criminelle."

ii) Proposition présentée par les Pays-Bas

"1. Une personne âgée de moins de [douze, seize] ans est censée ignorer le caractère délictueux de ses actes ou omissions à l'époque indiquée dans l'acte d'accusation [mentionné à l'article 27] et n'est donc pas responsable [au sens du présent Statut] à moins que le Procureur n'apporte la preuve du contraire.

2. Une personne qui, en raison de son âge, est considérée [par la présidence/la Cour] ignorer le caractère délictueux de ses actes ou omissions à l'époque indiquée dans l'acte d'accusation [mentionné à l'article 27] n'est pas responsable [au sens du présent Statut]."

iii) Projet de Syracuse (33-3)

"1. Une personne âgée de moins de seize ans à l'époque de la commission d'un crime n'est pas responsable au sens du présent Statut.

2. La responsabilité au regard du présent Statut de toute personne âgée de seize ans au minimum et de vingt et un ans au maximum à l'époque de la commission d'un crime sera appréciée en fonction de sa maturité."

Note

Les vues des États divergent quant à la fixation d'un âge de responsabilité spécifique.

Prescription

Texte

i) Proposition présentée par le Japon (VII.1)

"1. L'infraction de ... se prescrit par xx années et l'infraction de ... par yy années.

2. La prescription court à compter du moment où la conduite criminelle a cessé.

3. La prescription cesse de courir à compter du moment où des poursuites sont ouvertes en l'affaire considérée devant la Cour ou un tribunal national de tout État ayant compétence en l'espèce. Elle court à partir du moment où la décision du tribunal national est devenue définitive, lorsque la Cour est compétente pour l'espèce."

ii) Projet de Syracuse (33-18)

"Les crimes relevant de la compétence [propre] du [Tribunal] sont imprescriptibles."

Note

En ce qui concerne le projet de Syracuse, certaines délégations ont fait observer que la cour elle-même devrait déterminer le délai de prescription de tous crimes ne relevant pas de sa compétence propre. Certaines délégations ont estimé qu'aucune prescription ne devrait jouer, d'autres délégations étant d'avis contraire.

Actus reus (acte et/ou omission)

Texte

i) Proposition présentée par le Canada

"Omission

Toute personne peut être pénalement responsable à raison d'une omission :

a) Si l'omission est visée dans la description du crime et si la personne, pouvant la prévenir, ne l'a pas fait; ou

b) Dans les circonstances où :

i) La personne a l'obligation légale de prévenir les conséquences qualifiées élément constitutif dans la description du crime;

ii) Les conséquences découlant de l'omission équivalent à celles qu'aurait entraînées la commission du crime; et

iii) La personne, pouvant prévenir les conséquences de l'omission, ne l'a pas fait."

ii) Proposition présentée par le Japon (II.1)

"Omission"

Est responsable d'une infraction toute personne qui n'empêche pas l'infraction de produire ses effets si :

a) Elle a l'obligation légale d'empêcher ces effets de se produire;

b) Le caractère délictueux de cette omission est du même degré que celui qui se rattache à la commission de l'infraction; et

c) Elle aurait pu empêcher ces effets de se produire."

iii) Projet de Syracuse (33-5)

"Omission"

Le fait de ne pas s'acquitter d'une obligation légale préexistante constitue l'élément matériel d'une infraction lorsque la personne a agi sciemment ou intentionnellement."

Note

La notion d'"omission" apparaît également dans la proposition canadienne reproduite plus haut sous l'intitulé "Responsabilité individuelle b) : principe de la responsabilité pénale"; il convient également de mentionner une autre proposition canadienne intitulée "Participation/complicité".

La notion d'"omission" soulève des problèmes particuliers dans les différents systèmes de droit.

On pourrait se demander dans quelle mesure la notion d'omission pourrait poser la question de la responsabilité.

Lien de causalité et responsabilité

Texte

Projet de Syracuse (33-6)

"Pour qu'il y ait responsabilité pénale en vertu du présent Statut il faut que le dommage prévu pour qu'il y ait commission d'un crime ait été causé par l'auteur de l'acte ou de l'omission et que la responsabilité lui en soit attribuable."

Note

Les délégations souhaiteront peut-être que ces deux éléments ne figurent pas dans le statut.

Mens rea

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.2-4)

"2. Intention

L'intention est présente chez une personne lorsque :

a) Relativement à sa conduite, elle entend commettre l'acte ou l'omission considérée;

b) Relativement à une conséquence, elle entend que cette conséquence se produise ou elle est consciente que celle-ci découlera du cours normal des événements.

3. Connaissance

On entend par les expressions "savoir", "sciemment" ou "connaissance" :

a) Le fait d'être conscient de l'existence d'une circonstance donnée; ou

b) Le fait d'être conscient qu'il y a de sérieux motifs de croire à l'existence d'une circonstance donnée et d'éviter délibérément de prendre des mesures pour confirmer l'existence de ladite circonstance.

4. Négligence coupable

4.1 Fait preuve d'une négligence coupable, s'agissant d'une circonstance donnée :

a) Toute personne qui est consciente qu'il y a un risque sérieux que la circonstance existe; et

b) Toute personne qui est consciente qu'il est déraisonnable de courir le risque en question.

4.2 Fait preuve d'une négligence coupable s'agissant d'une conséquence donnée :

a) Toute personne qui est consciente qu'il y a un risque sérieux que la conséquence se produise; et

b) Toute personne qui est consciente qu'il est déraisonnable de courir le risque en question."

ii) Proposition présentée par le Japon (III.1-1)

"Si une personne n'est pas consciente au moment des faits que sa conduite constitue une infraction, elle n'est pas passible d'une peine."

iii) Projet de Syracuse (33-7)

"Sauf dispositions contraires, les crimes visés par le présent Statut ne sont punissables que lorsqu'ils ont été commis avec une connaissance ou une intention générale ou spécifique ou dans les conditions prévues par le crime même."

Note

Les notions de négligence coupable et de dolus eventualis devraient être examinées de façon plus approfondie étant donné la gravité des crimes considérés.

Erreur sur les faits, ignorance de la loi

Texte

i) Proposition présentée par le Japon (III.1)

"Nécessité d'agir sciemment

1. Si, au moment de l'acte, son auteur n'est pas conscient de son caractère délictueux, ledit acte n'est pas punissable.

2. Même dans le cas où le sujet n'a pas, au moment de l'acte, conscience du caractère délictueux de celui-ci, il est pénalement responsable sauf si son erreur était inévitable; la peine est alors réduite."

ii) Proposition présentée par les Pays-Bas

"Erreur sur les faits, ignorance de la loi

L'erreur sur les faits ou l'ignorance de la loi est un moyen de défense lorsqu'elle est inévitable, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature du crime présumé. Si elle était évitable, elle peut être considérée comme un motif de diminution de la peine."

iii) Projet de Syracuse (33-15)

"1. L'ignorance de la loi ou l'erreur sur les faits est un moyen de défense si elle montre que la connaissance que suppose le crime considéré était absente, à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec la nature de ce crime ni avec les éléments de celui-ci et que les circonstances que le sujet avait des raisons de croire réelles aient été licites.

2. La personne qui commet un crime en croyant à tort agir licitement n'est pas coupable, à condition d'avoir fait tout ce que la raison pouvait exiger dans les circonstances considérées pour s'informer du droit applicable. Si elle était évitable, l'ignorance de la loi peut être considérée comme un motif de diminution de la peine."

Note

Certaines délégations se sont demandé s'il convenait d'intégrer les notions qui précèdent dans le statut.

On s'est également demandé si ces notions pouvaient donner prise à une exception d'irresponsabilité ou être invoquées comme moyen de défense.

La tentative

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.6)

"6.1 Est coupable de tentative de crime, toute personne qui, ayant l'intention de commettre un crime, réalise ou omet de réaliser à cette fin un acte dépassant la simple préparation à l'exécution du crime.

6.2 Il y a tentative même si la commission du crime est impossible ou si elle est empêchée par des circonstances fortuites."

ii) Proposition présentée par le Japon (II.2)

"1. Est coupable de tentative d'infraction toute personne qui commence à exécuter une infraction, mais qui ne peut l'achever à cause de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La tentative de crime n'est punissable que lorsque le présent Statut en dispose ainsi.

3. En cas de tentative, la peine d'emprisonnement peut être réduite."

iii) Projet de Syracuse (33-8)

"1. Est coupable de tentative de crime toute personne qui, ayant l'intention de commettre un crime, entreprend la réalisation d'un acte qui constitue un progrès notable sur la voie de l'exécution de ce crime.

2. Si la personne considérée renonce à agir en vue de la commission du crime ou empêche de toute autre manière l'exécution de celui-ci, elle n'est pas coupable si elle a renoncé totalement et volontairement à son intention criminelle avant que le crime ne soit commis."

Note

On a fait observer à propos du projet de Syracuse que certaines juridictions ne reconnaissaient pas la "renonciation" comme moyen de défense. On s'est demandé si cette notion devait être intégrée à la définition de la "tentative" ou être traitée séparément dans le statut. On a d'autre part rappelé qu'un événement fortuit pouvait rompre le lien de causalité.

Association de malfaiteurs

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.7)

"7.1 Il y a association en vue de commettre un crime lorsqu'une personne s'entend avec une ou plusieurs personnes pour réaliser leur intention commune de commettre un crime et lorsqu'un acte est commis ouvertement par cette personne ou par au moins une autre des parties à l'entente afin de donner effet à celle-ci.

7.2 Il peut y avoir association de malfaiteurs même si l'objet de l'entente frauduleuse est irréalisable ou rendu impossible par un événement fortuit."

ii) Projet de Syracuse (33-10)

"Est coupable d'association de malfaiteurs toute personne qui, ayant l'intention de commettre un crime, s'entend avec autrui pour exécuter ce crime et entreprend la réalisation d'un acte qui manifeste ouvertement cette intention."

Note

Voir également le paragraphe 1 de l'article 6 du statut du Tribunal international pour le Rwanda.

On a signalé les différences théoriques qui existaient entre les divers systèmes juridiques à propos de l'association de malfaiteurs.

On a soulevé la question de savoir si le planificateur devait être puni dans le cas où le crime n'a pas été mené à bien mais où le plan a connu un début d'exécution.

Certaines délégations se sont interrogées sur la nécessité de faire figurer la notion d'association de malfaiteurs dans la partie générale du statut, bien qu'il puisse être nécessaire de punir ce type de comportement dans le cas des crimes d'une exceptionnelle gravité. Voir ci-dessus la note explicative de la délégation japonaise sous la rubrique "Responsabilité individuelle : c) participation/complicité", proposition ii).

Responsabilité du supérieur hiérarchique

Texte

i) Proposition présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

"Outre les autres (cas de complicité dans les) (modes de participation aux) crimes visés dans le présent Statut, le supérieur hiérarchique est également pénalement responsable (à titre d'instigateur ou de complice) des crimes ainsi définis qui ont été commis par les forces placées sous son commandement parce qu'il n'a pas exercé son autorité :

a) Quand il savait ou aurait dû savoir, en raison de la multiplicité des infractions, que les forces étaient en train de commettre ou avaient l'intention de commettre ces infractions, et

b) Quand il n'a pas pris toutes les mesures qu'il était en mesure de prendre pour empêcher ou réprimer ces infractions."

ii) Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (7.3)

"3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs."

iii) Projet de Syracuse (33-2)

"3. Le fait qu'un crime visé dans le présent Statut a été commis par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale s'ils savaient ou avaient des raisons de savoir, dans les circonstances du moment, que le

subordonné était en train de commettre ou allait commettre le crime en question et n'ont pas pris toutes les mesures qu'ils étaient en mesure de prendre pour prévenir ou réprimer le crime en question."

Aliénation mentale, affaiblissement des facultés mentales

i) Proposition présentée par le Japon (III.2)

"Aliénation mentale

1. Une personne n'est responsable d'un acte criminel si, au moment de l'acte, un trouble mental ou une déficience mentale la privait de la faculté fondamentale de comprendre l'illégalité de son comportement ou d'accorder ses actes aux exigences de la loi.

2. L'affaiblissement notable des facultés mentales au moment de l'acte peut être considéré comme un motif de diminution de la peine."

ii) Projet de Syracuse (33-4)

"1. Est considéré comme atteint d'aliénation mentale celui qui, au moment de l'acte constitutif du crime, souffrait d'un trouble mental ou d'une déficience mentale qui avait pour effet de le priver de la faculté fondamentale de comprendre que son comportement était criminel ou d'accorder ses actes aux exigences de la loi, lorsque ce trouble ou cette déficience a causé l'acte constitutif du crime."

Note

On s'est demandé s'il était opportun de prévoir cette exception.

On s'est également demandé s'il fallait prévoir une disposition pour régler la question de la capacité de l'accusé de passer en jugement. Ce point pourrait être réglé dans le chapitre consacré aux règles de procédure et de jugement.

État d'ivresse ou autres formes d'intoxication

Texte

i) Projet de Syracuse (33-4)

"2. L'état d'ivresse ou d'intoxication par une drogue peut être invoqué par quiconque commet, alors qu'il subit les effets de l'alcool ou d'une drogue quelconque et sans avoir conscience du caractère délictueux de sa conduite, un acte qui, en d'autres circonstances, constituerait un crime. Un tel moyen de défense ne peut être invoqué par une personne qui s'intoxique volontairement dans l'intention de commettre

un crime. L'intoxication volontaire ne peut davantage être invoquée pour excuser des crimes caractérisés par l'imprudence délibérée."

Note

On a fait observer à ce sujet qu'il se posait essentiellement deux questions :

a) L'état d'ivresse, ou une autre forme d'intoxication, pouvait-il être invoqué comme moyen de défense ou pour nier l'intention délictueuse?

b) S'il pouvait être invoqué comme moyen de défense, fallait-il le spécifier expressément dans le statut ou l'explicitier de quelque autre manière. (Voir sect. B ci-après.)

Capacité de passer en jugement

Les moyens de défense considérés ici sont l'aliénation mentale, la vieillesse ou la maladie. On a fait observer que ces moyens devaient être considérés dans le chapitre consacré aux règles de procédure ou de jugement.

Légitime défense – Défense d'une tierce personne **– Défense de biens**

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.9)

"Légitime défense ou défense d'autrui

9.1 Une personne qui agit en état de légitime défense ou pour défendre autrui n'est pas coupable d'un crime.

9.2 Est considéré en état de légitime défense quiconque agit avec mesure pour sa propre défense ou pour celle d'autrui, lorsqu'il se croit avec raison exposé à l'usage illicite de la force ou menacé de la force."

ii) Proposition présentée par le Japon (IV.3)

"Légitime défense

1. Une personne qui agit avec mesure sous l'effet de la nécessité pour se protéger ou protéger autrui contre une agression réelle et illicite n'est pas passible de sanctions.

2. La situation visée au paragraphe 1 ci-dessus motive la réduction de la peine dont est passible quiconque use, dans de telles circonstances, de moyens excessifs."

iii) Projet de Syracuse (33-12)

"1. Par légitime défense, on entend le recours à la force contre une autre personne, acte qui dans d'autres circonstances constituerait un crime, lorsque son auteur a toutes les raisons de penser qu'il n'a pas d'autre moyen de se défendre ou de défendre autrui contre l'agression illicite et imminente d'une tierce personne, et qu'il use, pour ce faire, de moyens proportionnés aux violences auxquelles il est exposé ou dont il est menacé.

2. La légitime défense, en particulier s'agissant de biens, reste punissable si elle est cause de dommages disproportionnés à l'ampleur du risque couru ou à l'importance des intérêts à protéger."

Note

Plusieurs questions ont été posées à ce sujet : a) fallait-il inclure dans le statut une disposition concernant la défense des biens; b) la légitime défense pouvait-elle être invoquée s'agissant d'actes commis face à la menace d'un usage illicite de la force; c) la légitime défense pouvait-elle être invoquée s'agissant d'actes commis à titre préventif; d) la légitime défense devait-elle être invoquée seulement relativement à certains types de crimes au regard de l'article 20; et e) était-il admissible de laisser, dans certains cas, à la discrétion des juges le soin d'apprécier si l'accusé avait ou non agi en état de légitime défense.

Nécessité

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.11)

"11.1 Une personne qui agit sous l'effet de la nécessité n'est pas coupable d'un crime, à moins qu'elle ne se soit sciemment et sans véritable justification exposée elle-même aux circonstances créant ladite nécessité.

11.2 Est considéré comme agissant sous l'effet de la nécessité quiconque :

a) A des raisons de croire que lui-même, ou une autre personne, est exposé à un risque imminent ou inévitable de mort ou de blessure grave; et

b) Agit avec mesure de manière à éviter ce risque."

ii) Proposition présentée par le Japon (IV.4)

"1. Un acte commis dans des circonstances où la vie, l'intégrité physique ou la liberté de son auteur ou de toute

autre personne est en danger, pour se soustraire à ce danger, n'est pas punissable a) s'il n'existe aucun autre moyen d'éviter ce danger, et b) si les intérêts ainsi protégés sont supérieurs à ceux auxquels cet acte porte atteinte.

2. Les circonstances mentionnées ci-dessus motivent la réduction de la peine dont est passible quiconque use dans une telle situation de moyens excessifs."

iii) Projet de Syracuse (33-13)

"1. La nécessité peut être invoquée pour exonérer quiconque commet, dans des circonstances indépendantes de sa volonté comportant des risques inévitables de dommages publics ou privés, un acte criminel à seule fin d'éviter que ces risques n'aient des conséquences imminentes plus importantes que celles de l'acte commis. Ce moyen de défense ne vaut pas toutefois en cas de violences entraînant la mort."

Note

La question a été posée de savoir quels seraient les crimes pour lesquels ce moyen de défense pourrait être invoqué.

La question a également été posée de savoir si la nécessité ne pourrait pas être invoquée en cas de violences entraînant la mort.

Contrainte, coercition

Texte

i) Proposition présentée par le Canada (I.10)

"10.1 Une personne qui agit sous la contrainte ou par coercition n'est pas coupable d'un crime sauf si elle s'est exposée sciemment et sans véritable justification à cette contrainte ou coercition.

10.2 Est considéré comme agissant sous la contrainte ou par coercition quiconque :

a) A des raisons de croire que sa vie ou son intégrité physique ou celles d'une autre personne sont menacées de façon imminente ou inévitable; et

b) Agit avec mesure pour se soustraire à cette menace."

ii) Proposition présentée par le Japon (IV.2)

"Un acte commis sous la contrainte illicite de la force ou de la menace de la force à l'égard de la personne de son auteur ou de celle d'autrui n'est pas punissable, lorsque les moyens de coercition employés dépassent ce qu'une personne d'un courage ordinaire peut supporter."

iii) Projet de Syracuse (33-13)

"2. Est considéré comme agissant par coercition quiconque est forcé par autrui sous la menace imminente de la force ou par l'emploi de la force à l'égard de sa propre personne ou de celle d'autrui, à commettre un acte qui, en toutes autres circonstances, constituerait un crime qu'il n'aurait pas été disposé à commettre, à condition que cet acte n'ait pas des conséquences plus graves que celles auxquelles son auteur était exposé et ne soit pas susceptible d'entraîner la mort."

Moindre mal

Il n'est pas nécessaire d'inclure dans le statut ce moyen de défense dont on retrouve certains éléments dans d'autres moyens de défense.

Exception d'obéissance

Texte

i) Proposition présentée par le Japon (IV.1)

"Le fait qu'une personne a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de réduction de la peine selon les circonstances."

ii) Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (7.4)

"4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de réduction de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice." [Voir également le statut du Tribunal pour le Rwanda, art. 6.3.]

iii) Projet de Syracuse (33-16)

"1. Une personne qui agit en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou politique, n'est pas exonérée de sa responsabilité pénale si l'ordre semble manifestement illégal, sauf si, à moins de courir personnellement de grands risques, ladite personne n'avait

d'autre possibilité que d'obéir ou si elle n'avait moralement pas d'autre choix. Dans ces cas-là, les dispositions des articles 33-13 et 33-15 s'appliquent."

Note

Ce texte a suscité trois questions :

a) Les soldats qui obéissent à un ordre qu'ils considèrent comme indubitablement légal au moment où il est donné sont-ils pénalement responsables s'il s'avère ensuite que l'ordre donné l'a été de manière illicite?

b) Les soldats qui obéissent à un ordre qui, sans être indubitablement légal, semble apparemment légal sont-ils pénalement responsables s'il s'avère ensuite que l'ordre a été donné illicitement et qu'ils auraient dû se renseigner avant d'agir?

c) La légalité d'un ordre est-elle régie par des règles de droit et, dans l'affirmative, lesquelles?

**Moyens de défense pouvant être invoqués en vertu
du droit public international**

Il a été proposé d'inclure telle quelle dans le statut la "liste d'Hafner" :

- Nécessité militaire;
- Représailles;
- Article 51 de la Charte des Nations Unies (cf. justifications du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États).

Texte

Projet de Syracuse (33-13)

"3. La nécessité militaire n'est admissible comme moyen de défense que dans la mesure prévue par le droit international de la guerre."

Note

On s'est demandé si les moyens de défense prévus par le droit public international devaient être inclus dans la partie générale du statut, étant donné qu'ils ont trait pour une large part aux relations entre États; s'il convenait d'inclure une clause de sauvegarde concernant les droits et obligations des États au regard de la Charte des Nations Unies et les fonctions et pouvoirs des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies tels que prévus par la Charte; et quel ensemble de règles était applicable en matière de représailles.

Liste exhaustive ou indicative des moyens de défense?

Texte

i) Proposition présentée par les Pays-Bas

"Nonobstant les articles précédents concernant les moyens de défense, la Cour a compétence pour prendre en considération tous autres moyens de défense reconnus par le pays sur le territoire duquel les crimes allégués ont été commis ou par la loi du pays dont l'accusé avait la nationalité au moment où le crime a été perpétré [commis]."

ii) Projet de Syracuse (33-11)

"1. La Cour détermine la recevabilité des motifs d'exonération compte tenu du caractère du crime considéré.

2. Les moyens de défense comprennent les moyens mentionnés aux articles 33-12 à 33-17 mais ne se limitent pas à ces moyens."

Note

Les avis différaient quant au point de savoir si la liste des moyens de défense devait être exhaustive ou indicative. Cette question est directement liée à la question considérée ci-après dans la section B.

B. Approfondissement par la cour des principes généraux du droit pénal

Note

La question a été posée de savoir si la cour devait être habilitée à approfondir/expliciter les principes généraux du droit pénal qui ne sont pas énoncés dans le statut. (On notera que le projet de statut établi par la CDI consacre une disposition à la question dans son article 19.) :

a) Dans l'affirmative, on pourrait, entre autres solutions, retenir la proposition présentée par le Canada concernant l'article 20 bis qui se lit comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent, à la majorité absolue, définir les éléments des crimes visés à l'article 20 et les principes relatifs à la responsabilité et aux moyens de défense qui ne sont pas énoncés par ailleurs dans le Statut ou dans l'annexe B et qui ne sont pas incompatibles avec les éléments et principes qui y sont consacrés. En définissant les éléments et principes en question, la Cour ne crée aucune nouvelle infraction ni aucun crime nouveau.

2. Les éléments et principes initialement définis par la Cour sont rédigés par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des États parties aux

fins de leur approbation. Les juges peuvent décider qu'un élément ou principe défini ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumis à une conférence des États parties aux fins de son approbation.

3. Dans tous les cas où le paragraphe 2 ne s'applique pas, les éléments ou principes définis en vertu du paragraphe 1 sont communiqués aux États parties et peuvent être confirmés par la présidence, sauf si, dans un délai de six mois suivant leur communication, une majorité des États parties ont fait connaître par écrit leurs objections.

4. Un élément ou principe peut prévoir son application à titre provisoire durant la période précédant son approbation ou sa confirmation. Tout élément ou principe qui n'est pas approuvé ni confirmé devient caduc."

Il serait bon que la cour ne perde pas de vue le lien avec le choix des sources de droit au cas où elle envisagerait de définir de façon plus approfondie les principes généraux du droit pénal.

b) Certaines délégations ont cependant estimé que la cour ne devrait pas être habilitée à définir les principes généraux du droit pénal. En ce cas, la proposition japonaise touchant l'article 33 qui se lit comme suit pourrait offrir une solution :

"1. La Cour applique le présent Statut.

2. À défaut des dispositions dont l'application s'impose, elle pourra appliquer :

a) Le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis;

b) Si le crime a été commis sur le territoire de plus d'un État, le droit national de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis pour l'essentiel;

c) Si les lois des États mentionnés aux alinéas a) et b) font défaut, le droit national de l'État dont l'accusé a la nationalité, ou si l'accusé est apatride, le droit national de l'État sur le territoire duquel il a élu domicile; ou

d) Si les lois des États mentionnés aux alinéas a), b) et c) font défaut, le droit national de l'État qui détient l'accusé,

dans la mesure où ces lois sont compatibles avec les objectifs et fins du présent Statut."

Il convient de prendre note d'autres propositions concernant l'article 33, dont les suivantes :

i) Proposition présentée par le Canada

"1. La Cour applique :

a) Le Statut, y compris les annexes A et B, le règlement adopté conformément à l'article 19 ainsi que les éléments des crimes et les principes relatifs à la responsabilité et aux moyens de défense définis conformément à l'article 20 bis;

b) Les traités applicables et les principes et règles du droit international général; et

c) Les principes de droit dégagés par la Cour à partir des droits nationaux.

2. En définissant les principes de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1, la Cour [mène et] prend en considération [une étude] des droits nationaux des États représentant les principaux systèmes juridiques si ces droits ne sont pas incompatibles avec le droit international et les règles et normes internationalement reconnues.

La Cour n'applique les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 que dans la mesure où la matière en cause n'est pas visée par les alinéas a) ou b) du paragraphe 1."

ii) Proposition présentée par la Suisse

"La Cour applique :

a) Son Statut, y compris les annexes de celui-ci;

b) Les autres règles pertinentes du droit international;

c) Les principes généraux de droit pénal dégagés par elle et approuvés par les États parties au Statut;

d) Les règles des droits nationaux, dans la mesure autorisée par le Statut; et

e) Ses règles de procédure et d'administration de preuves."

iii) Proposition présentée par les États-Unis d'Amérique

"1. Le présent Statut (et son règlement d'application) est la principale source de droit de la Cour.

2. Pour autant que cela n'aillent pas à l'encontre de la disposition susmentionnée, la Cour peut appliquer les

principes et règles de droit qui sont généralement reconnus dans les systèmes juridiques nationaux comme source de droit secondaire.

3. Dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des dispositions susmentionnées, la Cour peut appliquer des règles spécifiques du droit national applicable ou les dispositions conventionnelles applicables, lorsque cela est nécessaire pour régler une question spécifique régie par le droit ou le traité considéré ou lorsque l'application ou l'interprétation du droit ou du traité en question est en fait contestée en l'espèce."

Note

À l'évidence, l'article 33 a une incidence sur de nombreuses parties du statut. Le fait qu'il soit examiné ici ne signifie pas qu'il faudrait l'insérer dans la partie consacrée aux principes généraux du droit pénal.

La question des peines n'est pas envisagée dans le présent document, puisqu'elle sera examinée par le Comité préparatoire à sa session d'août.

ANNEXE III

Complémentarité

Compilation des amendements au projet de statut établi par la CDI
proposés au cours du débat

Note : Le présent document a pour objet de récapituler les amendements présentés par les délégations au cours du débat sur la question de la complémentarité. Il suit le texte original du projet de statut établi par la CDI, qui est reproduit en caractères ordinaires. Les amendements présentés par les délégations sont en caractère gras.

Lorsqu'une suppression de texte a été proposée, le texte original est placé entre parenthèses, lesdites parenthèses étant en caractères gras; par exemple, à l'alinéa 3 du préambule, certaines délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase "(dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces;)"

Lorsqu'un ajout a été proposé, le texte original est interrompu par des crochets, à l'intérieur desquels l'ajout proposé est présenté en caractère gras; par exemple certaines délégations ont proposé qu'un alinéa supplémentaire soit ajouté au préambule et il est présenté comme suit : "[**Reconnaissant que les États ... de crimes aussi graves;**]"

Cette compilation ne présente pas de caractère exhaustif. Les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les délégations. Le Comité n'a pas examiné ces textes et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

I. Préambule

"Désireux...

Soulignant...

[**Reconnaissant que les États ont le devoir primordial de traduire en justice les personnes responsables de crimes aussi graves;**]

Soulignant également que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale [**dans les affaires où ces systèmes peuvent être inefficaces ET/OU dans les affaires où la juridiction nationale est inexistante;**] (dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces)^a;

OU

Soulignant également que la **cour criminelle internationale est complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale lorsqu'ils sont incapables ou refusent de s'acquitter de leur obligation de traduire en justice lesdites personnes;**"

/...

II. Article premier

"Il est institué une Cour criminelle internationale ('la Cour') [**qui est complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale. Sa compétence et ses fonctions**] (dont la compétence et le fonctionnement) sont régis par les dispositions du présent Statut."

III. Article 4 1)

"La Cour est une institution permanente ouverte aux États parties conformément au présent Statut. [**Conformément aux dispositions du présent Statut**] Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie."

IV. Article 26

A. Article 26 1)

"Quand il reçoit une plainte [**en vertu de l'article 25**] ou la notification d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément à l'article 23 1), le Procureur [**décide avant d'ouvrir une enquête**

a) Si la plainte offre ou est susceptible d'offrir une base raisonnable pour engager des poursuites en vertu du présent Statut;

b) Si l'affaire est ou serait irrecevable en vertu de l'article 35;

c) S'il convient d'obtenir une décision préliminaire de la Cour concernant la compétence de la Cour si l'affaire pouvait être contestée par la suite en vertu de l'article 34; et

d) Si une enquête serait conforme aux dispositions de toute décision pertinente du Conseil de sécurité.]

(ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'enquête, auquel cas il en informe la présidence.)"

B. Insérer un nouvel article 26 2) :

["Le Procureur n'ouvre pas d'enquête comme suite à une plainte s'il a pris une décision affirmative en vertu de l'article 26 1) a), b) ou c). Le Procureur tient compte des termes de toute décision pertinente du Conseil de sécurité."]

C. Article 26 4)

"Si (après enquête et eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35,) il conclut [**qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 35 ou**] à l'absence de motifs suffisants pour exercer des poursuites [**ou que des poursuites ne serviraient pas les intérêts de la justice**] (en vertu du présent Statut) et décide de ne pas établir d'acte d'accusation, le Procureur en informe la présidence en précisant (la nature) [**les questions en jeu**] et la

base de la plainte ainsi que les raisons pour lesquelles il n'établit pas d'acte d'accusation."

D. Insérer un nouvel article 26 7) :

["S'il sursoit à une enquête du fait qu'un État procède à une enquête nationale, le Procureur peut demander à l'État en question de lui communiquer, soit à intervalles réguliers, soit comme suite à une demande raisonnable, un rapport sur les progrès de son enquête, qui sera confidentiel dans la mesure nécessaire. Le Procureur notifie à l'État plaignant la décision de laisser à un État le soin d'agir et notifie à l'État plaignant tout renseignement disponible quant au résultat de l'enquête ou des poursuites nationales."]

E. Insérer un nouvel article 26 8) :

["Le Procureur n'ouvre pas d'enquête sur une affaire qui a fait l'objet d'une enquête et de poursuites par un État après décision de surseoir prise par le Procureur sauf si

a) L'État plaignant a soumis à la Cour une nouvelle plainte au motif que l'enquête (ou les poursuites) ont été insuffisantes et si le Procureur partage ce point de vue;

b) Après que le Procureur a notifié à l'État où les poursuites ont été engagées la nouvelle plainte et la possibilité qu'il a de contester l'ouverture d'une enquête par le Procureur, l'État où les poursuites ont été engagées a contesté l'ouverture d'une telle enquête par le Procureur et n'a pu en vertu du statut empêcher la nouvelle enquête ou n'a pas, après une période de temps raisonnable, contesté l'ouverture de la nouvelle enquête; et

c) Le Procureur, après nouvel examen, n'a pas pris de décision affirmative en vertu de l'article 26 1) a), b) ou c)."]

- NOUVELLE NUMÉROTATION : Les articles 26 2), 3), 4) et 5) deviennent les articles 26 3), 4), 5) et 6), respectivement, et l'article 26 6) devient l'article 26 9).

V. Article 27

"1) Si après une enquête, il conclut que [l'affaire est recevable, qu'à première vue l'accusé pourrait être appelé à répondre des faits et qu'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure], le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé.

2) La présidence examine l'acte d'accusation et toutes pièces à conviction et décide :

a) S'il y a bien à première vue matière à poursuites à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour; (et)

b) Si, eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, l'affaire, d'après les informations disponibles, doit ou non être jugée par la Cour **[et**

c) S'il est souhaitable dans l'intérêt de la justice de poursuivre la procédure].

Dans l'affirmative, la présidence confirme l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 9."

VI. Article 34

La compétence de la Cour peut être contestée, conformément au Règlement :

a) Avant ou à l'ouverture du procès, par l'accusé ou par tout État intéressé; et

b) À tout stade ultérieur du procès par l'accusé **[s'il ne l'a pas fait au début du procès].**"

VII. Article 35

"[Eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule]

OU

[En vue d'assurer la complémentarité de son action avec celle des systèmes nationaux de justice pénale]

(La Cour (peut) **[doit]**,) sur requête de l'accusé ou à la demande d'un État intéressé^b à tout moment avant **[ou lors de]** l'ouverture du procès, ou bien d'office, **[la Cour (peut) doit]** (décider) **[déclarer]**

(eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule, qu'une affaire portée devant elle est irrecevable au motif que le crime dont il s'agit)

OU

[que l'affaire est irrecevable si la Cour détermine, eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans le préambule] :

a) **[que l'affaire portée devant elle]** a fait l'objet d'une enquête dûment menée par un État ayant compétence en la matière, et (que la décision dudit État de ne pas engager de poursuites est apparemment fondée) **[que cet État a décidé de ne pas engager de poursuites];**

b) **[que l'affaire portée devant elle]** fait l'objet d'une enquête **[ou de poursuites, ou qu'une demande d'assistance mutuelle ou d'extradition a été faite,]** par un État qui a (ou peut avoir) compétence en la matière et (que la Cour n'a pour le moment aucune raison de prendre aucune autre mesure

relativement audit crime) [que l'enquête ou les poursuites sont dûment engagées ou qu'il est dûment donné suite à la demande]; ou

c) [que l'affaire portée devant elle] (n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures) [ne relève pas de la compétence de la Cour telle qu'elle est définie à l'article 20 du présent Statut.]

[Lorsqu'elle prend une décision conformément à l'alinéa b) ci-dessus, la Cour peut réviser sa décision sur la recevabilité de l'affaire sur la foi d'informations concernant la procédure qui lui sont communiquées par l'État menant l'enquête ou engageant les poursuites, et que la Cour est habilitée à demander.]"

Insérer un nouvel article 35 b) :

["il existe une possibilité raisonnable [il est vraisemblable OU il est très vraisemblable OU il existe une forte possibilité] que l'accusé soit jugé par un État qui a ou peut avoir compétence en la matière;"]

Insérer un nouvel article 35 d) :

["en vertu de l'article 55, l'accusé ne peut être poursuivi ni puni par la Cour;"]

Insérer un nouvel article 35 f) :

["l'accusé a déjà été jugé pour des faits constituant un crime du type de ceux visés à l'article 20, et ne peut être traduit devant la Cour en vertu de l'article 42;"]

- **RENUMÉROTÉ** en conséquence l'article 35 du projet de la CDI de sorte que l'article 35 a) devienne l'article 35 c), l'article 35 b) devienne l'article 35 a) et l'article 35 c) devienne l'article 35 e).

Insérer un nouvel article 35 2) :

["La Cour peut à tout stade ultérieur déclarer une 'irrecevabilité provisoire' et interrompre sa procédure si le crime fait l'objet de poursuites par un État ayant compétence pour ledit crime."]

- **RENUMÉROTÉ** en conséquence l'article 35 du projet de la CDI de sorte qu'il devienne l'article 35 1).

VARIANTE DE L'ARTICLE 35° :

[1) Une affaire portée devant la Cour est irrecevable si :

a) Des faits comprenant ou englobant ceux au sujet desquels la plainte a été déposée font l'objet d'une enquête par un État ayant compétence pour lesdits faits, sauf si la Cour a acquis la conviction que, dans toutes les circonstances de l'espèce

/...

- (i) Il y a eu et il continue d'y avoir un retard ((déraisonnable et) (excessif))^d dans la conduite de l'enquête (les poursuites, l'acquiescement, l'octroi de la grâce ou la condamnation), ou
- ii) L'enquête (les poursuites, l'acquiescement, la grâce ou la condamnation) a été ouverte, ou a été et est menée d'une façon dénotant manifestement une absence de bonne foi (dans la mesure où elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale);

b) La procédure relative à tous faits comprenant ou englobant ceux qui font l'objet de la plainte est en instance devant toute juridiction d'un État ayant compétence pour lesdits faits ou une demande d'extradition, ou encore une demande de coopération internationale adressée par un tel État est en cours d'examen dans un autre État, sauf si la Cour a acquis la conviction que, dans toutes les circonstances de l'espèce

- i) Il y a eu et il continue d'y avoir un retard ((déraisonnable) (et excessif)^d) dans la conduite de la procédure ou l'examen de la requête, ou
- ii) La procédure a été ouverte ou est conduite, ou la requête est examinée, d'une façon dénotant manifestement une absence de bonne foi^d;

c) Les faits à propos desquels la plainte est déposée ont fait l'objet d'une enquête par un État ayant compétence pour lesdits faits et cet État a décidé de ne pas poursuivre l'accusé ou de le poursuivre pour une infraction qui n'est pas au nombre de celles visées à l'article 20, des poursuites y ont été abandonnées ou l'accusé a été acquitté, gracié ou condamné, sauf si la Cour a acquis la conviction que, dans toutes les circonstances de l'espèce

- i) La décision nationale n'a pas été prise de bonne foi^d, ou
- ii) Si l'accusé a été condamné pour une infraction autre que celles visées à l'article 20 ou a été acquitté (ou gracié) relativement à toute infraction, la procédure n'a pas été engagée – ou les poursuites n'ont pas été exercées – de bonne foi^d;

d) L'accusé ne peut être poursuivi ni puni par la Cour en vertu de l'article 55 du présent Statut; ou

e) Les faits faisant l'objet de la plainte n'étaient pas suffisamment graves pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

2) (Une requête de l'accusé ou) une demande d'un État (OU d'un État intéressé) tendant à ce que la Cour déclare une affaire irrecevable en vertu du paragraphe 1 peut être adressée à la Cour à tout moment avant l'ouverture (ou au commencement) du procès (et doit être motivée). (L'accusé ne peut formuler de contestation qu'après avoir été mis en accusation et uniquement pour les motifs indiqués à l'article 35 1) c.)

3) La Cour peut à tout moment, et d'office, déclarer une affaire irrecevable en vertu du paragraphe 1 du présent article.

4) Un vote affirmatif des membres de la Cour à une majorité des deux tiers est nécessaire pour autoriser le Procureur à ouvrir une enquête et entamer des poursuites dans une affaire relevant de l'article 35 1) c.)"]

VIII. Article 36

"1) Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, l'accusé et l'État plaignant [et tout État qui a (ou peut avoir) compétence pour ledit crime] ont le droit de présenter leurs arguments.

[3) Lorsque la compétence de la Cour est mise en cause, le procès est interrompu jusqu'à ce que la chambre compétente ait rendu sa décision sur ce point.]"

IX. Article 42

"1) Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction...

(2) Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que si [la procédure devant l'autre juridiction visait manifestement à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale.] :

((a) Le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou

OU

[la qualification du fait par la juridiction nationale ne correspond pas à sa qualification en vertu du présent Statut; ou]

OU

[la procédure nationale n'a pas tenu compte du caractère international ni de la gravité du fait; ou])

(b) La procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.))

3) Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour (tient compte de) [prend en compte] la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait."

X. Article 51 1)

"Les États parties [, dans une affaire qui n'est pas (dont la Cour a décidé qu'elle n'était pas) irrecevable en vertu de l'article 35,] coopèrent avec la Cour dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut."

XI. Article 53

"(2) a) i) dans le cas relevant de l'article 21, paragraphe 1, alinéa a) ou)

...

(4) Un État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit donne autant que possible la priorité à une demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'États.)".

Notes

^a Des délégations ont proposé que la notion de "complémentarité" et/ou les termes "inexistants" et "inefficaces" soient définis dans le Statut. Certaines ont proposé que ces termes soient reconsidérés ou remplacés.

^b Certaines délégations ont proposé que la notion d'"État intéressé" soit plus précisément définie chaque fois qu'elle est utilisée dans le Statut. Parmi les propositions avancées figurent les suivantes :

- "Tout État partie";
- "Un État compétent ou intéressé";
- "Tout État ayant compétence pour ledit crime";
- "Tout État qui a ou peut avoir compétence pour ledit crime";
- "Tout État qui pourrait avoir compétence pour ledit crime".

^c Les modifications qu'il a été proposé d'apporter à cette variante du texte de l'article 35 sont indiquées entre parenthèses.

^d Certaines délégations ont proposé que ce terme soit revu ou remplacé.

ANNEXE IV

Saisine

Compilation des amendements au projet de statut
établi par la CDI proposés au cours du débat

Note : Le présent document suit le texte original du projet de statut établi par la CDI, qui est reproduit en caractères ordinaires. Les amendements présentés par les délégations sont en caractères gras. Lorsqu'une suppression de texte a été proposée, le texte original est placé entre parenthèses, lesdites parenthèses étant en caractères gras. Lorsqu'un ajout a été proposé, le texte original est interrompu par des crochets, à l'intérieur desquels l'ajout est présenté en caractères gras.

Cette compilation ne présente pas de caractère exhaustif. Les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les délégations. Le Comité n'a pas examiné ces textes et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

I. Article 21

1. La Cour (peut exercer sa) [**a**] compétence (à l'égard d'une personne pour l'un des crimes) visés [conformément] à l'article 20 (si) :

a) Dans un cas de génocide, une plainte est déposée en application de l'article 25, paragraphe 1;

b) Dans tous les autres cas, une plainte est déposée en application de l'article 25, paragraphe 2, et que la juridiction de la Cour est acceptée pour le crime dont il s'agit en vertu de l'article 22 :

i) Par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime ("l'État de détention") [**conformément au droit international**]; (et)

ii) Par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu [**le cas échéant**].

2. Si, dans le cas d'un crime relevant du paragraphe 1, alinéa b), l'État de détention reçoit d'un autre État, en vertu d'un accord international, une demande de remise du suspect aux fins de l'exercice de l'action pénale, et si le premier État ne rejette pas cette demande, l'acceptation par l'État requérant de la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit est également nécessaire.

Trois textes ont été proposés en remplacement de l'article 21 :

Texte No 1

[1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20, conformément aux dispositions du présent Statut, si :

/...

a) L'affaire est renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

b) Une plainte est déposée par un État intéressé en application de l'article 25;

c) L'affaire a été portée à la connaissance du Procureur qui conclut qu'il y a lieu d'engager des poursuites en application des articles 26 et 27.

2. Dans le cas d'un crime relevant du paragraphe 1, alinéas b) et c), la Cour peut exercer sa compétence uniquement si les États qui sont compétents pour l'affaire en question ont accepté la juridiction de la Cour conformément à l'article 22 et si les tribunaux nationaux compétents sont inexistantes ou inefficaces, ou si lesdits États ont renvoyé l'affaire à la Cour.]

Texte No 2

[1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20 si une plainte a été déposée en application de l'article 25 et si la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit a été acceptée en vertu de l'article 22 :

a) Par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime ("l'État de détention"); et

b) Par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu.

2. Si, dans le cas d'un crime relevant du paragraphe 1, l'État de détention reçoit d'un autre État, en vertu d'un accord international, une demande de remise du suspect aux fins de poursuites, et si le premier État ne rejette pas cette demande, l'acceptation par l'État requérant de la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit est également nécessaire.]

Texte No 3

[1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20, conformément aux dispositions du présent Statut, si :

a) Elle est saisie de l'affaire par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou si

b) Une plainte est déposée par un État partie.

2. La Cour n'exerce sa compétence en ce qui concerne le crime visé à l'alinéa d) du paragraphe 20 que si le Conseil de sécurité a au préalable constaté qu'un État a commis un acte d'agression.]

II. Article 22

Deux textes ont été proposés en remplacement de l'article 22

Texte No 1

[1. Un État qui devient partie au présent Statut accepte par là même la compétence propre de la Cour pour les crimes visés à l'article 2, paragraphes a) à d).

2. S'agissant des crimes visés à l'article 20, paragraphe e), un État partie au présent Statut peut déclarer :

a) Au moment où il consent à être lié par le Statut; ou

b) À un moment ultérieur, qu'il accepte la juridiction de la Cour pour tels crimes qu'il aura spécifiés dans sa déclaration. (le paragraphe 2 ne sera maintenu que si les crimes définis par voie de traités sont inclus dans le Statut)]

Texte No 2

[La Cour s'assure qu'elle est compétente dans toute affaire dont elle est saisie.]

[La partie 3 prévoit la compétence facultative de la Cour.]

(Si les "crimes prévus dans des traités" relèvent de la compétence de la Cour, cette partie en définira le régime selon l'approche reflétée à l'article 21, paragraphe 1, alinéa b) et paragraphe 2, et à l'article 22 du projet de statut de la CDI.)

III. Article 23

Texte No 1

[1. Un État partie peut déposer auprès du Procureur une plainte alléguant qu'un crime visé à l'article 20 semble avoir été commis.

2. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'État plaignant dispose.

3. Dans les cas où l'article 21, paragraphe a), s'applique, l'ouverture d'une enquête n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte.]

Texte No 2

1. Nonobstant l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes (visés) [spécifiés] à l'article 20 comme suite au renvoi d'une (question) [situation] devant elle par le Conseil de sécurité

(agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.)
[conformément aux termes de ce renvoi.]

Supprimer le paragraphe 2 du projet de la CDI.

2. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'**[un différend ou]** une situation (dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.) **[ayant trait à la paix et à la sécurité internationales ou à un acte d'agression dont traite le Conseil de sécurité sans le consentement préalable de celui-ci.]**

[Si le terme "agression" était retenu dans l'article 20, il serait nécessaire, selon la proposition ci-dessus, de retenir le paragraphe 2 de l'article 23 proposé par la CDI, le paragraphe 2 reproduit ci-dessus étant renuméroté paragraphe 3.]

Autres propositions

Paragraphe 1

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes visés à l'article 20 comme suite au renvoi d'une (question) **[affaire]** devant elle par le Conseil de sécurité (agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies) ou **[agissant en vertu des Chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies]**. **[Dans la mesure du possible, le renvoi précise les circonstances du crime allégué et il est accompagné des pièces à conviction dont le Conseil de sécurité dispose.]**

Paragraphe 2

La décision du Conseil de sécurité constatant qu'un État a commis un acte d'agression lie la Cour lorsqu'elle est saisie d'une plainte dont l'objet est ledit acte d'agression.

Paragraphe 3

a) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'(une situation dont le Conseil de sécurité traite) **[une situation dont le Conseil de sécurité a décidé qu'elle constituait une menace contre la paix ou une rupture de la paix et au titre de laquelle il exerce les fonctions découlant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies]** en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression (aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies), à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

b) **[La décision du Conseil de sécurité visée au paragraphe 2 ci-dessus ne saurait être interprétée comme affectant en quoi que ce soit l'indépendance de la Cour lorsqu'elle statue sur la commission du crime d'agression par une personne donnée.]**

c) [Si le Conseil de sécurité ne se prononce pas, dans un délai raisonnable, sur une situation qui lui a été renvoyée en tant que menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte, la Cour est compétente en ce qui concerne cette situation.]

d) [Des poursuites ne peuvent être engagées en vertu du présent Statut lorsque le Conseil de sécurité décide conformément à l'Article 27 de la Charte qu'elles découlent d'une situation dont il s'occupe efficacement (en tant que menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte).]

Il a aussi été proposé de conserver le paragraphe 1 de l'article 23 et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Des propositions tendant à la suppression de l'article 23 ont aussi été faites.

IV. Article 24

Sans objet en français

V. Article 25

Trois textes ont été proposés en remplacement de l'article 25

Texte No 1

[Tout État intéressé qui est partie au Statut peut déposer une plainte.

Un État est réputé s'intéresser à une question si l'affaire relève de sa compétence ou si la victime du crime allégué est ou était son ressortissant.

3. L'État dépose sa plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime relevant de la compétence de la Cour paraît avoir été commis.

4. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'État plaignant dispose.]

Texte No 2

[1. Tout État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour un crime en vertu de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.

2. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'État plaignant dispose.

3. Dans les cas où l'article 23, paragraphe 1, s'applique, l'ouverture d'une enquête n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte.]

Texte No 3

[1. Tout État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour un crime en vertu de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis et en priant le Procureur d'enquêter sur cette situation aux fins d'établir si une ou plusieurs personnes devraient être inculpées nommément de ce crime.

(Une autre solution consisterait à demander à au moins un autre État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le même crime en vertu de l'article 22 de s'associer à la plainte et de déclarer que, de leur avis commun, ce crime revêt la plus haute gravité et intéresse la communauté internationale tout entière.)

2. Dans la mesure du possible, une plainte devra contenir

a) Une description des faits indiquant qu'un crime relevant de la juridiction de la Cour a été perpétré;

b) La mention du ou des crimes spécifiques que l'État plaignant pense avoir été commis;

c) L'identité de toute personne soupçonnée d'avoir commis de tels crimes et le lieu où elle se trouve, avec faits à l'appui;

d) Des éléments de preuve ou des sources présumées d'éléments de preuve intéressant l'enquête; et

e) Une indication précisant si l'État plaignant ou d'autres États ont ouvert une enquête ou entamé des poursuites dans cette affaire.

[L'État plaignant ou le Procureur peut demander que la plainte ou une partie de la plainte demeure confidentielle jusqu'à examen par le Procureur.]

3. Dans un cas où le paragraphe 1 de l'article 23 s'applique, une plainte n'est pas nécessaire pour que le Procureur ouvre une enquête.]

Autres propositions

Paragraphe 1

Tout État partie qui est également partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime de génocide (paraît avoir) [a] été commis. (La même correction qu'au paragraphe 2)

Paragraphe 4 bis

[Le Procureur ouvre une enquête d'office ou sur la base des informations obtenues d'une source quelconque, en particulier de gouvernements, d'organes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales. Il évalue les informations reçues ou obtenues et détermine s'il y a une base suffisante pour engager des poursuites.]

Il a également été proposé d'insérer le paragraphe 4 bis de l'article 25 dans l'article 22, comme article 22 bis. Tel qu'il est envisagé au paragraphe 4 bis de l'article 25, le rôle du Procureur peut nécessiter la modification d'autres articles du statut, notamment du paragraphe 1 de l'article 12, qui se lirait comme suit :

[Le Parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé d'ouvrir des enquêtes d'office ou sur la base d'informations de toute provenance, conformément aux dispositions de l'article 22 bis (par. 4 bis de l'article 25), du renvoi d'une situation par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 1 de l'article 23, ou d'une plainte déposée par un État partie conformément aux dispositions de l'article 25, et d'exercer les poursuites. Les membres du Parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.]

ANNEXE V

Coopération entre la cour et les juridictions nationales

Compilation des amendements au projet de statut
établi par la CDI proposés au cours du débat

Note : Le présent document a pour objet de récapituler les amendements présentés par les délégations au cours du débat sur la question de la complémentarité. Il suit le texte original du projet de statut d'une cour criminelle internationale, qui est reproduit en caractères ordinaires. Les amendements présentés par les délégations sont en caractères gras.

Lorsqu'une suppression de texte a été proposée, le texte original est placé entre parenthèses, lesdites parenthèses étant en caractères gras; lorsqu'un ajout a été proposé, le texte original est interrompu par des crochets, à l'intérieur desquels l'ajout proposé est présenté en caractères gras. Par exemple, à l'article 28 1), il a été proposé que les mots, "(l'arrestation provisoire d'un suspect)" soient remplacés par les mots "[**l'arrestation d'un suspect avant la mise en accusation**]".

Cette compilation ne présente pas de caractère exhaustif. Les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les délégations. Le Comité n'a pas examiné ces textes et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

I. Article 28

Arrestation

"1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Présidence peut à la demande du Procureur délivrer un mandat ordonnant (l'arrestation provisoire d'un suspect) [**l'arrestation d'un suspect avant la mise en accusation**]":

a) S'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et

b) Si le suspect risque de ne pas comparaître à moins (d'être placé en état d'arrestation provisoire) [**d'être arrêté avant la mise en accusation**].

Insérer un nouvel article 28 1) c) se lisant comme suit :

[**"c) ou s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que l'accusé peut entraver l'enquête en détruisant des preuves ou en mettant des témoins en danger."**]

(2. Tout suspect placé en état d'arrestation provisoire doit être remis en liberté si l'acte d'accusation n'est pas confirmé dans les 90 jours suivant la date de son arrestation ou dans le délai plus long qui peut être autorisé par la Présidence.)

OU

[2. a) Le Procureur transmet le mandat à l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect, accompagné d'une demande d'arrestation du suspect et d'un exposé des raisons de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que le Procureur pense déposer un acte d'accusation dans un délai de 90 jours. La demande d'arrestation doit être accompagnée d'une description de la personne recherchée, ainsi que de tous les renseignements disponibles qui aideront à identifier et à retrouver ladite personne. Si cela est nécessaire en vertu de la loi de l'État sur le territoire duquel se trouve le suspect, le Procureur doit fournir également un bref résumé des faits de la cause et des raisons pour lesquelles une arrestation avant la mise en accusation est jugée nécessaire.

b) Si un suspect est arrêté avant la mise en accusation et si un acte d'accusation est déposé par la suite à son encontre, le Procureur transmet une copie de l'acte d'accusation à l'État qui détient l'accusé, accompagné d'une demande tendant à ce que l'accusé soit remis à la Cour pour être jugé. La demande doit être suivie de toute autre documentation supplémentaire qui peut être exigée par la législation de l'État qui détient l'accusé.

c) Lorsqu'un suspect a été arrêté avant la mise en accusation, et si, avant l'expiration d'un délai de 90 jours, le Procureur décide de ne pas inculper le suspect ou si la Présidence décide de ne pas confirmer l'acte d'accusation, le Procureur en donne immédiatement notification à l'État de détention.]

3. [Lorsqu'un mandat n'a pas été délivré avant la mise en accusation,] dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la Présidence de délivrer un mandat d'arrêt (et de transfert) de l'accusé..."

Insérer un nouvel article 28 3) bis se lisant comme suit :

["Le Procureur transmet le mandat à l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé, accompagné d'une demande tendant à ce que l'accusé soit arrêté et remis à la Cour pour être jugé. La demande doit être accompagnée d'une description de la personne recherchée, ainsi que de tous les renseignements disponibles qui aideront à identifier et à retrouver ladite personne. La demande doit être suivie de toute autre documentation supplémentaire qui peut être exigée par la législation de l'État sur le territoire duquel se trouve l'accusé."]

II. Article 29

Détention ou mise en liberté provisoire

A) Insérer un nouvel article 29 1) se lisant comme suit :

["1. L'État qui a reçu un mandat délivré avant ou après la mise en accusation doit prendre immédiatement des mesures, conformément à sa législation, pour arrêter le suspect sur la base du mandat de la Cour ou en obtenant un mandat d'arrêt national se fondant sur le mandat et la demande de la Cour."]

/...

B) Insérer un nouvel article 29 2) se lisant comme suit :

"2. Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire (de l'État où l'arrestation a eu lieu. L'autorité judiciaire) [**de l'État de détention**] établit, conformément (aux procédures applicables dans ledit) [**à la législation dudit**] État, que (le mandat d'arrêt a été dûment signifié) [**la personne a été arrêtée selon la procédure régulière**] et que les (droits de l'accusé) [**les droits de la personne**] ont été respectés^a."

C) Article 29 3) et nouvel article 29 3) bis

"3. Toute personne arrêtée peut demander à la Présidence de vérifier la régularité au regard du présent Statut de (son arrestation ou de sa détention) [**tout mandat d'arrêt ou ordre de détention délivré par la Cour**]. Si la Présidence décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière, elle ordonne la mise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation."

["3 bis. Toute personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité judiciaire de l'État de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa mise en accusation ou sa remise à la Cour. L'État de détention veille à ce que les vues du Procureur sur la mise en liberté provisoire soient portées à l'attention de l'autorité judiciaire."]

D) Article 29 4) et nouvel article 29 4) bis

"4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou mise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié situé dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir ou, au besoin, dans l'État hôte."

["4 bis. Lorsqu'une personne est arrêtée avant la mise en accusation et si un acte d'accusation n'est pas reçu dans les 90 jours suivant l'arrestation de ladite personne ou si le Procureur informe l'État de détention qu'aucune mise en accusation ne sera déposée, ladite personne sera remise en liberté ou libérée de toutes conditions mises à sa mise en liberté provisoire. La mise en liberté de la personne en question n'empêche pas qu'elle puisse être arrêtée de nouveau si un acte d'accusation ou un mandat sont déposés ultérieurement."]

E) Insérer un nouvel article 29 5) bis se lisant comme suit :

["5 bis. (Toute personne arrêtée) [**Un accusé remis à la Cour**] peut demander à la Présidence sa mise en liberté provisoire [**temporaire**]. La Présidence peut libérer l'accusé (sans condition ou sous condition) [**avec ou sans conditions**] si elle est assurée qu'il comparaitra^b."]

III. Article 51^c

Coopération et assistance judiciaire

OU

Coopération et assistance mutuelle

OU

Pouvoirs de la Cour en ce qui concerne les demandes
de coopération adressées aux États

"(1. Les États parties coopèrent avec la Cour dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut.)

OU

[[Les États parties accordent à la Cour l'assistance la plus large que possible]
OU [Les États parties et la Cour s'accordent une coopération réciproque et une
assistance mutuelle] dans [les] enquêtes et procédures conduites en vertu du
présent Statut.]"

A) Insérer un nouvel article 51 1) bis se lisant comme suit :

["51 1) bis. Les États parties et la Cour donnent la priorité absolue à la
demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article même par rapport
aux demandes concurrentes formulées par d'autres États n'ayant pas compétence
prépondérante selon le Statut."]

"2. (Le Greffier peut transmettre à tout État une demande de coopération et
d'assistance judiciaire au sujet d'un crime, portant notamment, mais sans s'y
limiter, sur :)

OU

[L'assistance mutuelle porte notamment, mais sans s'y limiter, sur les types
d'assistance suivants :]

OU

[La Cour peut demander la coopération et l'assistance de tout État partie au
sujet de questions portant notamment, mais sans s'y limiter, sur :]

OU

[La coopération et l'assistance accordées en application du paragraphe 1 portent
sur :]

a) L'identification et la recherche de [suspects, témoins ou toutes
autres] personnes [et d'objets] [ou de pièces];

/...

b) L'enregistrement de dépositions [ou de déclarations] et la production d'éléments de preuve [y compris les documents d'organismes gouvernementaux]^d

OU

[l'enregistrement de déclarations de suspects, témoins ou toutes autres personnes, y compris les dépositions sous serment]

OU

[l'enregistrement de dépositions ou de déclarations de personnes [faites ou non sous serment];

ET

b) bis. L'aide à apporter pour que des détenus ou d'autres personnes puissent déposer ou contribuer aux enquêtes;]

c) [la procédure de] de signification de documents;

OU

[la transmission de preuves documentaires et de pièces à conviction pouvant faire l'objet d'une saisie;]

[d) [la suite à donner aux demandes de perquisitions et de saisies;]

OU

[les perquisitions et les saisies;]

e) L'arrestation ou la mise en détention de personnes^e;

OU

[l'arrestation, la détention et la remise de l'accusé;

ET

e) bis. L'arrestation, la détention et la remise de témoins et d'experts;]

[f) la détention provisoire de fugitifs;]

[g) l'extradition de fugitifs;]

[h) l'examen d'objets et de sites;]

OU

[les inspections et les examens d'experts;]

[i) La fourniture d'informations et de pièces à conviction;]

/...

[j) [La] fourniture [du] texte original et de copies certifiées conformes des documents et actes pertinents;]

[k) [L'adoption de mesures autorisées par la loi pour empêcher qu'un témoin ne soit blessé ou intimidé ou que des preuves ne soient détruites;]

[l) L'approbation du transport sur son territoire de personnes remises à la Cour;]

[m) Le transfert temporaire, avec son consentement, d'une personne détenue pour qu'elle dépose devant la Cour ou aide celle-ci de toute autre manière; ou]

n) toute autre (élément) [assistance] de nature à faciliter l'administration de la justice, y compris les mesures conservatoires qui peuvent être nécessaires^f.

OU

[toute autre forme d'assistance qui ne soit pas interdite par les lois de l'État partie auquel la demande est adressée.]

OU

[Les États parties et la Cour peuvent s'accorder mutuellement en vertu du paragraphe 1 du présent article sur toute autre forme de coopération ou d'assistance de nature à faciliter les enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut^g.]"

B) Insérer un nouvel article 51 3) se lisant comme suit :

[3. [Les demandes d'assistance doivent être présentées par écrit, y compris par fac-similé ou tout autre procédé électronique, par [la Cour, le Procureur, le Greffier] à l'autorité désignée par les États parties pour recevoir de telles demandes.]

OU

[La demande faite en vertu du paragraphe 1 est présentée par écrit par la voie diplomatique.]

OU

[Les demandes d'assistance et de coopération faites en vertu du présent article sont présentées par écrit ou immédiatement couchées par écrit. Si c'est la Cour qui formule la demande, celle-ci est soumise par [la Cour, la Présidence, le Procureur, le Greffier] à l'autorité désignée par les États parties pour recevoir de telles demandes.]

Les demandes doivent contenir toute information que l'État partie auquel elles sont adressées peut demander pour donner suite à la demande conformément à sa législation."]

C) Insérer un nouvel article 51 4) se lisant comme suit :

["4. Sauf dans les cas où la Cour conclut que l'affaire sur laquelle porte la demande est recevable en vertu de l'article 35, l'État auquel la demande est adressée peut surseoir à l'octroi de son assistance ou la refuser lorsque à son avis les mesures qui seraient prises pour donner suite à la demande compromettraient une enquête ou des poursuites en cours sur la même affaire dans ledit État."]

D) Insérer un nouvel article 51 5) se lisant comme suit :

["5. Sous réserve du paragraphe 3, et à condition que la demande contienne des informations suffisantes pour répondre aux conditions fixées par la loi dans l'État partie auquel la demande est adressée, ledit État partie donne suite à la demande aussi rapidement que possible et communique les résultats à [la Cour, au Procureur, au Greffier].

[Si la demande ne contient pas suffisamment d'informations pour qu'il puisse y être donné suite, l'État partie auquel elle est adressée en informe immédiatement [la Cour, le Procureur, le Greffier] et indique les informations supplémentaires nécessaires.]

OU

[Si un État auquel une demande est adressée estime que les informations et les preuves fournies par la Cour sont insuffisantes pour qu'il prenne une décision quant à l'opportunité d'accorder son assistance, il peut demander des informations et des preuves supplémentaires à la Cour comme il le juge nécessaire.]

Tous les documents que la Cour fournit à l'État partie sont accompagnés d'une traduction officielle dans la langue de l'État partie."]

E) Insérer un nouvel article 51 6) se lisant comme suit :

"6. (Dès réception d'une demande adressée en vertu du paragraphe 2 :

a) Dans un cas relevant de l'article 21, paragraphe 1, alinéa a), tous les États parties;

b) Dans tous les autres cas, les États parties qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit;)

[Les États parties] répondent sans retard injustifié à ladite demande^h.

F) Insérer un nouvel article 51 7) se lisant comme suit :

["7. La Cour peut également adresser une demande en vertu du paragraphe 1 à un État non partie quel qu'il soit. Les États non parties peuvent donner suite à la demande et fournir l'assistance nécessaire conformément à leur législation nationale."]

IV. Article 51 (Variante)

Obligation de coopérer et dispositions générales

["1. Obligation de coopérer. Les États parties doivent, conformément aux dispositions de la présente partie, coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour des crimes visés dans le présent Statut. Un État ne peut opposer une fin de non-recevoir à une demande de coopération sauf dans les conditions expressément prévues dans la présente partie.

2. Transmission de demandes. Les demandes de coopération peuvent être présentées par la Cour [ou le Procureur], et sont transmises par la voie diplomatique, à moins que la Cour et l'État auxquels la demande est adressée ne conviennent d'un autre mode de transmission.

3. Langue de la demande. Les demandes de coopération sont rédigées dans la langue officielle de l'État auquel elles sont adressées, sauf s'il en est convenu autrement."]

V. Article 52

Mesures conservatoires

(Il a été proposé de supprimer l'article 52 du projet de statut établi par la CDI, étant donné qu'il sera traité des principales dispositions qu'il contient dans d'autres articles révisés.)

VI. VARIANTE proposée pour l'article 52

["1. Toute demande adressée en vertu de l'article 51 comprend, selon qu'il convient, les éléments suivants :

a) Un bref exposé de l'objet de la demande et de l'assistance demandée, y compris le fondement [et les motifs] juridiques de la demande;

b) Des renseignements aussi précis que possible sur l'identité de la personne qui fait l'objet de la demande;

c) Une description des faits [essentiels] qui sont à la base de la demande;

d) Des renseignements sur la plainte ou les chefs auxquels la demande se rapporte, et le fondement de la compétence de la partie requérante.

2. La partie requise, si elle considère que les indications contenues dans la demande ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'y répondre, peut demander un complément d'information.

3. Sous réserve que la demande contienne des renseignements suffisants pour répondre aux stipulations de la loi pertinente de la partie requise, cette dernière défère à la demande dans les meilleurs délais et communique les résultats de ses investigations à la partie requérante."]

VII. VARIANTE proposée pour l'article 52

Assistance judiciaire

["1. Champ d'application de l'assistance. Les États parties, conformément aux dispositions du présent article, défèrent aux demandes d'assistance judiciaire de la Cour [ou du Procureur] pour ce qui est de toutes enquêtes ou poursuites relatives à un crime relevant de la juridiction de la Cour. Cette assistance porte notamment sur : ...ⁱ

2. Forme et contenu des demandes

a) Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées par écrit. Cependant, tout État requis peut accepter une demande présentée sous une autre forme en cas d'urgence. La demande comprend les éléments suivants :

- i) Une description de l'objet et de la nature de l'enquête ou des poursuites auxquelles a trait la demande, notamment de l'infraction spécifique dont il s'agit;
- ii) Une description des éléments de preuve, des informations ou de toute autre forme d'assistance demandés et de toute procédure particulière qu'il est demandé de suivre;
- iii) Une déclaration expliquant les liens entre les éléments de preuve, les informations ou l'assistance demandés et l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que le but dans lequel ces éléments de preuve, informations ou autres formes d'assistance sont demandés;
- iv) Les informations que peut exiger la loi de l'État requis pour déférer à la demande; et
- v) Toutes autres informations pouvant se révéler nécessaires ou appropriées pour aider l'État requis à déférer à la demande;

b) Si l'État requis a besoin d'un complément d'information pour déférer à la demande, il en informe promptement la Cour et décrit les informations supplémentaires dont il a besoin.

3. Exécution des demandes

a) L'État requis défère promptement à la demande et communique le résultat de ses investigations à la Cour [ou au Procureur];

b) L'État requis défère à la demande dans la mesure autorisée par sa législation, conformément à toutes procédures spécifiées dans la demande, et autorise les personnes mentionnées expressément dans la demande à être présentes lors de l'exécution de la demande ou à prêter leur concours à cet effet.

4. Rejet des demandes

a) Un État peut rejeter une demande d'assistance, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- [i) Sauf en ce qui concerne une infraction relevant de l'article 21 a) 1) (génocide), il n'a pas accepté la juridiction de la Cour relativement à l'infraction qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites;]
- ii) L'exécution de la demande porterait préjudice à ses intérêts en matière de sécurité ou à d'autres intérêts essentiels du même ordre;
- iii) Il serait interdit aux autorités de l'État requis, en vertu de son droit interne, d'exécuter l'action demandée en ce qui concerne une enquête ou des poursuites s'appliquant à une infraction analogue relevant de sa juridiction nationale;
- iv) L'exécution gênerait le déroulement d'une enquête ou d'une procédure criminelle en cours dans cet État;
- v) Il y aurait conflit entre l'exécution et une obligation de fournir une assistance à un autre État dans son enquête ou ses poursuites; ou
- vi) La demande n'est pas faite en conformité avec les dispositions du présent article;

b) L'État requis ne peut refuser son assistance sur la base de l'alinéa a) iv) ou a) v) si la Cour a déjà déclaré que l'affaire donnant lieu à la demande d'assistance est recevable, et

- i) Si dans une affaire visée à l'alinéa a) iv), elle a tenu compte dans sa décision de l'enquête ou des procédures pendantes dans l'État requis; ou
- ii) Si dans une affaire visée à l'alinéa a) v), l'autre État est un État partie, et la Cour a tenu compte dans sa décision de l'enquête ou des procédures en cours dans l'autre État;

c) Avant de rejeter une demande d'assistance, l'État requis cherche à savoir si cette assistance peut être fournie dans certaines conditions spécifiées, ou bien si elle peut l'être à un stade ultérieur. Si la Cour ou le Procureur accepte que l'assistance soit fournie à certaines conditions, elle ou il est tenu(e) de les respecter;

d) Si une demande d'assistance est rejetée, l'État requis informe promptement la Cour ou le Procureur des raisons de ce rejet."]

VIII. Insérer un nouvel article

Détention provisoire

["1. En cas d'urgence, lorsque la Cour fait une demande de détention provisoire, notifiant la partie requise qu'un mandat d'arrêt a été délivré ou qu'une peine a été infligée relativement à une infraction spécifiée à l'article [], l'État partie requis peut détenir provisoirement la personne réclamée conformément à ses lois nationales.

2. La demande de détention provisoire donne le signalement de la personne à rechercher et une description des faits de la cause, et contient toutes informations supplémentaires exigées par les lois de l'État requis.

3. Si la Cour ne présente pas la demande d'extradition dans les [trente] jours qui suivent la date de la mise en détention provisoire, la personne détenue est remise en liberté sous réserve que cette stipulation n'empêche par l'État requis d'intenter une procédure en vue d'extrader la personne réclamée au cas où une demande d'extradition serait subséquemment reçue.

4. Lorsqu'ils ratifient le présent Statut, les États parties notifient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les conditions dans lesquelles ils refuseraient de procéder à une mise en détention provisoire et indiquent expressément les éléments qui doivent figurer dans une demande de détention provisoire formulée par écrit. Les États parties ne peuvent rejeter une demande de détention pour des raisons autres que celles qu'ils ont indiquées."]

IX. Article 53

Transfert d'un accusé à la Cour

("1. Le Greffier transmet à tout État sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé délivré en vertu de l'article 28 et demande à cet État de coopérer à l'arrestation et au transfert de l'accusé.")

(Il a été proposé de remanier comme suit le libellé de l'article 53 et de le déplacer pour l'insérer à côté des articles 28 et 29 du Statut. Étant donné que le paragraphe 3) bis de l'article 28 sous sa forme révisée^j traite désormais des questions visées au paragraphe 1 ci-dessus du projet de la CDI, il a été proposé de supprimer ce dernier, le paragraphe 2 devenant ainsi le paragraphe 1.)

"2. Dès réception d'une demande [en vertu de l'article 28 pour demander qu'un accusé soit remis à la Cour pour y être jugé,] adressée (en vertu du paragraphe 1) [requête de la Cour]

a) Tous les États parties :

i) Dans le cas relevant de l'article 21, paragraphe 1, alinéa a), ou

- ii) Qui ont accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit,

prennent immédiatement (sous réserve des paragraphes 5 et 6 ci-après) des mesures (pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour) **[répondre à la demande en extradant l'accusé ou en le transférant à la Cour]**;

b) Dans le cas d'un crime relevant de l'article 20, alinéa e), un État partie qui est partie au traité applicable mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour ce crime, s'il décide de ne pas transférer l'accusé à la Cour **[ou l'extrader]**, prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires pour extradier l'accusé vers un État requérant ou saisit ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites;

c) Dans tous les autres cas, l'État partie examine s'il peut, conformément à ses procédures légales, prendre des mesures pour arrêter l'accusé et le transférer à la Cour **[ou l'extrader]**, ou bien s'il doit prendre des dispositions pour extradier l'accusé vers un État requérant ou saisir ses autorités compétentes de l'affaire aux fins de poursuites.

3. Le transfert d'un accusé à la Cour **[ou son extradition]** vaut, entre les États parties au présent Statut qui acceptent la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit, exécution d'une disposition de tout traité exigeant soit l'extradition d'un suspect soit le renvoi de l'affaire aux autorités compétentes de l'État requis aux fins de poursuites."

Insérer un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 53

["3 bis. Afin de faciliter le transfert ou l'extradition, la Cour peut conclure des accords, des arrangements ou autres instruments pour définir la procédure d'extradition ou de transfert à la Cour par tout État partie."]

("4. Un État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit donne autant que possible la priorité à une demande qui lui est adressée conformément au paragraphe 1 sur les demandes d'extradition émanant d'États.")

OU

["4. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), lorsque l'État partie requis reçoit de la Cour une demande l'invitant à remettre un accusé à la Cour pour qu'il soit jugé et une ou plusieurs demandes d'extradition concernant la même personne, l'État partie requis décide si la personne doit être remise à la Cour ou à un État requérant. Pour arriver à cette décision, l'État requis tient compte des circonstances pertinentes, et en particulier :

a) De la gravité relative des délits, lorsque les demandes portent sur des délits différents;

b) De la force relative des arguments présentés;

c) De la date et du lieu des délits;

/...

- d) Des dates respectives auxquelles les demandes ont été présentées;
- e) De la nationalité de la personne recherchée; et
- f) Du lieu de résidence habituel de la personne.

4. 2) Lorsque la Cour a établi qu'une affaire est recevable en vertu des dispositions de l'article 35, un État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour le crime considéré donne la priorité à une demande de remise de l'accusé qui lui est adressée par la Cour sur les demandes d'extradition émanant d'autres États."]

Insérer un nouveau paragraphe 4 bis à l'article 53

["4 bis. En l'absence de tout accord ou arrangement, un État partie qui reçoit une demande fait immédiatement savoir à la Cour s'il entend procéder à un transfert ou à une extradition pour y répondre et si, le cas échéant, un complément d'information est nécessaire pour y donner suite."]

"5. Un État partie peut différer l'application..."

6. Un État partie peut, dans les 45 jours,..."

X. Article 53 (VARIANTE)

Remise à la Cour d'une personne accusée ou condamnée

["1. Obligation de remise. Les États parties, conformément aux dispositions du présent article, remettent à la Cour les personnes se trouvant sur leur territoire qu'elle a accusées ou convaincues d'une infraction visée à [l'article 20].

2. Demande et pièces à l'appui. Toute demande de remise est faite par écrit et accompagnée des pièces suivantes :

a) Documents, déclarations, ou autres types d'information indiquant l'identité et le lieu probable où se trouve la personne recherchée;

b) Informations décrivant brièvement les faits essentiels et la genèse de la procédure de la cause; et

c) Dans le cas d'une personne qui a été [inculpée] [accusée] mais n'a pas encore été condamnée :

i) Copie du mandat d'arrêt et de l'acte d'accusation, [ou si un acte d'accusation n'a pas encore été établi, le document délivré par la Cour, qui qualifie les infractions que la personne est accusée d'avoir commises]; et

ii) Tous documents, déclarations ou autres types d'information concernant la commission de l'infraction et le rôle de l'accusé dans celle-ci, que pourrait prescrire la loi de l'État requis; toutefois, les

/...

prescriptions de la loi de l'État requis ne peuvent en aucun cas être plus contraignantes que celles qui s'appliquent aux demandes d'extradition présentées en vertu des traités qu'il a conclus avec d'autres États;

- d) Dans le cas d'une personne qui a été condamnée :
- i) Le texte du jugement de condamnation;
 - ii) Toutes informations établissant que la personne recherchée est celle visée par le jugement de condamnation; et
 - iii) Si une peine a été prononcée à l'encontre de la personne recherchée, le texte de la décision imposant la peine et une déclaration indiquant dans quelle mesure celle-ci a été exécutée.

3. Complément d'information. S'il apparaît qu'un complément d'information est nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du présent article, l'État requis sollicite de la Cour ce complément d'information. Toute instance ouverte dans le territoire de l'État requis peut suivre son cours, et la personne recherchée peut être détenue aussi longtemps qu'il est nécessaire pour ménager raisonnablement à la Cour la possibilité de fournir le complément d'information demandé.

4. Arrestation provisoire.

a) En cas d'urgence, la Cour peut requérir l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant de présenter la demande de remise et les pièces à l'appui prescrites au paragraphe 3.

- b) La demande d'arrestation provisoire contient les pièces suivantes :
- i) Une description de la personne recherchée et des informations sur le lieu probable où elle se trouve;
 - ii) Un bref exposé des faits essentiels de la cause, y compris, si possible, l'indication du temps et du lieu de la commission de l'infraction;
 - iii) Une déclaration établissant l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation contre la personne recherchée et une description de l'infraction ou des infractions spécifiques dont elle a été accusée ou convaincue;
 - iv) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suit.

c) Toute personne arrêtée provisoirement peut être libérée à l'expiration d'un délai de [soixante] jours à compter de la date d'arrestation provisoire si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise formelle et les pièces à l'appui spécifiées au paragraphe 2.

d) Le fait qu'une personne recherchée a été libérée conformément à l'alinéa c) est sans préjudice de sa réarrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces à l'appui venait à être présentée par la suite.

5. Motifs de rejet d'une demande

a) L'État requis peut rejeter une demande de transfert :

[i) S'il n'a pas reconnu la compétence de la Cour pour le délit dont il s'agit, sauf dans le cas d'un délit visé à l'alinéa 1 du paragraphe a) de l'article 21 (génocide);]

ii) S'il a reçu d'un autre État une demande d'extradition concernant la même personne dans les conditions prévues au paragraphe 8, et a décidé d'y faire droit;

iii) Si la personne dont il s'agit fait ou a fait l'objet de poursuites, a été condamnée ou acquittée dans l'État requis ou dans un autre État pour le délit considéré, à moins que la Cour n'ait jugé que l'affaire était recevable au regard de l'article 35 ou de l'article 42 en dépit de ces poursuites, de cette condamnation ou de cet acquittement; ou

iv) Si la demande ne répond pas aux conditions fixées dans le présent article.

[b) L'État requis ne peut rejeter une demande de transfert au motif :

i) Que l'intéressé a sa nationalité; ou

ii) Que le délit dont il s'agit est d'ordre politique ou militaire.]

c) L'État requis peut différer le transfert d'une personne ou surseoir à sa décision sur la demande de transfert :

i) Si l'intéressé fait l'objet de poursuites dans l'État requis;

ii) Si une procédure est engagée dans l'État requis relativement à une demande d'extradition émanant d'un autre État concernant la même personne; ou

iii) Si l'État requis, ou un État qui a présenté à celui-ci une demande d'extradition concernant la même personne, a entamé une procédure devant la Cour pour contester la recevabilité de l'affaire dont il s'agit ou l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de l'affaire ou de la personne considérée.

6. Décision et transfert

a) L'État requis fait connaître promptement à la Cour la décision qu'il a prise quant à la demande de transfert.

b) Si la demande est partiellement ou totalement rejetée, l'État requis motive son refus.

c) Si la demande est acceptée, les autorités de l'État requis conviennent avec la Cour de la date et du lieu du transfert.

7. Transfert temporaire. Si l'État requis fait droit à une demande de transfert concernant une personne faisant l'objet de poursuites ou purgeant une peine sur son territoire, il peut transférer temporairement l'intéressé à la Cour aux fins des poursuites. Inversement, la Cour peut procéder au transfert temporaire d'une personne aux fins des poursuites engagées dans un État requérant. La personne faisant l'objet du transfert temporaire reste détenue, et elle est renvoyée à la fin de la procédure pour laquelle son transfert temporaire a été demandé, dans les conditions qui sont à convenir entre l'État requérant et la Cour.

8. Demandes concurrentes d'extradition ou de transfert

a) Si l'État requis reçoit également d'un État une demande d'extradition concernant la même personne, soit pour le même délit que celui pour lequel la Cour demande le transfert de l'intéressé, soit pour un délit différent, les autorités compétentes de l'État requis décident soit de transférer l'intéressé à la Cour, soit de l'extrader vers l'État requérant. Dans sa décision, l'État requis tient compte de toutes les considérations pertinentes, qui comprennent, sans y être limitées :

- i) Le fait que la demande d'extradition a été formulée en vertu d'un traité;
- ii) Dans le cas où il s'agit de délits différents, la nature et la gravité de ces délits;
- iii) Les intérêts de l'État requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le délit a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes du délit dont il s'agit;
- iv) La possibilité de procéder par la suite, entre la Cour et l'État requérant, à un transfert ou à une extradition;
- v) L'ordre chronologique dans lequel les demandes ont été reçues.

b) Cependant, l'État requis ne peut rejeter une demande de transfert formulée en vertu du présent article pour faire droit à la demande d'extradition d'un autre État concernant la même personne et le même délit si l'État requérant est un État partie et que la Cour a jugé que l'affaire était recevable par elle, en tenant compte dans sa décision des poursuites engagées dans l'État requérant qui ont motivé la demande d'extradition formulée par celui-ci.

9. Transit

a) Un État partie doit autoriser le transport à travers son territoire d'une personne transférée à la Cour par un autre État. La demande de transit est transmise par la Cour par la voie diplomatique, sauf convention contraire. La demande de transfert précise l'identité de la personne transportée et contient un bref exposé des éléments de l'affaire. L'intéressé reste détenu pendant le transit.

b) Aucune autorisation n'est nécessaire si le transit se fait par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire d'un État, celui-ci peut exiger une demande de transit dans les formes indiquées à l'alinéa a) ci-dessus. Cet État garde en détention la personne transportée en attendant la demande de transit et la réalisation effective du transit, à condition que la demande soit reçue dans les 96 heures suivant l'atterrissage imprévu."]

XI. Insérer un nouvel article

Extradition

["1. La Cour peut demander aux États parties d'extrader un individu à l'endroit duquel elle a décerné un mandat d'arrêt, pour les délits spécifiés à l'article [].

2. Les États parties prennent les mesures nécessaires pour extrader, conformément au présent Statut et à leur droit interne, tout individu se trouvant sur leur territoire dont la Cour a demandé l'extradition.

3. Lorsqu'un État partie fait droit à la demande d'extradition, il met sans délai en détention, conformément à son droit interne, l'individu visé.

4. Les États parties, lorsqu'ils ratifieront le présent Statut, informeront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des conditions dans lesquelles ils refuseraient l'extradition et spécifieront les éléments qui doivent figurer dans la demande écrite d'extradition. Les États parties ne refusent l'extradition pour aucune autre raison que celles mentionnées.

5. La demande d'extradition doit être accompagnée du signalement de l'individu visé et d'un exposé des faits en cause, ainsi que de toute autre information pouvant être exigée en vertu des lois de l'État requis.

6. Nonobstant le paragraphe 4, les circonstances suivantes n'autorisent pas l'État requis à refuser l'extradition :

a) L'acte constitutif de l'infraction motivant la demande d'extradition ne constitue pas une infraction au regard des lois, règlements ou ordonnances de l'État requis;

b) L'État requis ne juge pas approprié de faire droit à la demande;

[c) L'État requis a de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir l'individu visé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à sa situation pour l'une de ces raisons;]

[d) L'État requis a des motifs de croire que l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis à la Cour à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qu'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas au cours des procédures pénales des garanties minimales prévues par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.]

7. Les infractions spécifiées à l'article [] ne sont pas toutes considérées aux fins d'extradition en vertu du présent Statut comme ayant un caractère politique.

8. Les États parties ne sont pas tenus d'extrader leurs propres ressortissants, mais ils peuvent le faire à leur discrétion.

9. Lorsqu'un État partie refuse l'extradition, il doit, sans délai excessif, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées, conformément à la procédure prévue dans son droit interne. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) Si l'on considère qu'en vertu des lois, règlements ou ordonnances de l'État requis, il serait impossible d'imposer une peine à l'individu visé ou de la faire appliquer; si l'acte constitutif de l'infraction motivant la demande d'extradition a été commis sur le territoire de l'État requis; ou si l'accusé devait en conséquence être traduit devant un tribunal de l'État requis;

b) Si rien ne permet véritablement de soupçonner que l'individu visé a commis un acte constituant une infraction le rendant passible d'extradition.

10. L'État requis notifie rapidement à la Cour par les voies diplomatiques sa décision concernant la demande d'extradition."

XIII. Insérer un nouvel article

Demande d'assistance pour enquête judiciaire

["1. La Cour peut, comme prévu aux paragraphes [] de l'article []^k, faire, soit d'office, soit à la requête du Procureur ou de l'avocat de la défense, une demande d'assistance aux États parties pour ce qui concerne les infractions spécifiées à l'article [], (ci-après dite demande d'assistance).

2. Les États parties font droit à la demande d'assistance conformément aux procédures que prévoit leur droit interne.

3. Les États parties, lorsqu'ils ratifieront le présent Statut, notifieront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les conditions dans lesquelles ils refuseraient l'assistance demandée et spécifieront les éléments

/...

qui doivent figurer dans la demande écrite d'assistance. Les États parties ne refusent leur assistance pour aucune autre raison que celles mentionnées.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les circonstances suivantes n'autorisent pas l'État requis à refuser de fournir une assistance :

a) Lorsque l'acte constitutif de l'infraction motivant la demande d'extradition ne constitue pas une infraction au regard des lois, règlements ou ordonnances de l'État requis;

b) Lorsque l'État requis ne juge pas approprié de faire droit à la demande.

5. Les infractions spécifiées à l'article [] ne sont pas toutes considérées aux fins d'une demande d'assistance présentée en vertu du présent Statut, comme ayant un caractère politique."]

XVIII. Article 55

Règle de la spécialité

"(1. (Une personne) [Un accusé] (transférée) [remis] à la Cour (en application de) [conformément à] l'article 53 ne peut être (poursuivie ni condamnée) [poursuivi, condamné ni détenu] [par la Cour] pour un crime autre que celui qui a motivé (son transfert) [sa remise].)

OU

[1. Une personne extradée en vertu du présent Statut ne peut être détenue, poursuivie, jugée ou condamnée pour une infraction autre que celle qui a motivé son extradition, sauf dans l'un des cas ci-après :

a) Lorsqu'une personne extradée commet une infraction après son extradition;

b) Lorsqu'un État requis a consenti à ce que cette personne soit détenue, poursuivie, jugée ou condamnée pour une infraction autre que celle qui a motivé son extradition.]

2. (([Les informations ou] Les éléments de preuve produits conformément à la présente partie ne peuvent, si l'État qui les fournit le demande, servir de moyens de preuve) [Un État, s'il fournit des éléments de preuve conformément à la présente partie, peut demander que ces éléments de preuve ne servent pas] à une autre fin que celle pour laquelle ils ont été fournis, à moins que ce ne soit nécessaire pour préserver le droit d'un accusé en vertu de l'article 41, paragraphe 2.)

OU

[Les éléments de preuve produits par les États parties conformément au présent Statut ne peuvent jouer relativement à toute infraction autre que celle

qui est mentionnée dans la demande d'assistance comme faisant l'objet de l'enquête, à moins que l'État requis n'y consente.]

3. La Cour peut demander à l'État intéressé de déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 pour des raisons et à des fins qu'elle [doit indiquer] indique dans sa demande. [Lorsque le paragraphe 1 s'applique, la demande est accompagnée d'un mandat d'arrêt supplémentaire et d'un procès-verbal judiciaire des déclarations faites par l'accusé en ce qui concerne l'infraction.]

OU

[L'État intéressé est habilité à déroger aux conditions posées aux paragraphes 1 ou 2 si la Cour le lui demande.]"

Insérer un nouvel article 55 bis

["Sous réserve des dispositions de l'article 55, la Cour ne peut, sans le consentement de l'État partie requis, remettre à une autre partie ou à un État tiers une personne remise à la Cour et réclamée par l'autre partie ou la tierce partie en ce qui concerne des infractions commises avant sa remise. La partie requise peut demander que soit produites les pièces mentionnées à l'article 57."]

XIV. Insérer un nouvel article

Dépenses

[La Cour supporte les dépenses relatives à la traduction des documents et au transport de la personne transférée, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'État requis acquitte les autres frais encourus à raison de l'assistance judiciaire ou des procédures de transfert. S'il faut engager des dépenses de caractère exceptionnel pour répondre à la demande, la Cour et l'État requis se consultent pour déterminer les termes et conditions dans lesquels se déroulera l'exécution de la demande, ainsi que la façon dont seront supportées les dépenses".]

XV. Article 56

Coopération avec les États non parties au Statut

"(Les États non parties au présent Statut peuvent prêter leur assistance pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internationale, ou bien en vertu d'une déclaration unilatérale ou bien en application d'un arrangement spécial ou autre accord avec la Cour.)

OU

[La Cour [le Procureur] peut demander aux États non parties au présent Statut de prêter leur coopération pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internationale, ou bien en application d'un arrangement spécial ou en passant des accords avec lesdits États.]"

/...

XVI. Insérer un nouvel article

Approbation du transit d'individus remis sur le territoire
des États parties

["Les États parties donnent leur approbation au transit des individus remis à la Cour sur leur territoire conformément à leur droit interne."]

XVII. Insérer un nouvel article

Accords supplémentaires

["La Cour [le Procureur] peut conclure des accords ou arrangements supplémentaires avec les États parties en vue de réaliser les buts des dispositions de la présente partie, de leur donner concrètement effet ou de les renforcer."]

Notes

^a Ancien article 29 1) du projet de statut proposé par la CDI.

^b Ancien article 29 2) du projet de statut proposé par la CDI.

^c Le texte composite suivant de l'article 51 a pour objet de récapituler toutes les propositions formulées par les délégations, qui développent les dispositions du projet de statut proposé par la CDI. Le contenu exact et la numérotation des paragraphes et alinéas diffèrent selon les délégations.

^d Il a été proposé également de diviser cet alinéa en deux sous-alinéas.

^e Ancien article 51 2) d) du projet de statut proposé par la CDI.

^f Ancien article 51 1) e) du projet de statut proposé par la CDI.

^g Ce texte supplémentaire a été proposé en tant qu'article 51 4), constituant un paragraphe distinct.

^h Ancien article 51 3) du projet de statut proposé par la CDI.

ⁱ Ces propositions figurent plus haut, aux alinéas a) à d), m) et n) du paragraphe 2 de l'article 51.

^j Voir sect. I ci-dessus.

^k La présente proposition se réfère aux paragraphes qui figurent plus haut dans cette compilation à l'article 51 2) a) à d) et h).

ANNEXE VI

Compilation de propositions concernant d'autres questions

Note : Cette compilation ne présente pas de caractère exhaustif. Les textes qui y figurent n'ont pas fait l'objet d'un accord entre les délégations. Le Comité n'a pas examiné ces textes et ne préjuge pas des positions futures de ces délégations.

Article 18

Insérer un nouveau paragraphe 2 :

"L'accusé et son conseil peuvent communiquer avec la Cour dans la langue maternelle de l'accusé. S'ils le demandent, la Cour leur fournit les services d'un interprète."

Article 37

Supprimer le paragraphe 1 :

Insérer l'alinéa ci-après après le chapeau de l'actuel paragraphe 2 :

"a) L'accusé refuse de comparaître et l'État n'applique pas les dispositions de l'article 54;"

Insérer un nouvel article 47 bis

"1. La Chambre de première instance ayant rendu un arrêt de condamnation peut le cas échéant, à la demande du procureur ou de la victime ou de son propre chef, tenir une audience spéciale pour statuer sur la question de la restitution de biens et de l'indemnisation équitable de la victime.

2. Si la Chambre de première instance juge que l'accusé n'est pas coupable, elle lui accorde les dépens et une indemnisation équitable."

Clause de révision

"Élargissement de la compétence de la Cour à d'autres crimes

1. [Cinq] ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une réunion des États parties pour examiner la liste des crimes figurant à l'article [20] du Statut en vue, le cas échéant, d'y ajouter d'autres crimes.

Les autres crimes en question seront ajoutés à la liste figurant à l'article [20] du Statut si, lors de la réunion des États parties, un amendement à cet effet est adopté à la majorité [des deux tiers] des États parties présents et votants.

Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur entre les États parties qui auront déposé leur instrument d'acceptation dudit amendement le trentième jour suivant le dépôt du [dixième] instrument d'acceptation. Pour les États qui déposeront leur instrument d'acceptation après l'entrée en vigueur de l'amendement, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par lesdits États de leur instrument d'acceptation.

2. Ultérieurement, à la demande de tout État partie, le Dépositaire convoquera, avec l'approbation de la majorité des États parties, une réunion des États parties pour examiner la liste des crimes figurant à l'article [20] du Statut en vue, le cas échéant, d'y ajouter d'autres crimes conformément au paragraphe 1."

Clause finales

Insérer l'article suivant :

"Réserves

La présente Convention n'admet aucune réserve."
